

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 52**

28 décembre 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1294-2011	Protection et réhabilitation des terrains (Mod.) . . . . .	5701
1299-2011	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.) . . . . .	5702
1309-2011	Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Mod.) . . . . .	5707
1312-2011	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances . . . . .	5708
1318-2011	Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) . . . . .	5710
1319-2011	Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Mod.) . . . . .	5717
1320-2011	Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Mod.) . . . . .	5718
1330-2011	Taxe de vente du Québec (Mod.) . . . . .	5718
1333-2011	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	5737
1349-2011	Transport des matières dangereuses — Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.) . . . . .	5738
1350-2011	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) . . . . .	5745
1362-2011	Constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (Mod.) . . . . .	5746
	Circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . .	5747
	Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . .	5748
	Financement (Mod.) . . . . .	5766

### Projets de règlement

Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles — Régie interne . . . . .	5767
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage . . . . .	5772
Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . .	5773
Code des professions — Chiropraticiens — Comité de la formation . . . . .	5774
Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . .	5776
Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements . . . . .	5777
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal . . . . .	5784
Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi . . . . .	5783
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . .	5787
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement . . . . .	5789
Police, Loi sur la... — Preuve, procédure et pratique du Comité de déontologie policière . . . . .	5789
Police, Loi sur la... — Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police . . . . .	5793
Prélèvement des eaux et leur protection . . . . .	5794
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité . . . . .	5816
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . .	5821

## Décisions

Prix du lait de consommation (Mod.) . . . . .	5823
Producteurs de porcs — Contributions (Mod.) . . . . .	5825

## Décrets administratifs

1243-2011	Nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	5827
1244-2011	Nomination de madame Johanne Beausoleil comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique . . . . .	5827
1245-2011	Autorisation à la Ville de Baie-D'Urfé de conclure une entente de modification et une entente de prolongation de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada . . .	5827
1247-2011	Approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette . . . . .	5828
1248-2011	Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges . . . . .	5829
1249-2011	Nomination de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies . . . . .	5830
1250-2011	Nomination des douze membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie et d'un membre observateur . . . . .	5832
1251-2011	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ à la Fédération québécoise du sport étudiant pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 . . . . .	5833
1252-2011	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	5833
1253-2011	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	5835
1259-2011	Modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale . . . . .	5835
1260-2011	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 . . . . .	5836
1263-2011	Avantages sociaux des juges de la Cour du Québec . . . . .	5836
1264-2011	Modifications au décret n <sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n <sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président adjoint . . . . .	5837
1265-2011	Nomination de M <sup>e</sup> Claude Lachapelle comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim . . . . .	5838
1268-2011	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred . . . . .	5838
1269-2011	Approbation des plans et devis de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, ainsi qu'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault . . . . .	5839
1270-2011	Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité . . . . .	5841
1271-2011	Établissement du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents . . . . .	5841

1272-2011	Nomination de M <sup>e</sup> Solange Ferron comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	5866
1273-2011	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5868
1274-2011	Nomination de monsieur Saïfo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5869
1275-2011	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5871
1276-2011	Nomination de cinq coroners à temps partiel . . . . .	5872
1277-2011	Nomination du président, de la vice-présidente et de huit autres membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec . . . . .	5873
1283-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Bush, sur la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier . . . . .	5874
1285-2011	Nomination d'un membre de la Commission des normes du travail . . . . .	5875



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1294-2011, 14 décembre 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Protection et la réhabilitation des terrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENDU QUE les paragraphes 1° et 2° de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1° et 2°)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II:

1° pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57 et 31.59 :

a) terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :

i. terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, les valeurs limites fixées à l'annexe I;

2° pour les fins de l'article 31.51, terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains mentionnés au *ii* ci-dessus. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1299-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation conjointe du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et après consultation des ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi :

1<sup>o</sup> désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2<sup>o</sup> déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

**1.** Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'arabette du Québec (*Boechera quebecensis* Windham & Al-Shehbaz);

— le carex digital (*Carex digitalis* Willdenow var. *digitalis*);

— l'hydrophylle du Canada (*Hydrophyllum canadense* Linnaeus);

— le jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus* Michaux);

— la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray);

— le myosotis printanier (*Myosotis verna* Nuttall);

— le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*) ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — le conopholis d'Amérique (*Conopholis americana* (Linnaeus) Wallroth);

— l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.);

— la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens* (Willdenow) R. Brown) ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables sont les suivants :



— de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre (Laval);

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de « Île de Pierre », sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de l'Anse-Ross (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « anse Ross » situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Baie-des-Anglais (Montérégie);

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— de la Baie-du-Havre-aux-Basques (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Barachois-de-Bonaventure (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Barachois-de-Fatima (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu connu et désigné sous le nom de « cap Vert ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Bassin-aux-Huîtres (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale);

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy) et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— du Chenal-Proulx (Montérégie);

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de « Chenal Proulx », situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Dune-du-Nord (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à un escarpement et à un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de l'Érablière-de-la-Baie-Durand (Laurentides);

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire (Montérégie);

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides);

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— de l'Île-Beaugard (Montérégie);

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaugard et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » situé dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

— de l'Île-Rock (Montréal);

Il correspond à un îlot rocheux, nommé « île Rock », situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle);

— des Îles-Arthur-et-Bienville (Montérégie);

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Anse-du-Cap (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Anse-Verte (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de La Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Île-Avelle (Montérégie);

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-l'Île-des-Juifs (Laurentides);

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-Listuguj (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à environ 1 km à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale);

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la

route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière);

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 m de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 située au sud-ouest du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray;

— du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière);

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 ha, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption;

— du Marécage-de-l'Île-Lacroix (Montérégie);

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie);

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 ha, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Merritt-Lyndon-Fernald (Côte-Nord);

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Montagne-de-Roche (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— du Mont-Fortin (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— du Mont-Matawees (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides);

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1<sup>re</sup> concession du cadastre du Canton de Chatham, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale);

Il correspond à un polygone sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Ce polygone est bordé au nord, par une propriété du Canadien National et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Parc-du-Mont-Royal (Montréal);

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 m<sup>2</sup>, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal;

— des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

— du Premier-Lac-des-Îles (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale);

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Déry et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière);

Il correspond à deux segments du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux. Une première section occupe 200 m des berges entre l'île aux Vaches et l'île Saint-Pierre. La seconde section, délimitée à l'ouest par l'île Saint-Jean, s'étend sur une douzaine de kilomètres, sur le territoire des municipalités de Laval et de Terrebonne, dans les municipalités régionales de comté de Laval et des Moulins. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec);

Il correspond à une bande de terrain de 250 m de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Serpentine-du-Mont-Albert (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 m d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

— des Sillons (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de « les Sillons » ainsi que de « la dune du Sud ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-l'Anse-à-la-Cabane (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une tourbière ombrotrophe, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Lac-Casault (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaigne dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Mont-Albert (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-de-Saint-Valérien (Bas-Saint-Laurent);

Il correspond à une cédrière à épinette noire et à aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine);

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56851

Gouvernement du Québec

## Décret 1309-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant le domaine municipal  
(2003, c. 3)

### Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant le domaine municipal  
(2003, c. 3, a. 13.3, ajouté par 2010, c. 18, a. 101)

**1.** L'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à la section 3600 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 27 décembre 2007 » par « aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, des suivants:

« **53.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 15, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 15 en tenant compte du premier alinéa du présent article, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2003, ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée à cet alinéa.

**53.2.** Les montants d'amortissement qui, à la date de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, restent à verser relativement à la part du déficit actuariel initial ayant grevé le Régime de retraite de la Ville de Québec – auparavant enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450 – attribuée au régime par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement.

Malgré le dernier alinéa de l'article 15, l'affectation de l'excédent des gains actuariels à la réduction des mensualités relatives à ce déficit actuariel de modification ne s'effectue qu'en dernier lieu.

Les régimes de retraite auxquels une part de ce déficit actuariel initial a été attribuée par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 306.1.1 de la Loi, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où il insère l'article 53.2 au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

56852

Gouvernement du Québec

## Décret 1312-2011, 14 décembre 2011

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01)

### Ministère des Finances — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit

n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et qu'il peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé, mais que, sauf exception qu'il prévoit, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère des Finances ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 11, est authentique;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 1243-97 du 24 septembre 1997, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles remplacent, à compter de ce quinzième jour, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2) édictées par le décret numéro 1243-97 du 24 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11, 2<sup>e</sup> al., a. 12)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi du ministère des Finances qui exerce une fonction prévue aux présentes modalités est autorisé, dans les limites de ses attributions, à signer seul et avec la même autorité que le ministre des Finances, tout acte, document ou autre écrit, conformément aux autorisations données ci-après.

**2.** Un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi du ministère des Finances dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, est autorisé à signer tout acte, document ou écrit énuméré dans ce plan ministériel, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

### SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

**3.** Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, un directeur général ou un directeur responsable d'Épargne Placements Québec est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**4.** Un directeur général responsable du secteur d'activités de l'administration ou un directeur responsable du secteur d'activités des ressources humaines est autorisé à signer les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile ou de toute autre loi.

**5.** Un sous-ministre associé ou, pour les secteurs concernés, tout sous-ministre adjoint ou tout directeur général est autorisé à signer les documents relatifs à l'émission, la modification, le renouvellement et la révocation d'un certificat, d'une attestation et d'autres documents semblables dans le cadre de l'application d'une mesure d'aide fiscale conformément à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) et à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**6.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsable de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi

qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable des secteurs d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières est autorisé à signer les documents suivants :

1° les contrats de services bancaires et les contrats de services financiers;

2° les documents relatifs aux ordres de virements bancaires, à l'exclusion de ceux relatifs à un paiement sur le fonds consolidé du revenu;

3° tout document supportant les opérations prévues à un contrat de services bancaires ou de services financiers, à l'exclusion de ceux relatifs à un paiement sur le fonds consolidé du revenu;

4° les documents relatifs à l'ouverture, l'opération ou la fermeture d'un compte bancaire dont le titulaire, le responsable ou le gestionnaire est le ministre des Finances;

5° les reçus et récépissés délivrés conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), ainsi que toutes les déclarations devant être faites dans le cadre de l'application de cette loi en vertu de l'article 630 du Code de procédure civile.

En plus des personnes visées au premier alinéa, deux membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur d'activités des opérations bancaires ou des opérations financières sont autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent.

Pour l'application du paragraphe 4°, la personne est autorisée à signer un document uniquement pour le secteur d'activités dont elle est responsable.

En plus des personnes visées au premier alinéa, le responsable du Bureau des dépôts et consignation est autorisé à signer les documents visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

**7.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsables de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières, ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur du secteur d'activités du financement est autorisé à signer les documents suivants :

1° les documents relatifs aux autorisations prévues aux articles 15, 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) et à l'article 289 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

2° les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux et les autorisations requises par l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

**8.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, responsables de l'un des secteurs d'activités du financement, de la gestion de la dette publique, des opérations bancaires ou des opérations financières ainsi qu'un directeur général, un directeur principal ou un directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement est autorisé à signer :

1° les documents relatifs aux prêts accordés par le ministre des Finances sur le Fonds de financement et ceux relatifs aux autres activités reliées à ce fonds;

2° les documents relatifs à la gestion des sommes constituant le Fonds de financement.

En plus des personnes visées au premier alinéa, deux membres du personnel relevant du directeur général, du directeur principal ou du directeur responsable du secteur des activités reliées au Fonds de financement sont également autorisés à signer conjointement les documents qui sont prévus au premier alinéa dans la mesure où ils sont autorisés à cette fin par le directeur dont ils relèvent.

Le paragraphe 2° du premier alinéa cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**9.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint, pour son secteur d'activités, ou un directeur général du secteur de l'administration, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à signer les documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial, autre que le Fonds de financement, institué en vertu d'une loi ou d'un décret pris en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et, dans le cas où ce fonds est institué au ministère des Finances, les documents relatifs aux activités reliées à un tel fonds.

Les dispositions concernant la signature des documents relatifs à la gestion des sommes constituant un fonds spécial cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

**10.** Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou le contrôleur des finances, pour son secteur d'activités, un directeur général responsable du secteur de l'administration ou un directeur responsable du

secrétariat du ministère, pour l'ensemble des secteurs d'activités du ministère, est autorisé à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

**11.** La signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances, en poste à la date de la signature, peut être apposée sur un acte, sur un document ou sur un autre écrit au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Il en est de même de la signature d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère des Finances, dans la mesure prévue par le plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.

Un fac-similé de la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre du ministère des Finances peut aussi être gravé, lithographié, imprimé ou autrement reproduit. À l'exception des chèques, ce fac-similé est authentifié par le contreseing d'un sous-ministre associé, d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur général du secteur d'activités concerné par l'acte, le document ou l'autre écrit.

56853

Gouvernement du Québec

## Décret 1318-2011, 14 décembre 2011

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'adminis-



tration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités énumérées aux paragraphes 1° à 5° de cet article 36.1 et qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Conseil d'administration du Collège des médecins a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) est modifié, à l'article 8.4 :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) ponction olécranienne; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) immobilisation d'un membre à l'aide d'une attelle plâtrée ouverte ou en fibre de verre en l'absence de fracture, pour une courte durée; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des sous-paragraphes suivants :

« *d*) onysectomie partielle;

*e*) exérèse de lésions cutanées superficielles :

– molluscum pendullum ou contagiosum;  
– kératose au scalpel;  
– petit lipome ≤ 1 cm;

*f*) installer un stérilet, sauf chez la nullipare;

*g*) retrait du stérilet. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « spécialisée », de « ou la personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation, doit compléter un stage ou une formation, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « spécialisée », de « ou la personne qui effectue un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup> de la section 1, de « • talon (calcanéum) »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> de la section 2, de « • échographie du sein pour la femme qui allaite, la femme enceinte et la femme âgée de moins de trente ans présentant une masse palpable au sein »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> de la section 4, de « • mycose peau ou ongles »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de la section 4 et après « • amylase », de « • antigène prostatique spécifique (APS) » et de « • apo-lipoprotéine B (Apo-B) » et après « • bilirubine, directe et totale », de « • calcium » et par l'ajout, à la fin, de « •  $\beta$ hCG (quantitatif) » et de « • magnésium »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> de la section 4, de « • trisomie 21 »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> pathologie

• lésions cutanées superficielles ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

« **ANNEXE II**  
(a. 8.4, par. 3<sup>o</sup>)

**LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE  
L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN  
SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE  
AVEC OU SANS RESTRICTION**

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

**Spécifications**

P Peut être prescrit, renouvelé ou cessé pour une période de 12 mois sauf s'il y a une limite indiquée.

R Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de 12 mois. Ne peut être cessé.

A Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint). Ne peut être cessé.

4 : 00	<b>Antihistaminiques</b>	P	
8 : 00	<b>Anti-infectieux</b>		
8 : 08	Mébendazole	P	
8 : 12.06	Céphalosporines	P	(per os seulement)
	Ceftriaxone sodique	P	(IM unidose seulement)
8 : 12.12	Macrolides	P	(per os seulement)
8 : 12.16	Pénicillines	P	(per os seulement)
8 : 12.18	Quinolones	P	(per os seulement) (14 jours ou moins)
8 : 12.20	Sulfamidés	R	(per os seulement)
	Triméthoprim/ Sulfaméthoxazole	P	(per os seulement)
8 : 12.24	Tétracyclines	P	(per os seulement)
8 : 12.28	Autres antibactériens		
	Clindamycine	P	(per os seulement)
	Érythromycine/ Acétylsulfisoxazole	P	(pédiatrie seulement)
8 : 14.08	Fluconazole	P	(per os seulement) (unidose seulement)
8 : 14.28	Nystatine	P	(per os seulement)
8 : 16.04	Antituberculeux	R	(per os seulement)
8 : 18.04	Adamantanes	P	(per os seulement) (7 jours ou moins)
8 : 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P	(per os seulement) (10 jours ou moins)
8 : 30.08	Antipaludéens	P	(per os seulement) (en prévention)
8 : 30.92	Métronidazole	P	(per os seulement)
8 : 36	Anti-infectieux urinaires	P	(per os seulement)
<b>10 : 00</b>	<b>Antinéoplasiques</b>		
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R	
	Tamoxifène	R	

**12 : 00 Médicaments du système nerveux autonome**

12 : 08.08	Antimuscariniques/ antispasmodiques		
	Ipratropium (Bromure de)	R	(aérosol)
	Tiotropium (Bromure monohydraté de)	R	(aérosol)
12 : 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques		
	Formotérol	R et A	(inhalateur)
	Salbutamol (sulfate de)	P et	(14 jours ou moins pour 1 traitement)
		R	(incluant une ordonnance échue)
	Salmétérol	R et A	(inhalateur)
	Terbutaline	P et	(14 jours ou moins pour un traitement)
		R	(incluant une ordonnance échue)
12 : 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques		
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P	(en situation d'urgence)
	Épinéphrine	R	(app. auto-injecteur)
12 : 16.04	Bloquant alpha-adrénergique		
	Alfuzosine (chlorhydrate d')	R	
	Dihydroergotamine (mésylate de)	R	
	Tamsulosine (chlorhydrate de)	R	
12 : 20.04	Cyclobenzaprine (chlorhydrate de)	P	(7 jours)
12 : 92	Médicaments S.N.A. divers		
	Nicotine	P	
	Varénciline (tartrate de)	P	

**20 : 00 Médicaments du sang**

20 : 04.04	Préparations de fer	P	(per os seulement) (pour 1 mois)
20 : 12.04	Anticoagulants	R et A	(per os seulement)

**24 : 00 Médicaments cardiovasculaires**

24 : 04.08	Cardiotoniques	R	
24 : 06.04	Séquestrants de l'acide biliaire	R	
24 : 06.06	Fibrates	R	
24 : 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A	
24 : 06.92	Niacine	R	
24 : 08.16	Agonistes alpha- adrénergiques	R et A	
24 : 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A	
24 : 12.08	Nitrates et nitrites	R	
24 : 12.92	Divers vasodilatateurs	R	
24 : 20	Bloquants alpha- adrénergiques	R et A	
24 : 24	Bloquants bêta- adrénergiques	R et A	
24 : 28.08	Dihydropyridines	R et A	
24 : 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A	
24 : 32.04	Inh. enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A	
24 : 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A	
24 : 32.20	Antagonistes des récepteurs de l'aldostérone	R	
<b>28 : 00</b>	<b>Médicaments du système nerveux central</b>		
28 : 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	P et R	(14 jours ou moins) (1 fois)
28 : 08.08	Codéine	P	(12 comprimés seulement)
28 : 08.92	Acétaminophène	P	
28 : 12.04	Phénobarbital	R	(épilepsie)
28 : 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R	(épilepsie)

28 : 12.12	Hydantoïnes	R	
28 : 12.92	Divers anticonvulsivants	R	
28 : 16.04	Antidépresseurs	R	
28 : 16.08	Antipsychotiques	R	
28 : 20.4	Amphétamines Dexamphétamine (Sulfate de)	R	
28 : 20.92	Autres stimulants S.N.C.		
	Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R	
28 : 24.08	Benzodiazépines	R	
	Lorazépam	P	(12 comprimés seulement)
28 : 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P	
28 : 28	Lithium	P	
28 : 32.28	Agonistes des récepteurs 5 HT-1	R	
28 : 36.92	Antiparkinsoniens	R	
28 : 92	Médicaments S.N.C. divers	R	
<b>36 : 00</b>	<b>Agents diagnostiques</b>		
36 : 26	Diabète sucré		
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P	
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P	
36 : 88	Analyses d'urine	P	
<b>40 : 00</b>	<b>Électrolytes-Diurétiques</b>	P	
40 : 12	Agents de suppléance	P	
40 : 28	Diurétiques	R et A	
40 : 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R	
40 : 36	Solutions d'irrigation	P	
48 : 00	Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques		
48 : 24	Agents mucolytiques	R	

<b>52 : 00</b>	<b>Médicaments O.R.L.O.</b>		
52 : 02	Anti-allergiques O.R.L.O.		
	Cromogliccate sodique	P	
52 : 04.04	Antibiotiques	P	
	sauf : Chloramphénicol Gentamicine Tobramycine		
52 : 08.08	Corticostéroïdes O.R.L.O.	P	
	sauf : pommade, solution et suspension ophtalmiques		
52 : 16	Anesthésiques locaux	P	
52 : 92	Autres médicaments O.R.L.O.		
	Ipratropium (Bromure d')	P	
	Sodium (Chlorure de)	P	
<b>56 : 00</b>	<b>Médicaments gastro-intestinaux</b>		
56 : 04	Antiacides-absorbants	P	
56 : 16	Digestifs		
	Lactase	P	
56 : 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine	P	
56 : 28.12	Antagonistes des récepteurs H <sub>2</sub> de l'histamine		
	Famotidine	R	
	Ranitidine	P	
56 : 28.28	Prostaglandines		
	Misoprostol	R	
56 : 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux		
	Sucralfate	P	(pour allaitement seulement)
56 : 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons	P	(30 jours ou moins)
56 : 32	Procinétiques		
	Dompéridone	P	(pour allaitement seulement)

<b>68 : 00</b>	<b>Hormones et substituts</b>		
68 : 04	Corticostéroïdes	P	(inhalateur) (28 jours ou moins)
	Prednisone	P	(per os pour l'asthme et la MPOC) (maximum 10 jours)
68 : 12	Anovulants	P	
68 : 16.04	Estrogènes	R et A	
68 : 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes	R	
68 : 20.02	Inhibiteurs des alpha-glucosidases	R et A	
68 : 20.04	Biguanides	R et A	
68 : 20.08	Insulines	R et A	
68 : 20.20	Sulfonylurées sauf : Chlorpropamide	R et A	
68 : 22.12	Glycogénolytiques	R	
68 : 24	Parathyroïdiens	R	
68 : 28	Desmopressine (DDAVP)	R	
68 : 32	Progestatifs sauf : Médroxyprogestérone (acétate de)	R et A  P	  (injectable)
68 : 36.04	Thyroïdiens sauf : Liothyronine sodique	R et A	
<b>84 : 00</b>	<b>Peau et muqueuses</b>		
84 : 04.04	Antibactériens	P	
84 : 04.08	Antifongiques	P	
84 : 04.12	Scabicides et pédiculicides	P	
84 : 04.92	Autres anti-infectieux locaux	P	
<b>84 : 06</b>	<b>Anti-inflammatoires</b>	P	(puissance moyenne et faible)
84 : 28	Kératolytiques	P	
84 : 32	Kératoplastiques	R	
84 : 92	Peau et muqueuses divers  sauf : Fluorouracile	P	

86 : 00	Spasmodiques		
86 : 12	Génito-urinaires	R	
86 : 16	Respiratoires		
	Aminophylline	R	
	Théophylline	R	
<b>88 : 00</b>	<b>Vitamines</b>		
88 : 08	Vitamines B	P	(per os seulement)
	sauf : cyanocobalamine	R	(y compris injectable)
88 : 16	Vitamines D	P	(per os seulement)
88 : 28	Multivitamines A, D et C	P	(per os seulement)
<b>92 : 00</b>	<b>Autres médicaments</b>		
92 : 00.02	Autres divers	R	
92 : 08	Inhibiteurs de la 5 - alpha-réductase		
	Finastéride	R	
92 : 16	Antigoutteux	R	
92 : 24	Inhibiteurs de la résorption osseuse		
	Alendronate monosodique	R	
	Étidronate disodique	R	
	Ridéronate sodique	R	
	<b>Médicaments hors formulaire de la RAMQ</b>		
	Anesthésique local/topique		
	Lidocaïne-prilocaine topique	P	(timbre, pommade)
	Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P	(infiltration locale)
	Chlorhydrate de tétracaïne	P	(solution ophtalmique)
	Solutions intraveineuses	P	
	Zanamivir	P	
	Oseltamivir	P	
	Zopiclone	P	(10 jours seulement)
	Metformin hydro chloride	R et A	

Néomycine, sulfate de– polymyxine B, sulfate de– hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
---	---	-------------------------------

Ciprofloxacine, chlorhydrate de hydrocortisone	P	(solution otique, 7 jours)
---	---	-------------------------------

### MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Spécifications
---------------	----------------

1. Amphétamines (Sels mixtes d')	R
----------------------------------	---

2. Atomoxétine (Chlorhydrate d')	R
----------------------------------	---

3. Bétahistine (Dichlorhydrate de)	R
------------------------------------	---

4. Bisacodyl	P
--------------	---

5. Donépézil	R et A
--------------	--------

6. Estradiol	R et A (timbre cutané)
--------------	------------------------

7. Formoterol (fumarate dihydraté de) /budésonide	R et A
--	--------

8. Galantamine (Bromhydrate de)	R et A
---------------------------------	--------

9. Gliclazide	R et A
---------------	--------

10. Glimépiride	R et A
-----------------	--------

11. Huile minérale	P
--------------------	---

12. Insuline détémir	R et A
----------------------	--------

13. Insuline glargine	R et A
-----------------------	--------

14. Magnésium (Hydroxyde de)	P
------------------------------	---

15. Mémantine (Chlorhydrate de)	R et A
---------------------------------	--------

16. Méthylphénidate (Chlorhydrate de)	R
--	---

17. Métronidazole	P (gel vaginal)
-------------------	-----------------

18. Pansement absorbant – chlorure de sodium	P
---	---

19. Pansement absorbant – fibres gélifiantes	P
---	---

20. Pansement absorbant – mousse hydrophile seule ou en association	P
---	---

21. Pansement absorbant bordé – fibres gélifiantes	P
---	---

22. Pansement absorbant bordé – fibres polyester et rayonne	P
--	---

23. Pansement absorbant bordé – mousse hydrophile seule ou en association	P
---	---

24. Pansement anti-odeur – charbon activé	P
--	---

25. Pansement antimicrobien – iode	P
---------------------------------------	---

26. Pansement antimicrobien bordé – argent	P
---	---

27. Pansement de rétention de l'humidité – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
--	---

28. Pansement de rétention de l'humidité bordé – hydrocolloïde ou polyuréthane	P
--	---

29. Pansement interface – polyamide ou silicone	P
--	---

30. Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
---	---

31. Pioglitazone (Chlorhydrate de)	R et A
------------------------------------	--------

32. Progestérone micronisée	R
-----------------------------	---

33. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P
--	---

34. Repaglinide	R et A
-----------------	--------

35. Rivastigmine	R et A (per os et timbre cutané)
------------------	-------------------------------------

36. Salmétérol/Fluticasone	R et A
----------------------------	--------

37. Saxagliptin	R et A
-----------------	--------

38. Sennosides A & B	P
----------------------	---

39. Sitagliptine	R et A
------------------	--------

40. Sitagliptine/Metformine	R et A
-----------------------------	--------

41. Toltérodine	R
-----------------	---

42. Tréinoïne	P
---------------	---

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1319-2011, 14 décembre 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.01 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bourchemin (campus de Saint-Hyacinthe) » par « St-Hyacinthe »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et Outaouais » par « , Outaouais et au Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels supprimé par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 12 janvier 2012, sont titulaires des diplômes mentionnés à cet alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1320-2011, 14 décembre 2011

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.24 et après « Ph.D. (psychologie - recherche et intervention) », de « ou Doctorat en psychologie clinique (D.Psy.) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56856

Gouvernement du Québec

## Décret 1330-2011, 14 décembre 2011

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

### Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit qu'une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre du Revenu au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013;



ATTENDU QUE le paragraphe 40.1.2° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 388.4 de cette même loi, les municipalités et le montant prescrits;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de déterminer, pour l'année 2011, les municipalités et le montant prescrits pour l'application de l'article 388.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec**

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 40.1.2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**L.** L'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE II.1.1**

(articles 388.4R1 et 388.4R3)

**MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS**

<b>Nom de la municipalité</b>	<b>Montant de la compensation pour l'année 2011 (\$)</b>		
Administration régionale Kativik	995 199	Canton de Lochaber	11 650
Canton d'Amherst	60 945	Canton de Lochaber-Partie-Ouest	20 534
Canton d'Arundel	14 567	Canton de Low	29 131
Canton d'Aumond	18 555	Canton de Maddington	15 840
Canton d'Orford	91 613	Canton de Marston	19 253
Canton de Bedford	13 271	Canton de Melbourne	32 294
Canton de Chichester	8 151	Canton de Natashquan	19 276
Canton de Clermont	30 507	Canton de Nédélec	11 692
Canton de Cleveland	34 521	Canton de Potton	87 890
Canton de Cloridorme	116 293	Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	10 003
Canton de Dundee	17 498	Canton de Roxton	29 136
Canton de Godmanchester	42 044	Canton de Saint-Camille	13 722
Canton de Gore	59 043	Canton de Saint-Godefroi	10 408
Canton de Guérin	8 042	Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	19 723
Canton de Ham-Nord	26 024	Canton de Shefford	136 975
Canton de Hampden	18 808	Canton de Stanstead	61 735
Canton de Harrington	47 344	Canton de Stratford	39 738
Canton de Hatley	54 684	Canton de Trécesson	32 326
Canton de Havelock	20 827	Canton de Valcourt	31 443
Canton de Hemmingford	35 258	Canton de Wentworth	31 445
Canton de Hinchinbrooke	37 395	Canton de Westbury	17 840
Canton de Hope	18 280	Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury	6 413
Canton de Landrienne	55 049	Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	163 580
Canton de Launay	5 797	Municipalité d'Adstock	78 828
Canton de Lingwick	14 868	Municipalité d'Aganish	31 047
		Municipalité d'Albanel	44 809
		Municipalité d'Alberville	6 507
		Municipalité d'Alleyn-et-Cawood	21 154
		Municipalité d'Ange-Gardien	52 783
		Municipalité d'Armagh	29 218
		Municipalité d'Ascot Corner	59 029
		Municipalité d'Aston-Jonction	5 591
		Municipalité d'Auclair	34 854
		Municipalité d'Audet	17 919
		Municipalité d'Austin	52 476
		Municipalité d'Authier	5 443

Municipalité d'Authier-Nord	5 046	Municipalité de Blue Sea	27 746
Municipalité d'East Broughton	115 734	Municipalité de Boileau	19 005
Municipalité d'East Farnham	12 502	Municipalité de Boischatel	160 553
Municipalité d'East Hereford	10 313	Municipalité de Bois-Franc	11 775
Municipalité d'Eastman	64 809	Municipalité de Bolton-Est	31 697
Municipalité d'Egan-Sud	13 357	Municipalité de Bolton-Ouest	29 267
Municipalité d'Elgin	14 364	Municipalité de Bonne-Espérance	14 773
Municipalité d'Entrelacs	39 319	Municipalité de Bonsecours	19 655
Municipalité d'Escuminac	12 342	Municipalité de Bouchette	30 228
Municipalité d'Esprit-Saint	9 917	Municipalité de Bowman	13 605
Municipalité d'Hébertville	99 913	Municipalité de Brigham	53 612
Municipalité d'Henryville	40 138	Municipalité de Bristol	37 951
Municipalité d'Huberdeau	14 885	Municipalité de Bryson	18 013
Municipalité d'Inverness	24 870	Municipalité de Bury	33 629
Municipalité d'Irlande	20 395	Municipalité de Cacouna	31 621
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	24 674	Municipalité de Campbell's Bay	16 425
Municipalité d'Ogden	29 903	Municipalité de Cantley	130 766
Municipalité d'Oka	126 549	Municipalité de Caplan	95 513
Municipalité d'Ormstown	93 254	Municipalité de Cap-Saint-Ignace	58 226
Municipalité d'Otter Lake	31 159	Municipalité de Cascapédia—Saint-Jules	21 876
Municipalité d'Ulverton	10 633	Municipalité de Cayamant	34 504
Municipalité d'Upton	48 265	Municipalité de Chambord	66 917
Municipalité de Baie-des-Sables	13 716	Municipalité de Champlain	39 861
Municipalité de Baie-du-Febvre	28 150	Municipalité de Champneuf	6 572
Municipalité de Baie-James	256 804	Municipalité de Charette	52 547
Municipalité de Baie-Johan-Beetz	8 172	Municipalité de Chartierville	13 790
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	8 067	Municipalité de Chazel	7 658
Municipalité de Barnston-Ouest	22 635	Municipalité de Chelsea	134 565
Municipalité de Barraute	51 528	Municipalité de Chénéville	21 780
Municipalité de Batiscan	22 762	Municipalité de Chertsey	133 758
Municipalité de Béarn	14 427	Municipalité de Chesterville	18 394
Municipalité de Beaulac-Garthby	28 840	Municipalité de Chute-Saint-Philippe	42 413
Municipalité de Beaumont	42 451	Municipalité de Clarendon	47 152
Municipalité de Bégin	38 497	Municipalité de Clerval	21 703
Municipalité de Belcourt	7 004	Municipalité de Colombier	23 991
Municipalité de Berry	29 556	Municipalité de Compton	78 933
Municipalité de Berthier-sur-Mer	46 547	Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	35 241
Municipalité de Béthanie	14 699	Municipalité de Courcelles	16 904
Municipalité de Biencourt	16 778		
Municipalité de Blanc-Sablon	29 455		

Municipalité de Crabtree	95 053	Municipalité de Kamouraska	21 246
Municipalité de Déléage	68 957	Municipalité de Kazabazua	18 408
Municipalité de Denholm	31 648	Municipalité de Kiamika	48 171
Municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent	28 341	Municipalité de Kinnear's Mills	17 298
Municipalité de Deschambault-Grondines	68 833	Municipalité de Kipawa	14 559
Municipalité de Dixville	17 527	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré)	83 490
Municipalité de Dosquet	23 939	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais)	70 473
Municipalité de Dudswell	47 131	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	156 428
Municipalité de Duhamel	55 132	Municipalité de L'Ascension	58 200
Municipalité de Duhamel-Ouest	19 681	Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	6 285
Municipalité de Dupuy	30 468	Municipalité de L'Avenir	26 426
Municipalité de Durham-Sud	29 494	Municipalité de L'Île-d'Anticosti	34 171
Municipalité de Fasset	11 918	Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet	19 974
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	31 798	Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes	44 995
Municipalité de Ferme-Neuve	175 916	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	35 456
Municipalité de Fortierville	14 519	Municipalité de L'Islet	61 828
Municipalité de Frampton	43 362	Municipalité de L'Isle-Verte	54 319
Municipalité de Franklin	30 611	Municipalité de La Bostonnais	18 198
Municipalité de Franquelin	17 931	Municipalité de La Conception	48 815
Municipalité de Frelighsburg	31 534	Municipalité de La Corne	16 498
Municipalité de Frontenac	33 544	Municipalité de La Macaza	41 698
Municipalité de Fugèreville	8 460	Municipalité de La Martre	6 785
Municipalité de Gallichan	11 771	Municipalité de La Minerve	50 874
Municipalité de Girardville	31 504	Municipalité de La Morandière	12 954
Municipalité de Grand-Métis	7 100	Municipalité de La Motte	14 508
Municipalité de Grand-Remous	69 020	Municipalité de La Patrie	48 261
Municipalité de Grand-Saint-Esprit	9 410	Municipalité de La Pêche	153 566
Municipalité de Grande-Vallée	94 766	Municipalité de La Présentation	41 770
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	71 285	Municipalité de La Reine	8 603
Municipalité de Gros-Mécatina	14 647	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	13 766
Municipalité de Grosse-Île	9 918	Municipalité de La Visitation-de-Yamaska	12 680
Municipalité de Grosses-Roches	10 551	Municipalité de Labelle	83 130
Municipalité de Ham-Sud	9 166	Municipalité de Labrecque	111 733
Municipalité de Hatley	30 893	Municipalité de Lac-au-Saumon	31 007
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	227 691		
Municipalité de Honfleur	24 918		
Municipalité de Hope Town	7 230		
Municipalité de Howick	46 923		

Municipalité de Lac-Beauport	192 696	Municipalité de Maria	127 621
Municipalité de Lac-Bouchette	31 782	Municipalité de Maricourt	7 122
Municipalité de Lac-des-Aigles	18 519	Municipalité de Martinville	13 889
Municipalité de Lac-des-Écorces	128 649	Municipalité de Maskinongé	91 218
Municipalité de Lac-des-Plages	17 791	Municipalité de Matapédia	27 215
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	11 462	Municipalité de Mayo	13 940
Municipalité de Lac-Drolet	30 135	Municipalité de McMasterville	148 315
Municipalité de Lac-du-Cerf	15 574	Municipalité de Messines	30 554
Municipalité de Lac-Édouard	13 150	Municipalité de Milan	17 087
Municipalité de Lac-Etchemin	98 817	Municipalité de Mille-Isles	47 486
Municipalité de Lac-Frontière	6 052	Municipalité de Moffet	7 665
Municipalité de Lacolle	60 782	Municipalité de Montcalm	13 433
Municipalité de Lac-Sainte-Marie	39 299	Municipalité de Mont-Carmel	58 334
Municipalité de Lac-Saint-Paul	25 880	Municipalité de Montcerf-Lytton	35 869
Municipalité de Lac-Simon	44 531	Municipalité de Montebello	46 578
Municipalité de Lac-Supérieur	75 632	Municipalité de Montpellier	35 382
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	8 081	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	59 156
Municipalité de Laforce	18 125	Municipalité de Mont-Saint-Michel	24 686
Municipalité de Lamarche	31 815	Municipalité de Morin-Heights	80 091
Municipalité de Lambton	53 516	Municipalité de Mulgrave-et-Derry	23 878
Municipalité de Lanoraie	118 467	Municipalité de Namur	32 174
Municipalité de Lantier	32 590	Municipalité de Nantes	29 136
Municipalité de Larouche	59 433	Municipalité de Napierville	100 499
Municipalité de Laurierville	20 590	Municipalité de New Carlisle	34 966
Municipalité de Laverlochère	13 862	Municipalité de Newport	37 077
Municipalité de Leclercville	25 305	Municipalité de Nominuingue	68 754
Municipalité de Lefebvre	51 646	Municipalité de Normétal	14 144
Municipalité de Lejeune	15 922	Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	11 985
Municipalité de Lemieux	13 772	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	14 777
Municipalité de Litchfield	22 282	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	58 176
Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	42 183	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	15 386
Municipalité de Longue-Rive	30 861	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	17 980
Municipalité de Lorrainville	64 654	Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	10 890
Municipalité de Lotbinière	29 338	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	37 472
Municipalité de Lyster	37 827	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	78 775
Municipalité de Mandeville	85 467		
Municipalité de Manseau	21 188		
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	42 914		

Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	44 691	Municipalité de Ripon	66 955
Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge	15 480	Municipalité de Rivière-à-Claude	3 727
Municipalité de Notre-Dame-des-Bois	25 256	Municipalité de Rivière-à-Pierre	41 607
Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	32 256	Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	14 536
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	40 201	Municipalité de Rivière-Beaudette	34 643
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	94 279	Municipalité de Rivière-Bleue	39 998
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	26 062	Municipalité de Rivière-Éternité	33 997
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	24 945	Municipalité de Rivière-Héva	27 357
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	29 840	Municipalité de Rivière-Ouelle	34 191
Municipalité de Nouvelle	53 561	Municipalité de Rivière-Saint-Jean	17 349
Municipalité de Noyan	28 582	Municipalité de Rochebaucourt	6 685
Municipalité de Padoue	8 993	Municipalité de Roquemaure	10 156
Municipalité de Palmarolle	50 441	Municipalité de Rougemont	69 352
Municipalité de Papineauville	80 087	Municipalité de Roxton Pond	64 139
Municipalité de Péribonka	24 451	Municipalité de Sacré-Coeur	84 298
Municipalité de Petit-Saguenay	16 558	Municipalité de Saint-Adalbert	30 565
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	40 548	Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	158 926
Municipalité de Petite-Vallée	4 672	Municipalité de Saint-Adrien	18 556
Municipalité de Piedmont	69 597	Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	12 292
Municipalité de Pierreville	91 794	Municipalité de Saint-Agapit	106 569
Municipalité de Piopolis	14 333	Municipalité de Saint-Aimé	17 233
Municipalité de Plaisance	45 513	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	42 201
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	27 156	Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	29 213
Municipalité de Pointe-Calumet	183 023	Municipalité de Saint-Alban	44 759
Municipalité de Pontiac	92 373	Municipalité de Saint-Albert	28 819
Municipalité de Port-Daniel—Gascons	53 186	Municipalité de Saint-Alexandre	64 751
Municipalité de Portneuf-sur-Mer	20 710	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	39 152
Municipalité de Poularies	12 045	Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	22 621
Municipalité de Preissac	36 462	Municipalité de Saint-Alfred	9 231
Municipalité de Racine	39 379	Municipalité de Saint-Alphonse	37 777
Municipalité de Rapide-Danseur	16 281	Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	64 633
Municipalité de Rapides-des-Joachims	9 596	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	73 042
Municipalité de Rawdon	245 393	Municipalité de Saint-Amable	314 109
Municipalité de Rémigny	11 596	Municipalité de Saint-Ambroise	149 587
Municipalité de Rigaud	152 296	Municipalité de Saint-André	28 547

Municipalité de Saint-André-Avellin	71 495	Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon	4 220
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	83 626	Municipalité de Saint-Clet	42 113
Municipalité de Saint-André-de-Restigouche	5 887	Municipalité de Saint-Côme—Linière	47 310
Municipalité de Saint-Anselme	116 876	Municipalité de Saint-Cuthbert	43 270
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	37 257	Municipalité de Saint-Cyprien	25 734
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	41 668	Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	31 502
Municipalité de Saint-Apollinaire	100 880	Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	75 750
Municipalité de Saint-Armand	29 837	Municipalité de Saint-Damase	87 517
Municipalité de Saint-Athanase	12 365	Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	14 394
Municipalité de Saint-Aubert	26 424	Municipalité de Saint-David	25 700
Municipalité de Saint-Augustin	62 291	Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	84 044
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	23 533	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	56 021
Municipalité de Saint-Benjamin	20 737	Municipalité de Saint-Dominique	53 461
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	26 814	Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire	46 207
Municipalité de Saint-Bernard	50 472	Municipalité de Saint-Donat	209 922
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	19 758	Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines	11 039
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	37 299	Municipalité de Saint-Édouard	30 854
Municipalité de Saint-Bonaventure	19 482	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	34 378
Municipalité de Saint-Boniface	99 296	Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	41 946
Municipalité de Saint-Bruno	82 037	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de Bonaventure)	14 224
Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	21 817	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce)	45 772
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska	10 871	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	10 959
Municipalité de Saint-Calixte	297 259	Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	14 682
Municipalité de Saint-Casimir	28 554	Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	41 452
Municipalité de Saint-Célestin	20 062	Municipalité de Saint-Épiphanie	17 339
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	238 887	Municipalité de Saint-Esprit	45 788
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse	59 605	Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois	21 131
Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	14 174		
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	42 308		
Municipalité de Saint-Chrysostome	53 779		
Municipalité de Saint-Claude	25 641		

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton	16 930	Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	21 015
Municipalité de Saint-Eugène	23 531	Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham	97 580
Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay	12 144	Municipalité de Saint-Gervais	78 035
Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	9 093	Municipalité de Saint-Guillaume	40 058
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	15 472	Municipalité de Saint-Guy	4 584
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré	71 255	Municipalité de Saint-Henri	107 522
Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	49 681	Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	29 202
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey	32 288	Municipalité de Saint-Herménégilde	23 794
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	170 187	Municipalité de Saint-Hippolyte	151 548
Municipalité de Saint-Félix-d'Otis	33 776	Municipalité de Saint-Honoré	138 924
Municipalité de Saint-Ferdinand	159 827	Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	31 407
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	86 719	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	22 180
Municipalité de Saint-Flavien	41 455	Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	34 307
Municipalité de Saint-Fortunat	11 925	Municipalité de Saint-Hugues	39 953
Municipalité de Saint-François-d'Assise	19 233	Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge	19 011
Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	55 364	Municipalité de Saint-Isidore	65 423
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	16 596	Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	20 733
Municipalité de Saint-François-de-Sales	21 289	Municipalité de Saint-Jacques	73 312
Municipalité de Saint-François-du-Lac	81 152	Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	23 286
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	6 011	Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	39 182
Municipalité de Saint-Fulgence	62 240	Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	20 080
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	74 647	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	63 943
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	63 328	Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	13 117
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	11 635	Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	47 913
Municipalité de Saint-Gédéon	46 073	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	13 610
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	75 386	Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	28 498
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	28 772	Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	83 195
		Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	110 138
		Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford	31 059
		Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	52 748



Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	9 697	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	21 041
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	179 948	Municipalité de Saint-Médard	5 833
Municipalité de Saint-Jude	32 839	Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	44 254
Municipalité de Saint-Julien	13 307	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	182 779
Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières	17 331	Municipalité de Saint-Modeste	17 736
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	19 851	Municipalité de Saint-Nazaire	101 297
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	37 425	Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	27 001
Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse	32 775	Municipalité de Saint-Omer	23 737
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston	103 582	Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth	19 991
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	20 081	Municipalité de Saint-Pacôme	65 541
Municipalité de Saint-Liboire	54 245	Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	24 890
Municipalité de Saint-Louis	19 437	Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington	61 056
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	22 195	Municipalité de Saint-Paul	78 759
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague	8 310	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford	54 675
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse	16 986	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	50 079
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	13 612	Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy	27 609
Municipalité de Saint-Ludger	35 093	Municipalité de Saint-Paulin	34 660
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	42 417	Municipalité de Saint-Philibert	7 951
Municipalité de Saint-Magloire	16 351	Municipalité de Saint-Philippe	150 345
Municipalité de Saint-Malo	15 251	Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	28 269
Municipalité de Saint-Marcel	10 576	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	8 023
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	17 343	Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	30 567
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	42 768	Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	15 256
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	106 113	Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	44 045
Municipalité de Saint-Mathieu	50 045	Municipalité de Saint-Placide	52 715
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	66 958	Municipalité de Saint-Polycarpe	53 784
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	23 163	Municipalité de Saint-Prime	51 222
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc	53 919	Municipalité de Saint-Prosper	146 810
		Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain	18 379
		Municipalité de Saint-Raphaël	63 371

Municipalité de Saint-René-de-Matane	32 581	Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	5 646
Municipalité de Saint-Robert	44 297	Municipalité de Saint-Vianney	13 726
Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	41 164	Municipalité de Saint-Victor	76 281
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	126 970	Municipalité de Saint-Wenceslas	25 467
Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	51 142	Municipalité de Saint-Zacharie	31 526
Municipalité de Saint-Roch-Ouest	8 461	Municipalité de Saint-Zénon	77 341
Municipalité de Saint-Romain	26 725	Municipalité de Saint-Zotique	126 988
Municipalité de Saint-Samuel	20 556	Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	35 530
Municipalité de Saint-Sébastien	20 337	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	23 306
Municipalité de Saint-Siméon	46 449	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	30 887
Municipalité de Saint-Simon	26 934	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	15 796
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	9 077	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	57 765
Municipalité de Saint-Sixte	7 130	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle	17 106
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine)	14 192	Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	55 172
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté des Chenaux)	25 835	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	47 138
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka	41 962	Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	56 296
Municipalité de Saint-Sylvère	16 944	Municipalité de Sainte-Aurélie	22 707
Municipalité de Saint-Sylvestre	22 502	Municipalité de Sainte-Barbe	33 206
Municipalité de Saint-Télesphore	22 643	Municipalité de Sainte-Béatrix	37 422
Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton	30 674	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	46 658
Municipalité de Saint-Théophile	23 663	Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	109 491
Municipalité de Saint-Thomas	62 361	Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley	60 403
Municipalité de Saint-Thomas-Didyme	24 595	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton	48 663
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	30 359	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton	23 004
Municipalité de Saint-Ubalde	74 768	Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	13 214
Municipalité de Saint-Ulric	58 539	Municipalité de Sainte-Claire	102 283
Municipalité de Saint-Urbain-Premier	19 788	Municipalité de Sainte-Clotilde	60 186
Municipalité de Saint-Valentin	13 563	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	16 852
Municipalité de Saint-Valère	27 599	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	56 509
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	48 905	Municipalité de Sainte-Croix	104 521
Municipalité de Saint-Vallier	21 450		

Municipalité de Sainte-Elisabeth-de-Warwick	9 169	Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est)	44 615
Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	51 725	Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska)	23 345
Municipalité de Sainte-Eulalie	23 399	Municipalité de Sainte-Paule	12 415
Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	9 519	Municipalité de Sainte-Perpétue	96 668
Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de L'Islet)	7 685	Municipalité de Sainte-Rita	9 997
Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de Matane)	47 996	Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	14 669
Municipalité de Sainte-Florence	7 431	Municipalité de Sainte-Sabine	24 125
Municipalité de Sainte-Françoise	10 677	Municipalité de Sainte-Sophie	202 502
Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé	37 773	Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	14 401
Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	18 493	Municipalité de Sainte-Thècle	106 798
Municipalité de Sainte-Hedwidge	24 422	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	25 093
Municipalité de Sainte-Hélène	39 733	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	21 247
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	35 522	Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	46 371
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	12 827	Municipalité de Sayabec	37 758
Municipalité de Sainte-Julienne	245 051	Municipalité de Scott	47 943
Municipalité de Sainte-Justine	58 096	Municipalité de Shannon	101 899
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	24 990	Municipalité de Shawville	54 724
Municipalité de Sainte-Luce	161 554	Municipalité de Sheenboro	19 638
Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard	10 013	Municipalité de Shigawake	14 122
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	51 158	Municipalité de Stanbridge Station	9 218
Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	8 820	Municipalité de Standbridge East	20 031
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare	24 730	Municipalité de Stanstead-Est	21 378
Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie	4 559	Municipalité de Stoke	51 135
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	15 098	Municipalité de Stornoway	34 854
Municipalité de Sainte-Marthe	36 018	Municipalité de Taschereau	17 886
Municipalité de Sainte-Martine	97 985	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	47 323
Municipalité de Sainte-Mélanie	62 204	Municipalité de Thorne	15 339
		Municipalité de Tingwick	31 088
		Municipalité de Tourville	17 200
		Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	14 474
		Municipalité de Trois-Rives	45 479
		Municipalité de Val-Alain	34 438
		Municipalité de Val-Brillant	20 537

Municipalité de Val-des-Bois	24 513	Municipalité régionale de comté de Kamouraska	1 128
Municipalité de Val-des-Lacs	34 831	Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	6 322
Municipalité de Val-des-Monts	186 491	Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	672
Municipalité de Val-Joli	34 910	Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	9 162
Municipalité de Val-Morin	75 134	Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	5 372
Municipalité de Val-Saint-Gilles	8 506	Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	2 211
Municipalité de Vallée-Jonction	79 478	Municipalité régionale de comté de La Matapédia	16 446
Municipalité de Venise-en-Québec	49 509	Municipalité régionale de comté de La Mitis	5 188
Municipalité de Verchères	136 546	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	14 993
Municipalité de Villeroy	16 810	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	13 087
Municipalité de Waltham	27 790	Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2 460
Municipalité de Weedon	86 332	Municipalité régionale de comté de Manicouagan	70 175
Municipalité de Wentworth-Nord	78 531	Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	31 449
Municipalité de Wickham	62 671	Municipalité régionale de comté de Matane	3 116
Municipalité de Wotton	47 945	Municipalité régionale de comté de Matawinie	36 522
Municipalité de Yamachiche	81 437	Municipalité régionale de comté de Mékinac	24 269
Municipalité de Yamaska	64 132	Municipalité régionale de comté de Minganie	0
Municipalité des Bergeronnes	21 726	Municipalité régionale de comté de Pontiac	29 756
Municipalité des Cèdres	131 432	Municipalité régionale de comté de Portneuf	7 015
Municipalité des Coteaux	111 261	Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	0
Municipalité des Éboulements	31 180	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	17 274
Municipalité des Escoumins	50 066	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	19 567
Municipalité des Hauteurs	14 412	Municipalité régionale de comté des Basques	356
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	1 042 183	Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	35 725
Municipalité des Méchins	22 083		
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	10 499		
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	5 402		
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	13 870		
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0		
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	1 654		
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	0		
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	1 540		
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	8 300		

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	48 144	Paroisse de Saint-Anicet	64 922
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent	0	Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	14 370
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	3	Paroisse de Saint-Antoinin	99 649
Paroisse d'Hérouxville	78 315	Paroisse de Saint-Arsène	31 306
Paroisse de Brébeuf	19 965	Paroisse de Saint-Augustin	13 990
Paroisse de Calixa-Lavallée	18 430	Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn	59 644
Paroisse de Disraeli	26 029	Paroisse de Saint-Barnabé	26 515
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	73 359	Paroisse de Saint-Barthélemy	46 533
Paroisse de L'Épiphanie	98 295	Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	40 507
Paroisse de La Doré	32 243	Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis	15 436
Paroisse de La Durantaye	17 028	Paroisse de Saint-Charles-Garnier	6 566
Paroisse de La Rédemption	12 621	Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	50 837
Paroisse de La Trinité-des-Monts	10 269	Paroisse de Saint-Clément	15 744
Paroisse de Lac-aux-Sables	45 209	Paroisse de Saint-Cléophas	8 224
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	17 052	Paroisse de Saint-Côme	49 591
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	14 427	Paroisse de Saint-Cyprien	10 490
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	21 754	Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard	18 128
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	4 454	Paroisse de Saint-Damase	9 747
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	19 777	Paroisse de Saint-Damien	51 148
Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	124 071	Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	97 926
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	19 324	Paroisse de Saint-Denis	11 993
Paroisse de Packington	16 090	Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	80 824
Paroisse de Parisville	10 441	Paroisse de Saint-Didace	27 162
Paroisse de Plessisville	43 267	Paroisse de Saint-Donat	24 112
Paroisse de Ragueneau	53 271	Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham	14 838
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus	17 450	Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	13 162
Paroisse de Saint-Adelme	11 260	Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	30 088
Paroisse de Saint-Adelphe	25 824	Paroisse de Saint-Éloi	11 980
Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs	6 986	Paroisse de Saint-Elphège	10 547
Paroisse de Saint-Alexis	17 883	Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	93 814
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	151 960	Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	9 247
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	75 445	Paroisse de Saint-Eusèbe	19 757
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	70 878	Paroisse de Saint-Fabien	81 372
		Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet	47 995
		Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	72 530

Paroisse de Saint-Frédéric	40 774	Paroisse de Saint-Maurice	93 890
Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon	54 417	Paroisse de Saint-Michel	55 455
Paroisse de Saint-Gérard-Majella	7 266	Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	40 507
Paroisse de Saint-Germain	13 915	Paroisse de Saint-Moise	12 172
Paroisse de Saint-Gilbert	6 995	Paroisse de Saint-Narcisse	77 055
Paroisse de Saint-Gilles	46 774	Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage	21 460
Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	4 530	Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski	57 375
Paroisse de Saint-Hilarion	22 220	Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	24 250
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola	46 950	Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester	18 070
Paroisse de Saint-Irénée	23 021	Paroisse de Saint-Nérée	37 253
Paroisse de Saint-Isidore	64 709	Paroisse de Saint-Norbert	28 853
Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	8 068	Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	11 737
Paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg	5 171	Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	34 589
Paroisse de Saint-Joachim	33 686	Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	8 235
Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska	23 787	Paroisse de Saint-Philémon	39 593
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	13 052	Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	32 544
Paroisse de Saint-Jules	17 388	Paroisse de Saint-Pie-de-Guire	14 658
Paroisse de Saint-Justin	35 006	Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste	16 207
Paroisse de Saint-Lambert	8 525	Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	22 646
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	149 630	Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	14 905
Paroisse de Saint-Léandre	13 966	Paroisse de Saint-René	26 918
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	48 288	Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	12 575
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de La Matapédia)	16 322	Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	21 053
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de Maskinongé)	21 671	Paroisse de Saint-Rosaire	17 803
Paroisse de Saint-Liguori	35 022	Paroisse de Saint-Sébastien	44 710
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague	27 339	Paroisse de Saint-Sévère	11 468
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	26 833	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Mékinac)	41 430
Paroisse de Saint-Lucien	25 737	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche)	11 956
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham	19 169	Paroisse de Saint-Siméon	62 940
Paroisse de Saint-Malachie	33 693	Paroisse de Saint-Simon	13 183
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery	43 651	Paroisse de Saint-Sulpice	52 273
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	17 511	Paroisse de Saint-Tharcisius	10 703
Paroisse de Saint-Marcellin	17 595	Paroisse de Saint-Thuribe	10 070
Paroisse de Saint-Martin	64 753	Paroisse de Saint-Urbain	47 923
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	17 071		

Paroisse de Saint-Valérien	45 680	Village d'Abercorn	13 531
Paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	7 087	Village d'Angliers	12 809
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval	21 075	Village d'Ayer's Cliff	38 017
Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	27 189	Village d'Hébertville-Station	70 406
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	49 045	Village de Baie-Trinité	27 863
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	69 367	Village de Brome	7 590
Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	16 855	Village de Chute-aux-Outardes	35 643
Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults	16 538	Village de Fort-Coulonge	24 298
Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard	7 717	Village de Godbout	14 902
Paroisse de Sainte-Christine	14 630	Village de Grandes-Piles	21 944
Paroisse de Sainte-Élisabeth	45 571	Village de Grenville	28 188
Paroisse de Sainte-Famille	19 626	Village de Hemmingford	16 911
Paroisse de Sainte-Flavie	21 820	Village de Kingsbury	10 526
Paroisse de Sainte-Françoise	11 812	Village de La Guadeloupe	35 340
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	31 896	Village de Lac-Poulin	4 888
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	53 277	Village de Lac-Saguay	19 734
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg	10 663	Village de Laurier-Station	90 486
Paroisse de Sainte-Hénédine	31 699	Village de Lawrenceville	20 550
Paroisse de Sainte-Ère	10 317	Village de Marsoui	9 166
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	9 137	Village de Massueville	33 611
Paroisse de Sainte-Louise	12 379	Village de Mont-Saint-Pierre	7 727
Paroisse de Sainte-Marguerite	30 455	Village de North Hatley	41 998
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	74 992	Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	29 346
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé	22 311	Village de Pointe-aux-Outardes	36 447
Paroisse de Sainte-Perpétue	19 437	Village de Pointe-des-Cascades	31 570
Paroisse de Sainte-Praxède	14 473	Village de Pointe-Fortune	10 453
Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord	15 337	Village de Pointe-Lebel	44 205
Paroisse de Sainte-Sabine	11 026	Village de Portage-du-Fort	5 812
Paroisse de Sainte-Séraphine	11 001	Village de Price	55 441
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	21 563	Village de Roxton Falls	16 593
Paroisse de Sainte-Ursule	36 294	Village de Saint-Alexis	24 901
Paroisse de Saints-Anges	29 099	Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	13 243
Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens	12 885	Village de Saint-Célestin	25 259
Paroisse de Senneterre	48 260	Village de Saint-Noël	8 030
Paroisse de Très-Saint-Sacrement	43 237	Village de Saint-Pierre	9 533
Paroisse de Val-Racine	16 389	Village de Sainte-Jeanne-d'Arc	43 348
		Village de Sainte-Madeleine	50 813
		Village de Sainte-Pétronille	25 535

Village de Senneville	70 507	Ville de Beloeil	545 365
Village de Stukely-Sud	27 854	Ville de Berthierville	175 589
Village de Tadoussac	32 631	Ville de Blainville	1 303 113
Village de Tring-Jonction	30 317	Ville de Boisbriand	861 574
Village de Val-David	133 373	Ville de Bois-des-Filion	276 548
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	43 589	Ville de Bonaventure	131 456
Village de Warden	8 697	Ville de Boucherville	849 243
Village nordique d'Akulivik	117 981	Ville de Bromont	195 248
Village nordique d'Aupaluk	85 818	Ville de Brossard	1 275 609
Village nordique d'Inukjuak	217 806	Ville de Brownsburg-Chatham	243 010
Village nordique d'Ivujivik	90 799	Ville de Candiac	647 179
Village nordique d'Umiujaq	105 106	Ville de Cap-Chat	145 597
Village nordique de Kangiqsualujuaq	142 665	Ville de Cap-Santé	46 977
Village nordique de Kangiqsujuaq	170 775	Ville de Carignan	166 536
Village nordique de Kangirsuk	141 552	Ville de Carleton-sur-Mer	194 143
Village nordique de Kuujuaq	457 269	Ville de Causapscal	47 258
Village nordique de Kuujuarapik	176 361	Ville de Chambly	578 492
Village nordique de Puvirnituq	215 169	Ville de Chandler	231 721
Village nordique de Quaqtaq	130 607	Ville de Chapais	138 255
Village nordique de Salluit	205 857	Ville de Charlemagne	190 170
Village nordique de Tasiujaq	107 037	Ville de Châteauguay	1 396 968
Ville d'Acton Vale	210 033	Ville de Château-Richer	140 718
Ville d'Alma	1 583 975	Ville de Chibougamau	424 354
Ville d'Amos	390 939	Ville de Clermont	73 826
Ville d'Amqui	256 175	Ville de Coaticook	191 735
Ville d'Asbestos	152 193	Ville de Contrecoeur	143 291
Ville d'East Angus	155 311	Ville de Cookshire-Eaton	153 292
Ville d'Estérel	32 377	Ville de Coteau-du-Lac	160 851
Ville d'Otterburn Park	245 223	Ville de Côte-Saint-Luc	476 898
Ville de Baie-Comeau	737 990	Ville de Cowansville	479 924
Ville de Baie-D'Urfé	118 938	Ville de Danville	120 991
Ville de Baie-Saint-Paul	257 763	Ville de Daveluyville	25 577
Ville de Barkmere	15 310	Ville de Dégelis	141 868
Ville de Beaconsfield	394 611	Ville de Delson	238 621
Ville de Beauceville	154 600	Ville de Desbiens	19 233
Ville de Beauharnois	288 712	Ville de Deux-Montagnes	519 336
Ville de Beaupré	138 221	Ville de Disraeli	149 517
Ville de Bécancour	375 029	Ville de Dolbeau-Mistassini	624 263
Ville de Bedford	119 944	Ville de Dollard-Des Ormeaux	1 245 913
Ville de Belleterre	7 568	Ville de Donnacona	253 045



Ville de Dorval	670 642	Ville de Léry	79 834
Ville de Drummondville	2 008 824	Ville de Lévis	5 248 219
Ville de Dunham	90 174	Ville de Longueuil	6 487 424
Ville de Duparquet	35 174	Ville de Lorraine	225 572
Ville de Farnham	333 088	Ville de Louiseville	336 009
Ville de Fermont	152 125	Ville de Macamic	114 591
Ville de Forestville	80 979	Ville de Magog	480 499
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	70 423	Ville de Malartic	93 303
Ville de Gaspé	1 116 995	Ville de Maniwaki	125 631
Ville de Gatineau	8 670 012	Ville de Marieville	306 824
Ville de Gracefield	88 935	Ville de Mascouche	1 250 336
Ville de Granby	1 715 940	Ville de Matagami	79 324
Ville de Grande-Rivière	67 343	Ville de Matane	969 849
Ville de Hampstead	226 261	Ville de Mercier	242 923
Ville de Hudson	208 888	Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	173 688
Ville de Huntingdon	91 281	Ville de Métis-sur-Mer	51 935
Ville de Joliette	623 492	Ville de Mirabel	868 498
Ville de Kingsey Falls	44 316	Ville de Mont-Joli	290 519
Ville de Kirkland	409 467	Ville de Mont-Laurier	616 178
Ville de L'Ancienne-Lorette	405 887	Ville de Montmagny	347 456
Ville de L'Assomption	501 866	Ville de Montréal	81 828 094
Ville de L'Épiphanie	128 834	Ville de Montréal-Est	272 327
Ville de L'Île-Cadieux	8 746	Ville de Montréal-Ouest	114 262
Ville de L'Île-Dorval	6 142	Ville de Mont-Royal	532 079
Ville de L'Île-Perrot	402 541	Ville de Mont-Saint-Hilaire	409 341
Ville de La Malbaie	380 616	Ville de Mont-Tremblant	388 385
Ville de La Pocatière	190 507	Ville de Murdochville	49 088
Ville de La Prairie	521 872	Ville de Neuville	61 794
Ville de La Sarre	316 447	Ville de New Richmond	106 072
Ville de La Tuque	301 947	Ville de Nicolet	446 491
Ville de Lac-Brome	254 137	Ville de Normandin	149 095
Ville de Lac-Delage	17 721	Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	258 938
Ville de Lachute	628 362	Ville de Notre-Dame-des-Prairies	253 558
Ville de Lac-Mégantic	284 656	Ville de Paspébiac	128 417
Ville de Lac-Saint-Joseph	32 054	Ville de Percé	101 264
Ville de Lac-Sergent	14 247	Ville de Pincourt	374 686
Ville de Laval	11 270 867	Ville de Plessisville	299 250
Ville de Lavaltrie	437 467	Ville de Pohenégamook	190 630
Ville de Lebel-sur-Quévillon	145 984	Ville de Pointe-Claire	1 122 759

Ville de Pont-Rouge	217 620	Ville de Saint-Raymond	284 309
Ville de Port-Cartier	401 979	Ville de Saint-Rémi	175 814
Ville de Portneuf	137 452	Ville de Saint-Sauveur	219 044
Ville de Prévost	217 311	Ville de Saint-Tite	108 894
Ville de Princeville	314 929	Ville de Sainte-Adèle	300 565
Ville de Québec	26 979 008	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	359 016
Ville de Repentigny	2 314 464	Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	86 426
Ville de Richelieu	112 844	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	322 758
Ville de Richmond	124 580	Ville de Sainte-Anne-des-Monts	389 017
Ville de Rimouski	2 200 014	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	636 600
Ville de Rivière-du-Loup	582 372	Ville de Sainte-Catherine	350 932
Ville de Rivière-Rouge	202 296	Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	278 170
Ville de Roberval	254 985	Ville de Sainte-Julie	673 265
Ville de Rosemère	463 207	Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	88 644
Ville de Rouyn-Noranda	1 852 741	Ville de Sainte-Marie	450 987
Ville de Saguenay	7 995 513	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	419 537
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	576 225	Ville de Sainte-Thérèse	744 015
Ville de Saint-Basile	56 650	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	1 300 049
Ville de Saint-Basile-le-Grand	360 994	Ville de Schefferville	88 999
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	652 426	Ville de Scotstown	31 574
Ville de Saint-Césaire	136 128	Ville de Senneterre	87 286
Ville de Saint-Colomban	211 406	Ville de Sept-Îles	1 138 323
Ville de Saint-Constant	626 536	Ville de Shawinigan	2 431 034
Ville de Saint-Eustache	1 124 204	Ville de Sherbrooke	6 871 433
Ville de Saint-Félicien	385 182	Ville de Sorel-Tracy	1 476 728
Ville de Saint-Gabriel	68 384	Ville de Stanstead	118 480
Ville de Saint-Georges	1 116 862	Ville de Sutton	141 840
Ville de Saint-Hyacinthe	1 603 593	Ville de Témiscaming	91 023
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 795 079	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	302 601
Ville de Saint-Jérôme	1 946 083	Ville de Terrebonne	4 036 223
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	114 154	Ville de Thetford Mines	678 559
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	63 698	Ville de Thurso	71 480
Ville de Saint-Lambert	373 089	Ville de Trois-Pistoles	202 725
Ville de Saint-Lazare	356 133	Ville de Trois-Rivières	7 705 050
Ville de Saint-Lin—Laurentides	357 912	Ville de Valcourt	112 211
Ville de Saint-Marc-des-Carières	125 214	Ville de Val-d'Or	1 873 983
Ville de Saint-Ours	38 708	Ville de Varennes	522 738
Ville de Saint-Pamphile	55 400	Ville de Vaudreuil-Dorion	922 653
Ville de Saint-Pascal	162 501		
Ville de Saint-Pie	110 585		

Ville de Victoriaville	784 278
Ville de Ville-Marie	61 762
Ville de Warwick	203 253
Ville de Waterloo	229 763
Ville de Waterville	92 728
Ville de Westmount	694 688
Ville de Windsor	171 878 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56857

Gouvernement du Québec

## Décret 1333-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 619.41 de cette loi prévoit entre autres que, sauf disposition particulière, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou le ministre en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 et 619.41)

**1.** L'article 376 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., c. S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « moins un

montant de 180 \$ » par « moins l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

56858

Gouvernement du Québec

## Décret 1349-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transport des matières dangereuses et Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 37<sup>o</sup> et 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 et le premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 37<sup>o</sup> et 39<sup>o</sup>  
et a. 622, al. 1, par. 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>)

### Règlement sur le transport des matières dangereuses

**1.** L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (R.R.Q., c. C-24.2, r. 43) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », de « CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes » par « CSA B620 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », des mots « tracteur et la remorque-citerne » par les mots « véhicule-remorqueur et la remorque-citerne »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « expéditeur », des mots « offre les matières dangereuses pour le transport » par « est présente au Canada et qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> est nommée comme expéditeur dans le document d'expédition;

2<sup>o</sup> importe ou importera des matières dangereuses au Canada;

3<sup>o</sup> lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, a la possession des matières dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport;

4<sup>o</sup> lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas, est l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « maintenance », de la suivante :

« « offrir pour le transport » : en ce qui concerne des matières dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait :

1<sup>o</sup> de choisir un exploitant ou un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter;

2<sup>o</sup> de les préparer ou d'en permettre la préparation afin qu'un exploitant ou un transporteur en prenne possession aux fins de transport;

3<sup>o</sup> de permettre à un exploitant ou à un transporteur d'en prendre possession aux fins de transport; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Loi », de « de 1992 »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , tel qu'ils se lisent le 15 août 2002, »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sauf les définitions », de « de « agriculteur », »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de « ordre » » par « , de « ordre » et de « personne » »;

9<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses qui font partie intégrante du présent règlement doivent être interprétées en tenant compte des définitions prévues à l'article 1.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières s'appliquent. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « de transport »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des mots « pour le transport ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Dans le présent règlement, une référence à une norme ou à une règle de sécurité qui ne sont pas citées à l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à un règlement ou à une loi inclut les modifications subséquentes qui leur sont apportées. ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 1.3 » par « 1.3.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes et règles de sécurité sont citées dans le présent règlement sous la forme abrégée correspondante qui apparaît à la colonne 1 du tableau de l'article 1.3.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

**6.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les règles d'interprétation prévues à l'article 1.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ainsi que les articles 1.5 à 1.29 et 1.31 à 1.47 de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Malgré les articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les normes visées à la partie 5 de ce règlement s'appliquent aux grands contenants destinés au transport des produits pétroliers visés à l'article 19 du présent règlement.

Malgré l'article 1.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, les articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.10 et 3.11 de ce règlement, les exigences concernant le numéro UN prévues à l'article 4.15 et les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 de ce règlement s'appliquent lorsque les produits pétroliers visés à l'article 1.35 sont contenus dans un grand contenant transporté par la remorque ou la semiremorque d'un ensemble de véhicules routiers. ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ET DES SOLS CONTAMINÉS ».

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Loi », de « de 1992 ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Constituent aussi des matières dangereuses les sols contaminés.

Est un sol contaminé un sol qui, sans être une matière dangereuse visée à l'article 7, a une concentration de contaminants qui égale ou excède les valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37).

Seuls les articles 11 et 17 s'appliquent aux matières dangereuses visées au premier alinéa. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « en » par les mots « pour le ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'expéditeur doit, avant d'offrir pour le transport des sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9, les classer conformément aux valeurs limites fixées, selon le cas, à l'une des annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. ».

**13.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'appliquent au » par les mots « font partie intégrante du »;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**15.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les sols contaminés visés au deuxième alinéa de l'article 9 doivent être transportés dans un contenant fermé ou dans un véhicule à benne.

Lorsque les sols contaminés sont transportés dans un véhicule à benne, une bâche imperméable doit :

1<sup>o</sup> si les sols contaminés ont une concentration de contaminants égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, recouvrir entièrement le dessus de la benne afin d'empêcher la pluie ou la neige d'y pénétrer ou le contaminant de s'en échapper;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, retenir les sols contaminés à l'intérieur de la benne.

Dans tous les cas, lorsqu'un liquide peut se dégager des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche. ».

**17.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

« Appellation réglementaire	Numéro UN	Groupe d'emballage
Carburacteur	UN1863	I ou II ou III
Essence	UN1203	II
Diesel; gazole; huile à diesel ou huile de chauffe légère	UN1202	III
Kérosène	UN1223	III
Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 pour cent d'éthanol	UN3475	II
Pétrole brut	UN1267	I ou II ou III
Produits pétroliers, N.S.A. ou distillats de pétroles, N.S.A.	UN1268	I ou II ou III ».

**19.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 à 30 en plus de satisfaire aux normes de sécurité prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » par « 24 à 30 ».

**20.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Malgré l'article 15, les produits pétroliers peuvent être chargés, en vue de leur transport, dans des petits contenants d'une capacité de 450 litres et moins conformes à l'une des normes suivantes :

1<sup>o</sup> CGSB-43.150;

2<sup>o</sup> CSA B376 intitulée « Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole » et publiée par l'Association canadienne de normalisation;

3<sup>o</sup> NFPA 30 intitulée « Flammable and Combustible Liquids Code » et publiée par la National Fire Protection Association;

4<sup>o</sup> ULC/ORD-C142.13-1997 intitulée « Mobile refueling tanks » et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, mais, dans ce dernier cas, uniquement si les contenants ont été fabriqués avant le 15 mars 2005. ».

**21.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être recouverts d'un polymère leur assurant une isolation permanente. ».

**23.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** La capacité d'un compartiment d'une citerne compartimentée utilisée pour le transport d'essence (UN1203) ou de carburéacteur (UN1863) ne doit pas excéder 17 000 litres. ».

**24.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers.

Tout camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers ou tout autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers dans un contenant de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

**25.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **29.** Toutes les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers qui sont reliées au contenant doivent être fermées, sauf lors du déchargement. Dans un tel cas, l'ouverture d'une soupape doit être effectuée par une personne qui possède une formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation conformément à la section VI du présent règlement ou être sous la surveillance d'une telle personne.

**29.1.** Toute personne qui ouvre les soupapes d'un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers doit avoir avec elle l'original ou une copie de son

certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

**26.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conducteur d'un camion-citerne ne peut l'utiliser » par les mots « Il est interdit d'utiliser un produit pétrolier contenu dans un camion-citerne ».

**27.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau du premier alinéa et après la ligne

« BUTYLÈNE	UN1012 »,
------------	-----------

de la ligne suivante :

« GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE	UN1075 ».
----------------------------	-----------

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.5 du présent règlement en plus de satisfaire à celles prévues à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » par « 31.6 ».

**28.** L'article 31.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC doivent être installés à proximité de chaque citerne d'un camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, tout camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfiés de pétrole ou tout véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des gaz liquéfiés de pétrole dans des contenants de plus de 450 litres doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Les extincteurs visés aux premier et deuxième alinéas doivent être accessibles.

Ces extincteurs doivent également être chargés et être vérifiés annuellement selon la norme NFPA 10 intitulée « Standard for portable fire extinguishers » et publiée par la National Fire Protection Association. Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation. ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **31.6.** Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié de pétrole contenu dans un camion-citerne pour faire le plein d'une bouteille à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou d'un réservoir à gaz liquéfié de pétrole servant à alimenter un véhicule routier motorisé aux fins de sa propulsion.

#### « SECTION V.IV EXPLOSIFS

« **31.7.** Il est interdit de transporter des explosifs de la classe 1 lorsque la quantité nette totale d'explosifs est supérieure à l'une des limites fixées à l'article 9.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. ».

**30.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **32.** Les articles 6.1, 6.2 et 6.4 à 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses font partie intégrante du présent règlement.

Les obligations de l'employeur prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses qui confie la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas un expéditeur, un exploitant ou un transporteur ni une personne qui accomplit l'une de ces fonctions à la demande de l'un de ces derniers.

**32.1.** Le certificat de formation doit être délivré conformément à l'article 6.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, contenir les renseignements prévus au paragraphe 1 de cet article et être signé conformément au paragraphe 3 de cet article.

**32.2.** Tout expéditeur, tout exploitant ou tout transporteur de matières dangereuses, auquel s'applique la présente section, qui confie la manutention, l'offre pour le transport ou le transport d'une matière dangereuse à une personne qui n'est pas un expéditeur, un exploitant ou un transporteur ni une personne qui accomplit l'une de ces fonctions à la demande de l'un de ces derniers, doit avoir accès à une copie du certificat de formation de cette personne ainsi qu'à une copie de son dossier de formation ou de son énoncé d'expérience.

**32.3.** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers transportant des matières dangereuses, auquel s'applique la présente section, doit avoir avec lui l'original ou une copie de son certificat de formation ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui a avec elle l'original ou une copie de son certificat de formation. ».

**31.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** L'obligation d'avoir un plan d'intervention d'urgence prévue à l'article 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses fait partie intégrante du présent règlement. ».

**32.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **34.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque le transport d'une matière dangereuse est exempté de l'application de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

**34.1.** Toute personne responsable des matières dangereuses au moment d'un rejet accidentel d'une quantité de matières dangereuses ou au moment d'une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquées au tableau du paragraphe 1 de l'article 8.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit immédiatement en aviser la police locale. Il en est de même au moment d'un rejet accidentel imminent. ».

**33.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.1 et 9.4 ».

**34.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la partie 9 » par « aux articles 9.2 à 9.4 ».

**35.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toutes les marchandises ou » par « toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « motorisé » par les mots « routier motorisé ou, lorsqu'un tel véhicule n'a pas de pare-chocs, sur l'extrémité extérieure avant ainsi que dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières ».

**36.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « lorsque, conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, des plaques d'indication de danger doivent être apposées ».

**37.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À compter du 15 août 2006, un » par « Un ».



2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, est visé tout camion-citerne dont a été assemblé après le 14 août 2006 le tracteur, le véhicule-remorqueur ou, lorsqu'il est constitué d'une seule unité, le camion.

Un document attestant l'installation de l'un ou l'autre des dispositifs exigés au premier alinéa doit, à la demande d'un agent de la paix, lui être présenté. ».

**38.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel LouisHippolyte-Lafontaine » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le tunnel Joseph-Samson » par les mots « la section tunnel du pont-tunnel JosephSamson »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « routier », les mots « ou un ensemble de véhicules routiers »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « en eau »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « nue », des mots « ou qui contient un combustible solide incandescent »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (c. C24.2, r. 32) »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation » par les mots « seul réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation et dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « du réservoir ne dépasse pas 75 litres et que le liquide inflammable est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement » par « totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres »;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du mot « tel » par le mot « tels »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot « diesel » de « (UN1202) d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres et qui est »;

11<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot « véhicules », des mots « routiers ou aux équipements »;

12<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> lorsque le liquide inflammable sert à ravitailler un véhicule routier ou un équipement visé au paragraphe 6 et qu'il est contenu dans des contenants dont la capacité totale n'exède pas 1 000 litres. ».

**39.** Les articles 44 à 53 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **44.** L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 1.5, du paragraphe 1 de l'article 1.5.2, de l'article 1.6, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1.7, de l'article 1.8, de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 1.42, du paragraphe 2 de l'article 1.42.2, de l'un des articles 3.11 et 4.1, du paragraphe *c* de l'article 4.6 ou de l'un des articles 4.7, 4.8, 5.1, 5.7 à 5.10, 5.12 et 5.16 à 5.17 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'un des articles 1, 3, 11, 12, 13, 14 et 19, du paragraphe 2 de l'article 23 ou de l'un des articles 28, 38, 41, 59 et 71 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'un des articles 31.7 et 39 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

**45.** Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1.5.2, du paragraphe *c* de l'article 1.7, de l'article 4.15, du paragraphe 2 de l'article 4.17 ou de l'un des articles 4.18 à 4.20 et 5.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

**46.** L'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 1.17, du paragraphe 3 de l'article 1.32.1, du paragraphe 2 de l'article 1.42, en ce qui concerne l'obligation que le contenant porte une mention, de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 3.5, du paragraphe 3 de l'article 9.2, du paragraphe 3 de l'article 9.3 ou de l'article 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, de l'article 72 ou du paragraphe 3 de l'article 74 de l'annexe 2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

**47.** L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.1, du paragraphe 2 de l'article 3.4 ou de l'un des articles 3.6, 4.3, 4.4, 4.10 à 4.14, 4.21, 4.22.1 et 7.1 du Règlement sur le transport des marchandises, aux dispositions de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 70, de l'un des paragraphes 1 et 2 de l'article 74 ou de l'article 79 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

**48.** L'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 3.2, 3.10 et 4.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, aux dispositions de l'article 73 de l'annexe 2 de ce règlement ou aux dispositions de l'article 41 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

**49.** Le conducteur ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui de l'expéditeur.

**50.** Le conducteur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 28, 29.1, 30, 31.3, 31.6 et 32.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

**51.** Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 3.7 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 29 et 42 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

**52.** Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 4.2 et 6.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 et de l'article 32.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans celui des autres personnes.

**53.** Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 4.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

**53.1.** Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 4.9 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

**53.2.** Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 5.5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'un des articles 17 et 34.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

**53.3.** Le conducteur, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 26 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas des autres personnes.

**53.4.** L'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 6.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 32.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

**53.5.** L'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 65 de l'annexe 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

**53.6.** Le propriétaire qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 24, 25 et 31.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

**53.7.** Le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier motorisé ou d'un ensemble de véhicules routiers visés au présent alinéa, le propriétaire d'un camion-citerne ou, dans le cas d'un autre véhicule routier motorisé ou ensemble de véhicules routiers transportant des produits pétroliers ou des gaz liquéfiés de pétrole, selon le cas, dans des contenants de plus de 450 litres, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'un des articles 27 et 31.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

**53.8.** Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant, le transporteur de matières dangereuses ou l'expéditeur qui contrevient aux dispositions de l'article 31.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

**53.9.** Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 31.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

**53.10.** Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

**53.11.** Le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

**53.12.** Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 43 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

**40.** L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

## Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

**41.** L'article 197.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section V » par « l'article 14 ».

## DISPOSITION FINALE

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56859

Gouvernement du Québec

## Décret 1350-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24-2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12° et 13°)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule antique » prévue à l'article 2 par la définition suivante :

« « véhicule antique » : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original; ».

**2.** L'article 137 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette ».

**3.** Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe « C » délivrés avant le 1<sup>er</sup> février 2012 au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes :

1° le 30 avril 2012;

2° la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

56860

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, à son assemblée du 22 juin 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 1362-2011 du 14 décembre 2011) et entre en vigueur le 14 décembre 2011.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

---

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée du 22 juin 2011;



**2.** Sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, la circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de chaque année.

**3.** Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du deuxième anniversaire de cette publication.

56826

## A.M., 2011

### Arrêté numéro 2011-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux en date du 9 décembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers, et ce, afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources;

VU l'article 314 de cette loi qui prévoit notamment que les dispositions de l'article 303 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource

de type familial, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes justifiant une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24);

— le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'ensemble des dispositions de cette loi seront donc en vigueur, sous réserve de l'article 119 de cette loi qui entrera en vigueur ultérieurement;

— l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial est requise pour permettre une pleine application de cette loi et des lois qu'elle modifie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial », dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée  
aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

## Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial doivent offrir, aux usagers qui leur sont confiés, leurs services de soutien ou d'assistance conformément au présent règlement.

**2.** Les services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont classifiés en six niveaux, lesquels sont fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

**3.** Les services de tous les niveaux comprennent les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe, lesquels varient en fonction du type d'organisation mis en place par la ressource pour la prise en charge des usagers.

Des services de soutien ou d'assistance particuliers s'ajoutent aux services communs prévus au premier alinéa.

**4.** Les services de soutien ou d'assistance particuliers visés au deuxième alinéa de l'article 3 sont déterminés en complétant la partie 2 de l'Instrument. Pour ce faire, l'établissement identifie, sous chaque descripteur contenu à la section 2 de cette partie, les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource.

S'il y a lieu, l'établissement précise ensuite, en collaboration avec la ressource et de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa.

**5.** Une fois la partie 2 de l'Instrument complétée, le niveau de services requis par l'usager est déterminé par l'addition des cotes les plus élevées obtenues sous chacun des descripteurs. Selon le résultat obtenu, les services appartiennent à l'un des niveaux de services suivants :

1<sup>o</sup> services de niveau 1 : 34 points et moins;

2<sup>o</sup> services de niveau 2 : de 35 à 69 points;

3<sup>o</sup> services de niveau 3 : de 70 à 104 points;

4<sup>o</sup> services de niveau 4 : de 105 à 139 points;

5<sup>o</sup> services de niveau 5 : de 140 à 174 points;

6<sup>o</sup> services de niveau 6 : 175 points et plus.

**6.** L'Instrument doit être complété et signé par la personne désignée par l'établissement puis remis à la ressource, qui en accuse alors réception, au plus tard un mois après l'arrivée du nouvel usager dans la ressource ou, dans le cas d'un enfant pris en charge par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, au plus tard deux mois après son arrivée.

L'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année; dans le cas d'un usager âgé de deux ans ou moins, cette révision doit être effectuée au moins tous les six mois. Toutefois, l'établissement doit, dans les meilleurs délais, apporter les corrections requises à l'Instrument à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions concernant ces services.

**7.** Après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible mais au plus tard 72 heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (c. S-4.2, r. 2) et le Règlement sur la classification des services dispensés par les ressources intermédiaires (c. S-4.2, r. 3).

Toutefois, malgré le premier alinéa, les dispositions des deux règlements qui y sont cités demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la section VII du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (c. S-5, r. 1), du Règlement sur la contribution des usagers

pris en charge par les ressources intermédiaires (c. S-4.2, r. 7) ou du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (c. P-34.1, r. 5).

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, elles prennent effet :

1<sup>o</sup> à l'égard d'une ressource intermédiaire, le jour de l'entrée en vigueur de l'un des textes suivants, selon celui par lequel elle est liée :

*a)* une entente conclue en application de l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.2);

*b)* une entente conclue en application de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

*c)* une décision du ministre prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du troisième alinéa de l'article 303.1 de cette loi;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une ressource de type familial, le jour de l'entrée en vigueur de l'un des textes suivants, selon celui par lequel elle est liée :

*a)* une entente conclue en application de l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

*b)* une décision du ministre prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 303 et de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.



## Annexe

### Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance

#### Partie 1 Services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux

##### Section 1

Les services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux de services offerts par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire selon un type d'organisation « maison d'accueil », « résidence de groupe » ou un autre type d'organisation nécessitant des services similaires sont les suivants :

<b>Entretien du milieu de vie</b>	Les lieux occupés par la ressource, tant intérieurs qu'extérieurs, sont bien entretenus. La ressource se conforme aux normes d'hygiène et de salubrité reconnues. L'ameublement et les accessoires nécessaires à la vie quotidienne sont suffisants et en bon état. Les réparations requises sont effectuées dans un délai raisonnable.
<b>Assurer le confort et la sécurité</b>	Les conditions de température, d'humidité et d'éclairage sont adéquates. L'aération est satisfaisante. Les actions à poser en cas d'urgence sont prévues. L'espace est aménagé de façon fonctionnelle et sécuritaire pour les besoins des usagers et selon leur condition. Les produits et les objets dangereux ou toxiques sont rangés dans des endroits sécuritaires prévus à cet effet. La ressource prend les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou d'incidents et, le cas échéant, fait les déclarations selon la procédure prévue à l'article 233.1 de la Loi.
<b>Préparer et assurer le service des repas</b>	La ressource prépare des repas et des collations qui respectent le Guide alimentaire canadien et les besoins de l'utilisateur et favorise ainsi une saine alimentation. Les repas se composent d'aliments variés ayant généralement une bonne valeur nutritive. La ressource respecte le rythme, les goûts et les préférences alimentaires de l'utilisateur. Elle respecte les normes d'hygiène et de salubrité courantes.
<b>Entretien des vêtements</b>	La ressource s'assure que le trousseau de linge de l'utilisateur est suffisant pour lui permettre de se changer régulièrement et de se vêtir de façon adaptée et appropriée, notamment aux saisons et aux circonstances. Elle prend les moyens nécessaires afin que les vêtements de l'utilisateur soient propres et en bonne condition.

**S'assurer que l'utilisateur a une hygiène adéquate**

La ressource voit quotidiennement à ce que l'utilisateur soit propre et à ce que ses vêtements soient changés régulièrement.

**Effectuer les acquisitions nécessaires aux usagers**

Pour l'utilisateur qui le requiert, la ressource effectue les acquisitions nécessaires à ce dernier, notamment en matière de soins personnels, de médicaments, de vêtements, de loisirs ou autres besoins spéciaux. La ressource, dans la mesure du possible, tient compte des goûts, des habitudes, des aptitudes, des limitations et des particularités de l'utilisateur dans le choix du bien ou du service à lui procurer. Elle recherche le meilleur rapport qualité-prix et respecte les ressources financières disponibles. Elle obtient les autorisations requises, le cas échéant, et conserve les pièces justificatives des acquisitions effectuées pour l'utilisateur.

**Assurer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des usagers et faire l'inventaire des biens**

Lorsque l'utilisateur le requiert, la ressource assure la gestion de son allocation pour dépenses personnelles ou des autres sommes qui en tiennent lieu. Dans la mesure du possible, elle implique l'utilisateur dans la gestion de ces sommes. La ressource respecte les principes d'une saine gestion financière. Les sommes sont dépensées conformément à leur attribut et à bon escient pour l'utilisateur. Elle doit rendre compte de sa gestion à l'établissement, sur demande. Elle respecte la politique de l'établissement en matière de gestion de l'allocation pour dépenses personnelles. La ressource, en collaboration avec l'intervenant de l'établissement, complète l'inventaire des vêtements de l'utilisateur, de ses effets personnels et autres objets significatifs, lorsque demandé par l'établissement.

**Soutenir et assister l'utilisateur dans les activités de la vie courante**

La ressource soutient et assiste l'utilisateur dans les activités de la vie courante. Elle exerce une surveillance appropriée de l'utilisateur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux occupés par la ressource. Elle répond à ses besoins de stimulation et l'aide dans ses apprentissages. Elle favorise son bien-être ainsi que le développement ou le maintien de ses acquis. Elle favorise la communication et est à l'écoute de l'utilisateur. Les demandes adressées à l'utilisateur sont adaptées à ses capacités.

**Établir un cadre de vie**

La ressource informe clairement et simplement l'utilisateur des règles de fonctionnement. Elle établit une routine de vie équilibrée et adaptée. Elle transmet des valeurs positives. Elle agit avec constance et cohérence. La ressource encourage l'utilisateur à développer ou maintenir des comportements adéquats et sécuritaires. La ressource s'assure que les frontières et le besoin d'intimité de chacun soient respectés. Conformément aux lois applicables, elle respecte et s'assure que soient respectés le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent.

**Favoriser l'accès de l'utilisateur aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté**

La ressource est en mesure d'organiser et d'animer des activités de la vie quotidienne qui répondent aux besoins et aux intérêts de l'utilisateur. La ressource participe au maintien ou à l'intégration de l'utilisateur dans la communauté. Elle favorise l'accès de l'utilisateur à des activités de loisirs et à la vie communautaire.

**Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires**

La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui sont prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle s'assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.

**Assurer la protection contre les abus**

La ressource met en place des mécanismes de protection contre toute forme d'abus (physique, sexuel, pouvoir, financier, psychologique, etc.) à l'égard de l'utilisateur.

**Assurer une présence de qualité**

La ressource s'assure de la présence en tout temps d'une personne responsable au sein du milieu de vie ou, selon le degré d'autonomie de l'utilisateur, qu'une telle personne puisse être jointe au besoin. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les utilisateurs et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services.

**Favoriser l'intégration dans le milieu de vie et social**

La ressource favorise l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie. Elle le considère et le traite avec équité. Elle lui offre des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.

**Collaborer avec les différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur**

La ressource s'informe de la participation, du comportement et des besoins de l'utilisateur lors de ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres) auprès des responsables de ces activités et assure le suivi nécessaire. Elle transmet des observations pertinentes aux différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur. Lorsque requis, elle participe aux échanges et aux discussions.

**Collaborer avec l'établissement**

La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. S'il y a lieu, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

**Favoriser le maintien des liens de l'utilisateur avec sa famille, s'il y a lieu, et les personnes significatives pour lui**

La ressource se montre respectueuse à l'égard des membres de la famille de l'utilisateur et des personnes significatives pour lui. Elle respecte l'utilisateur dans ses sentiments envers ces personnes. Lorsqu'indiqué, elle favorise les contacts de l'utilisateur avec celles-ci.

## Section 2

Les services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux de services offerts par une ressource intermédiaire selon un type d'organisation « appartement supervisé », « maison de chambre » ou un autre type d'organisation nécessitant des services similaires sont les suivants :

**Offrir un appartement ou une chambre sécuritaire, propre et fonctionnel**

La ressource offre un appartement ou une chambre sécuritaire, propre et fonctionnel et prend les moyens nécessaires pour que ces conditions soient maintenues.

**S'assurer de la réalisation des activités de la vie domestique (AVD) de l'utilisateur**

La ressource s'assure de la réalisation des tâches domestiques de l'utilisateur, tels entretenir la maison, préparer les repas, faire la lessive, gérer son budget ou faire les courses, s'assurer qu'il utilise adéquatement les moyens de transport et de communication.

**S'assurer de la réalisation des activités de la vie quotidienne (AVQ) de l'utilisateur**

La ressource s'assure de la réalisation des activités de la vie quotidiennes de l'utilisateur, tels se nourrir, se laver, entretenir sa personne ou s'habiller convenablement.

**S'assurer des bonnes habitudes de vie de l'utilisateur**

La ressource s'assure que l'utilisateur ait de bonnes habitudes de vie notamment en regard de l'alimentation, du sommeil ou de ses activités.

**Assurer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des utilisateurs et faire l'inventaire des biens**

Lorsque l'utilisateur le requiert, la ressource assure la gestion de son allocation pour dépenses personnelles ou des autres sommes qui en tiennent lieu. Dans la mesure du possible, elle implique l'utilisateur dans la gestion de ces sommes. La ressource respecte les principes d'une saine gestion financière. Les sommes sont dépensées conformément à leur attribut et à bon escient pour l'utilisateur. Elle doit rendre compte de sa gestion à l'établissement, sur demande. Elle respecte la politique de l'établissement en cette matière de gestion de l'allocation pour dépenses personnelles. La ressource, en collaboration avec l'intervenant de l'établissement, complète l'inventaire des vêtements de l'utilisateur, de ses effets personnels et autres objets significatifs, lorsque demandé.

**Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires**

La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui sont prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle s'assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.

**Assurer la protection contre les abus**

La ressource met en place des mécanismes de protection contre toute forme d'abus (physique, sexuel, pouvoir, financier, psychologique, etc.) à l'égard de l'utilisateur.

**Assurer la disponibilité d'une personne responsable en tout temps**

La ressource s'assure qu'une personne responsable soit disponible en tout temps pour l'utilisateur. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services.

**Favoriser l'intégration dans le milieu de vie et social**

La ressource favorise l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie. Elle le considère et le traite avec équité. Elle lui offre des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.

**Collaborer avec les différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur**

La ressource s'informe de la participation, du comportement et des besoins de l'utilisateur lors de ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres) auprès des responsables de ces activités et assure le suivi nécessaire. Elle transmet des observations pertinentes aux différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur. Lorsque requis, elle participe aux échanges et aux discussions.

**Collaborer avec l'établissement**

La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. S'il y a lieu, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

**Favoriser le maintien des liens de l'utilisateur avec sa famille, s'il y a lieu, et les personnes significatives pour lui**

La ressource se montre respectueuse à l'égard des membres de la famille de l'utilisateur et des personnes significatives pour lui. Elle respecte l'utilisateur dans ses sentiments envers ces personnes. Lorsqu'indiqué, elle favorise les contacts de l'utilisateur avec celles-ci.

**Partie 2** Services de soutien ou d'assistance particuliers**Section 1** Généralités**Identification de l'utilisateur**

Nom et prénom de l'utilisateur : \_\_\_\_\_ No usager : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ F  M  SSexe : \_\_\_\_\_  
Programme service : \_\_\_\_\_

**Identification de la ressource**

Nom de la ressource : \_\_\_\_\_ No ressource : \_\_\_\_\_  
Nom du responsable : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_

**Identification de l'établissement**

Intervenant responsable : \_\_\_\_\_  
Établissement : \_\_\_\_\_  
No de téléphone : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

**Identification des services de soutien ou d'assistance communs**

RTF ou RI maison d'accueil ou résidence de groupe ou autre :   
RI appartement supervisé ou maison de chambre ou autre :

**Classification**

Total des cotes supérieures : \_\_\_\_\_  
Niveau de services : \_\_\_\_\_  
Date de la classification : \_\_\_\_\_

**Approbation de l'établissement**

Signature de la personne désignée de l'établissement : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**Accusé réception de la ressource**

Signature de la ressource : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Section 2 Identification et précision des services de soutien ou d'assistance particuliers

Sous chacun des descripteurs proposés, l'établissement coche le ou les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource pour l'atteinte de l'objectif identifié pour l'utilisateur, en tenant compte de la condition de ce dernier.

Le descripteur indique la nature générale du service de soutien ou d'assistance particulier (par exemple : alimentation) et l'objectif poursuivi pour l'utilisateur par la réalisation des services de soutien ou d'assistance particuliers demandés à la ressource (par exemple : s'alimenter proprement).

En collaboration avec la ressource, et s'il y a lieu, l'établissement précise le ou les services identifiés en fonction de l'intérêt de l'utilisateur concerné, de son état de santé et de bien-être, des procédures, des protocoles et des autres règles de soins applicables dans l'établissement. L'établissement remet à la ressource, le cas échéant, les extraits pertinents des procédures, protocoles et autres règles de soins identifiés.

L'établissement identifie la cote la plus élevée obtenue sous chaque descripteur et les additionne ensuite. L'établissement additionne l'ensemble des cotes les plus élevées sous chaque descripteur. Le pointage total obtenu permet la classification des services offerts par la ressource à l'utilisateur concerné, selon les niveaux prévus à l'article 5 du règlement.

### Alimentation

**S'alimenter proprement, sans risque d'étouffement et de problème pour sa santé.**

**N.B. Le descripteur inclut les repas et les collations.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE		COTE
1. Aucune intervention.....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation.....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Alimenter un bébé.....	<input type="checkbox"/>	14
5. Apprendre à un enfant à s'alimenter.....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner ou alimenter un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	9
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à s'alimenter.....	<input type="checkbox"/>	18
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté s'alimente.....	<input type="checkbox"/>	13,5
9. Alimenter un usager nécessitant une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	22,5
10. Appliquer des soins invasifs (gavage).....	<input type="checkbox"/>	30
11. Contrôler l'alimentation d'un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	22,5

Précisions :

---



---



---



---



### Habilleme nt

**Choisir des vêtements appropriés. S'habiller et se déshabiller correctement. Mêmes actions pour ses orthèses et ses prothèses, s'il y a lieu.**

		COTE
<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>		
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/>	-
4. Habiller et déshabiller un bébé .....	<input type="checkbox"/>	2
5. Apprendre à un enfant à s'habiller et à se déshabiller.....	<input type="checkbox"/>	2
6. Accompagner, habiller et déshabiller un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/>	6
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à s'habiller et à se déshabiller.....	<input type="checkbox"/>	6
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté s'habille et se déshabille .....	<input type="checkbox"/>	4
9. Habiller et déshabiller un usager nécessitant une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	10

Précisions :

---



---



---



---

### Hygiène

**Se laver (corps, cheveux) correctement.**

		COTE
<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>		
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, prévenir, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Laver un bébé .....	<input type="checkbox"/>	2
5. Apprendre à un enfant à se laver.....	<input type="checkbox"/>	2
6. Accompagner ou laver un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	4
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à se laver .....	<input type="checkbox"/>	4
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté se lave ..	<input type="checkbox"/>	4
9. Laver un usager nécessitant une technique particulière .....	<input type="checkbox"/>	5

Précisions :

---



---



---



---

**Hygiène (suite)****Entretenir sa personne.**

**Exemples : faire la toilette partielle, réaliser les activités quotidiennes (brosser les dents, peigner, raser, etc.) et périodiques (prendre soin des ongles, hygiène menstruelle, etc.)**

**SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE**

	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, prévenir, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire l'entretien personnel d'un bébé.....	<input type="checkbox"/>	2
5. Apprendre à un enfant à faire son entretien personnel .....	<input type="checkbox"/>	2
6. Accompagner ou faire l'entretien personnel d'un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/>	3
7. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à faire son entretien personnel .....	<input type="checkbox"/>	3
8. Amorcer le geste afin que l'usager présentant un risque ou une difficulté fasse son entretien personnel .....	<input type="checkbox"/>	2
9. Faire l'entretien personnel d'un usager selon une technique particulière .....	<input type="checkbox"/>	5

Précisions :

---



---



---



---

**Élimination****Accomplir toutes les activités reliées à cette fonction.**

**Exemples : se rendre aux toilettes, enlever ses vêtements, utiliser la toilette et le papier de toilette, tirer la chasse d'eau, remettre ses vêtements, se laver les mains.**

**SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE**

	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, prévenir, rappeler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Changer la couche d'un bébé.....	<input type="checkbox"/>	9
5. Faire l'apprentissage à la propreté à un enfant.....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner l'usager dans les activités liées à l'élimination.....	<input type="checkbox"/>	6
7. Changer la culotte d'incontinence d'un usager .....	<input type="checkbox"/>	12
8. Faire l'apprentissage à la propreté à un usager présentant un risque ou une difficulté.....	<input type="checkbox"/>	12
9. Aider l'usager à éliminer selon une technique particulière.....	<input type="checkbox"/>	4
10. Appliquer les techniques de soins invasifs reliées à l'élimination intestinale ou vésicale.....	<input type="checkbox"/>	20

Précisions :

---



---



---



---

**Mobilité (transferts)**  
**Avoir la mobilité pour ses transferts (au bain, chaise, lit, toilette).**

<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Procéder aux transferts d'un bébé .....	<input type="checkbox"/>	6
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté à faire ses transferts .....	<input type="checkbox"/>	12
6. Procéder aux transferts d'un usager présentant un risque ou une difficulté .....	<input type="checkbox"/>	15

Précisions :

---



---



---



---



---

**Mobilité (déplacements)**  
**Effectuer ses déplacements de façon sécuritaire.**

<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire l'apprentissage à la marche à un enfant .....	<input type="checkbox"/>	3
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans ses déplacements .....	<input type="checkbox"/>	10
6. Apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à se déplacer .....	<input type="checkbox"/>	8

Précisions :

---



---



---



---



---

**Mobilité (escaliers)**  
**Monter et descendre les escaliers de façon sécuritaire.**

<b>SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE</b>	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Encadrer, rappeler, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire l'apprentissage à monter et descendre les escaliers à un enfant .....	<input type="checkbox"/>	3
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté à monter et descendre les escaliers .....	<input type="checkbox"/>	6

Précisions :

---



---



---



---



---

**Conduite (impulsions)****Contrôler ses impulsions.**

**Exemples: agitation fébrile, agressivité physique, agressivité sexuelle, agressivité verbale, comportement hyperactif, comportement sexuel non-approprié, compulsions, crise de colère, dérangement, errance intrusive, faible tolérance à la frustration, fugue, impulsivité, irritabilité, passage à l'acte, usage incontrôlé de : alcool-drogue-jeu-Internet, vandalisme, vol.**

**SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE**

	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, prévenir, rappeler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Apprendre à l'usager à gérer son impulsivité .....	<input type="checkbox"/>	6
5. Rendre l'environnement sécuritaire .....	<input type="checkbox"/>	4,5
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à contrôler son impulsivité .....	<input type="checkbox"/>	30
7. Contrôler les écarts de conduite de l'usager .....	<input type="checkbox"/>	30

Précisions :

---



---



---



---

**Conduite (émotions)****Maîtriser ses émotions.**

**Exemples: altération de l'humeur, anticipations menaçantes, appréhension, désordre du sommeil, exubérance ou tristesse excessive, fatigue extrême, grande inquiétude, hypersensibilité, labilité émotionnelle, manque d'intérêt, mutisme, obsession, peur, repli sur soi, somatisation, verbalisation excessive.**

**SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE**

	<input type="checkbox"/>	<b>COTE</b>
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, conseiller, encadrer, encourager, prévenir, rappeler, sécuriser, surveiller ....	<input type="checkbox"/>	-
4. Favoriser l'expérimentation de différents types d'activités .....	<input type="checkbox"/>	-
5. Apprendre à l'usager à gérer ses émotions .....	<input type="checkbox"/>	6
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à maîtriser ses émotions .....	<input type="checkbox"/>	30
7. Contrôler les désordres émotifs de l'usager .....	<input type="checkbox"/>	30

Précisions :

---



---



---



---

**Conduite (capacité relationnelle)**  
**Avoir un mode relationnel convenable.**

**Exemples: absence de frontière, comportement asocial, cruauté, entêtement, envahissement, hostilité, hypersexualisation, incapacité à s'adapter aux autres, inhibition, intimidation, isolement, mauvaises fréquentations, non-respect des règles, opposition, provocation, trouble de socialisation, vulnérabilité.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, conseiller, encadrer, prévenir, rappeler, sensibiliser .....	<input type="checkbox"/> -
4. Favoriser la socialisation .....	<input type="checkbox"/> -
5. Apprendre à l'utilisateur à développer de meilleures habiletés sociales et de résolution de problème .....	<input type="checkbox"/> 6
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à développer de meilleures habiletés sociales et de résolution de problème .....	<input type="checkbox"/> 30
7. Contrôler les troubles relationnels de l'utilisateur .....	<input type="checkbox"/> 30

Précisions :

---



---



---



---

**Conduite (comportements autodestructeurs)**  
**Contrôler ses comportements autodestructeurs.**

**Exemples : automutilation, idées-gestes suicidaires, troubles de l'alimentation.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, assurer, conseiller, encadrer, observer, surveiller .....	<input type="checkbox"/> -
4. Être attentif et vigilant face aux comportements autodestructeurs de l'utilisateur .....	<input type="checkbox"/> -
5. Rendre l'environnement sécuritaire pour l'utilisateur .....	<input type="checkbox"/> 4,5
6. Apprendre à l'utilisateur présentant un risque ou une difficulté à contrôler ses comportements autodestructeurs .....	<input type="checkbox"/> 30
7. Contrôler les comportements autodestructeurs de l'utilisateur .....	<input type="checkbox"/> 30

Précisions :

---



---



---



---

### Intégration

#### Fréquentation et maintien de l'usager dans ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres).

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, conseiller, encadrer, encourager, favoriser, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/> -
4. Apprendre à l'usager à réaliser les activités en lien avec la fréquentation scolaire-travail-autres .....	<input type="checkbox"/> 4
5. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à réaliser les activités en lien avec la fréquentation scolaire-travail-autres.....	<input type="checkbox"/> 15
6. Contrôler l'assiduité aux activités de type scolaire-travail-autres de l'usager .....	<input type="checkbox"/> 20

Précisions :

---



---



---



---

### Vie autonome

#### L'atteinte ou le maintien de l'autonomie dans les activités de la vie domestique.

**Exemples: faire la lessive, faire l'entretien de la maison, faire les courses, gérer le budget, gérer les transports, préparer les repas, utiliser les moyens de communication, etc.**

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation de l'usager dans ses activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, conseiller, encadrer, favoriser, rappeler, stimuler, surveiller, vérifier.....	<input type="checkbox"/> -
4. Accompagner l'usager dans ses activités de la vie domestique .....	<input type="checkbox"/> 3
5. Apprendre à l'usager à réaliser les activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/> 3
6. Accompagner ou apprendre à un usager présentant un risque ou une difficulté à réaliser les activités de la vie domestique.....	<input type="checkbox"/> 6

Précisions :

---



---



---



---

### Physique ( médicaments)

#### Distribution et administration des médicaments.

SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE	COTE
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/> -
2. Légère vérification avec ou sans adaptation de la prise de médicaments.....	<input type="checkbox"/> -
3. Aider, observer, rappeler, stimuler, surveiller.....	<input type="checkbox"/> -
4. Distribuer les médicaments .....	<input type="checkbox"/> -
5. Administrer les médicaments prescrits.....	<input type="checkbox"/> 6
6. Administrer des médicaments nécessitant une surveillance.....	<input type="checkbox"/> 8

Précisions :

---



---



---



---

### Physique (soins)

**Problèmes de santé, incapacité physique et sensorielle nécessitant des soins particuliers et des services des professionnels de la santé autres que des médicaments.**

#### SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE

	COTE	
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation de l'utilisateur dans l'exécution des exercices et moyens recommandés par un professionnel .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, observer, rappeler, stimuler, surveiller .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Faire des activités de soins non invasifs à la vie quotidienne .....	<input type="checkbox"/>	4
5. Accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution des exercices et moyens recommandés par un professionnel .....	<input type="checkbox"/>	8
6. Appliquer les techniques de soins invasifs reliées à la respiration .....	<input type="checkbox"/>	4

Précisions :

---



---



---

### Rendez-vous

**Accompagner l'utilisateur à ses rendez-vous de nature psychosociale, familiale, scolaire-travail-autres, ou avec les professionnels de la santé ou pour les activités extérieures.**

**N.B. Calculer 3 h pour un rendez-vous.**

#### SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE

	COTE	
1. Aucune intervention .....	<input type="checkbox"/>	-
2. Légère vérification avec ou sans adaptation .....	<input type="checkbox"/>	-
3. Aider, encadrer, encourager, favoriser, rappeler .....	<input type="checkbox"/>	-
4. Accompagner l'utilisateur moins d'une fois par mois à ses rendez-vous .....	<input type="checkbox"/>	-
5. Accompagner l'utilisateur une à deux fois par mois à ses rendez-vous .....	<input type="checkbox"/>	2
6. Accompagner l'utilisateur plus de deux mais jusqu'à quatre fois par mois à ses rendez-vous .....	<input type="checkbox"/>	4
7. Accompagner l'utilisateur plus de quatre fois par mois à ses rendez-vous .....	<input type="checkbox"/>	5

Précisions :

---



---



---

**Partie 3** Sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge

- Identification de l'utilisateur et date de naissance
- Le cas échéant, identification du régime légal applicable, du nom et des coordonnées du représentant légal
- Nom et coordonnées de la personne pouvant consentir aux soins, lorsque requis
- Nom et coordonnées de la personne à rejoindre en cas d'urgence
- Nom et coordonnées des personnes significatives
- Identification des intervenants et professionnels impliqués auprès de l'utilisateur
- Contexte de l'hébergement ou du placement et mesures spécifiques ayant un impact sur celui-ci (interdits de contact ou autres)
- Données sur l'état de santé physique et mentale
- Habitudes de vie

56833

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Financement****— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 décembre 2011, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4713 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,*

MICHEL DESPRÉS

---

**Règlement modifiant le Règlement sur le financement**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2° à 12.3°, 13°, 15° et 16°)

**1.** L'article 90 du Règlement sur le financement (c. A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il était partie à une telle entente pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation et il n'était pas assujéti à l'ajustement rétroactif de sa cotisation au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation; »

**2.** Pour l'année de cotisation 2012, une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 90 doit parvenir à la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et a effet à compter de l'année de cotisation 2012.

56775



## Projets de règlement

### Projets de règlements

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec  
(L.R.Q., c. C-2)

**Caisse de dépôt et placement du Québec**  
— Conditions et modalités des dépôts, fonds  
et portefeuilles

**Caisse de dépôt et placement du Québec**  
— Régie interne  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles » et le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne » pris en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, par la Caisse de dépôt et placement du Québec et dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement pour approbation avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles reprend les dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles que l'on retrouve dans l'actuel règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il prévoit de plus que le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le projet de règlement modifiant le Règlement de régie interne a pour but de supprimer les dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles que l'on retrouve actuellement dans le règlement de régie interne.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Sophie Lussier, Directrice principale, affaires juridiques, Caisse de dépôt et placement du Québec, Centre CDP Capital 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec) H2Z 2B3, par téléphone au numéro 514 847-2353, par télécopieur au numéro 514 847-9380 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : slussier@lacaisse.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec  
(L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. *d* et *e*)

#### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Caisse » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Loi » : la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2);

« clôture » : le dernier jour d'un exercice;

« dépôt » : toutes sommes déposées à la Caisse en vertu d'une loi;

« exercice » : la période correspondant pour le fonds général, les fonds particuliers et les fonds spécialisés, aux mois de l'année civile, et pour les portefeuilles spécialisés, aux périodes visées à la convention comptable établie pour chacun d'eux;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;

« ouverture » : le premier jour d'un exercice.

#### SECTION II LES FONDS

**2.** La Caisse peut recevoir des dépôts dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés.

**3.** Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18 de la Loi.

Le fonds général est un fonds dont les placements sont diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs et de placements.

Le fonds général effectue des activités de trésorerie pour les fins des activités et opérations de la Caisse.

Le fonds général reçoit des dépôts à vue et des dépôts à terme de tous les déposants à la Caisse, des autres fonds, des portefeuilles spécialisés et des filiales de la Caisse.

Le fonds général peut également détenir d'autres éléments d'actif bénéficiant à tous les déposants.

Les frais d'exploitation et d'administration de tous les fonds et portefeuilles sont d'abord comptabilisés dans le fonds général avant l'approbation de leur distribution aux fonds et portefeuilles par le conseil d'administration.

**4.** À la clôture de l'exercice du fonds général, le résultat de placement net des activités de trésorerie, incluant le résultat de placement net lié aux autres éléments d'actifs prévus à l'alinéa 5 de l'article précédent, est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble des fonds particuliers.

À cette clôture d'exercice, le résultat de placement net des activités autres que les activités de trésorerie est également établi et, après attribution du résultat de placement net des activités de trésorerie, tel qu'établi conformément à l'alinéa précédent, le solde du résultat de placement net des activités du fonds général, autres que les activités de trésorerie, est réparti entre les déposants du fonds général au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux dans ce fonds.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués à ce fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée de ces derniers. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

**5.** Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

Le déposant qui a l'usage d'un fonds particulier peut indiquer des normes générales relatives à la distribution de son avoir entre les catégories générales suivantes de placement :

- 1<sup>o</sup> actions;
- 2<sup>o</sup> obligations et hypothèques;
- 3<sup>o</sup> immeubles;
- 4<sup>o</sup> court terme.

Ces normes générales doivent cependant être conciliables en tout temps avec les objectifs et les politiques de la Caisse de dépôt ainsi qu'avec les normes générales ou spécifiques édictées de temps à autre par le conseil d'administration.

**6.** Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 20 de la Loi.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

**7.** L'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'autorisation du conseil d'administration conformément aux procédures établies à l'annexe A et aux autres conditions et modalités édictées par résolution du conseil d'administration.

### SECTION III DÉPÔTS À VUE ET À TERME

**8.** Le fonds général accepte au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

**9.** Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces catégories de placement. Les intérêts se calculent quotidiennement en fonction du rendement réalisé à l'échéance du dépôt; ils se cumulent et sont crédités mensuellement au compte de dépôt à vue.

**10.** Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse le jour ouvrable suivant la réception d'un avis écrit de retrait.

**11.** Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe que détermine la Caisse en fonction du marché monétaire à la date du dépôt.

La Caisse peut déterminer un taux variable en fonction des marchés obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

Ces intérêts se calculent sur le montant du dépôt en fonction du rendement réalisé et sont payables à l'échéance du dépôt.

**12.** Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

**13.** Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le principal des dépôts à terme échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

**14.** En dérogation à l'article 12, un déposant peut tirer sur son compte de dépôts à vue, dès leur versement à ce compte, les sommes visées aux articles 13, 18, 19 et 20.

#### SECTION IV DÉPÔTS À PARTICIPATION

**15.** La Caisse accepte des dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

**16.** Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds.

**17.** Le prix des unités de participation des fonds est établi en divisant, au moment de l'établissement du prix, la valeur de l'actif net de chacun par le nombre d'unités alors en cours. Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.

Lors de l'évaluation de l'actif net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou cote valable pour un placement ou un actif, la Caisse peut toutefois l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de

réalisation. Aux fins de ces évaluations, les éléments de l'actif de la Caisse font partie de l'actif du fonds général lequel est d'autre part grevé du passif de la Caisse.

**18.** À la clôture de l'exercice d'un fonds particulier, après l'attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie du fonds général, tel qu'établi conformément au premier alinéa de l'article 4, le résultat de placement net de ce fonds est établi.

Le résultat de placement net d'un fonds particulier est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués au fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé au déposant ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

**19.** À la clôture de l'exercice d'un fonds spécialisé, le résultat de placement net est établi et, après attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie du fonds général tel qu'établi conformément au premier alinéa de l'article 4, le solde est réparti entre les déposants du fonds au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un fonds spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués au fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

**20.** Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite.

Le premier jour de chaque exercice d'un fonds pour lequel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant jusqu'à concurrence des sommes prévues au quatrième alinéa. Le solde du compte d'écart entre la valeur comptable des unités annulées et leur prix d'annulation est ensuite réparti entre les déposants du fonds et versé au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux après l'annulation.

Le produit de l'annulation d'unités de participation est inscrit à un compte créditeur de la Caisse. Ce montant porte intérêt au taux payé par la Caisse sur les dépôts à vue, à compter du jour suivant son inscription que ce soit un jour ouvrable ou non. Le premier jour de chaque mois, un montant n'excédant pas les limites prévues ci-après est versé de ce compte au compte de dépôts à vue du déposant.

Le montant maximum des remboursements mensuels que la Caisse est tenue d'effectuer à un déposant relativement à un ou plusieurs avis de retrait est limité à la somme de 15 000 000 \$ plus le produit de 2 000 000 \$ multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la réception de l'avis de retrait par la Caisse. Les annulations d'unités de participation non effectuées à cause de ce maximum sont reportées aux premiers jours des exercices subséquents, au fur et à mesure que cette limite le permet.

## SECTION V LES PORTEFEUILLES

**21.** Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles ou immeubles dont la Caisse n'est pas propriétaire mais dont un déposant lui confie la gestion.

**22.** Des opérations financières sont réalisées entre les différents portefeuilles spécialisés.

Les portefeuilles spécialisés sont les suivants :

1° les portefeuilles spécialisés d'immeubles qui regroupent principalement des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant;

2° les portefeuilles spécialisés de participation dans les entreprises;

3° les portefeuilles spécialisés d'hypothèques;

4° les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale;

5° les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions;

6° les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse;

7° les portefeuilles spécialisés d'obligations;

8° les portefeuilles spécialisés de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées aux paragraphes 1° à 7° et 9° à 13° et juxtaposés à des instruments ou contrats de nature financière;

9° les portefeuilles spécialisés qui contiennent un ou plusieurs titres;

10° les portefeuilles spécialisés qui contiennent une combinaison de catégories de placement mentionnées aux paragraphes 1° à 9° et 11° à 13°;

11° les portefeuilles spécialisés de devises;

12° les portefeuilles spécialisés d'instruments financiers dérivés;

13° les portefeuilles spécialisés de produits diversifiés.

**23.** Les portefeuilles spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles peuvent investir les fonds de la Caisse.

**24.** Les articles 15, 16, 17 et 20 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables.

**25.** À la clôture de l'exercice d'un portefeuille spécialisé, le résultat de placement net en est établi et est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués à ce portefeuille, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux fonds ou la perte nette récupérée. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE A (a. 7)

#### PROCÉDURES DE TRANSFERT DES BIENS D'UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

**1.** Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

« actif net » : l'ensemble des placements et autres éléments de l'actif évalués à leur valeur inscrite, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à l'avoir total des déposants.

« actif net non ajusté d'un déposant » : la valeur de l'actif net du fonds au prorata des unités de participation détenues par le déposant par rapport à toutes les unités de participation du fonds.

« avoir du déposant » : la somme de :

1<sup>o</sup> la valeur inscrite des unités de participation du déposant;

2<sup>o</sup> la part attribuée au déposant des revenus accumulés au 31 décembre 1979;

3<sup>o</sup> la part des profits et pertes sur réalisations de placements encourus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 telle qu'elle aurait été attribuable au déposant à la fin de l'exercice au cours duquel chaque réalisation a pris place;

4<sup>o</sup> la part des écarts enregistrés lors du retrait d'unités attribuable au déposant en proportion des unités détenues par celui-ci par rapport aux unités totales du fonds au moment du transfert.

« part » : lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds;

« répartition » : l'attribution d'une partie des placements ou des éléments d'un poste de l'actif ou du passif à un déposant.

« valeur inscrite » : la valeur résiduelle d'un bien telle qu'établie au moment de son acquisition ou de son enregistrement sous réserve des ajustements comptables qui l'ont affectée depuis ce moment jusqu'au moment du transfert.

**2.** Aux fins de transférer l'avoir d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, on procède au 1<sup>er</sup> janvier 1983 :

1<sup>o</sup> aux calculs suivants :

a) la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;

b) l'actif net non ajusté du déposant est déterminé;

c) l'avoir du déposant est déterminé;

d) l'avoir du déposant est divisé par l'actif net non ajusté du déposant aux fins d'établir un facteur d'ajustement ayant pour objet d'absorber la différence entre le coût des placements pour le fonds spécialisé et leur coût pour le déposant;

e) l'actif net ajusté du déposant est déterminé en remplaçant, dans l'actif net non ajusté du déposant, la valeur inscrite des placements par la valeur obtenue en soumettant cette valeur inscrite au facteur d'ajustement mentionné à l'alinéa précédent.

2<sup>o</sup> à la répartition des biens de la façon suivante :

a) la répartition de l'actif et du passif du fonds spécialisé est faite, au total, suivant la part de chaque déposant;

b) la répartition de chacun des éléments de l'actif et du passif est faite, autant que faire se peut, suivant le principe énoncé au paragraphe précédent sous réserve des ajustements et des modalités différentes acceptés par le déposant et la Caisse ou déterminés par résolution du conseil d'administration.

3<sup>o</sup> aux opérations suivantes :

a) fermer les comptes de l'actif net ajusté et de l'avoir du déposant au fonds spécialisé et annuler les unités de participation à ce fonds détenues par le déposant;

b) verser au fonds particulier du déposant les éléments de l'actif et du passif attribués à celui-ci, à la valeur de fermeture suivant l'alinéa précédent qui en deviendra alors la valeur inscrite au fonds particulier, et émettre au déposant le nombre d'unités de participation du fonds particulier, à valeur fixe de 1 000 \$, requis aux fins

d'obtenir une valeur équivalente à la valeur de transfert. Toute fraction de 1 000 \$ sera complétée par la création d'un compte à recevoir;

c) l'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'approbation du conseil d'administration dans les conditions et à la date de référence que le conseil d'administration a établi.

## Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. a)

**1.** Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) est modifié par la suppression des paragraphes *c*, *e* et *i* de l'article 1 de la section 1, des sections IX, X, XI, XII, XIII, de l'article 50.1 de la section XIV et de l'Annexe C.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56835

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes d'arrimage — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute au Règlement sur les normes d'arrimage une infraction pour le conducteur ou l'exploitant d'un véhicule lourd qui utilise un appareil d'arrimage ou une composante d'un tel appareil sans que cet équipement ne porte la marque d'un fabricant.

Il harmonise ce règlement avec la nouvelle règle introduite à la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons que les administrations

canadiennes appliquent en transport des marchandises. Cette modification implique également de revoir certaines dispositions pénales pour baisser le montant des amendes dans les situations comparables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Georges Beauchemin, Service de la normalisation technique, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2355, télécopieur : 418 528-5670, courrier électronique : louis-georges.beauchemin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 23)

**1.** L'article 18 du Règlement sur les normes d'arrimage (R.R.Q., c. C-24.2, r. 30) est modifié par le remplacement de « des articles 3, 6, 13, 15 et 16 » par « de l'article 3, des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13, 15 et 16 ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 6, 13 et 16 » par « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe (4) de l'article 11, des articles 13 et 16 ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56847

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés

#### — Diplômes donnant ouverture aux permis

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.27 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », lequel énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les établissements qui les délivrent, afin d'actualiser les diplômes donnant ouverture à ce permis et de tenir compte de la multidisciplinarité des sciences administratives.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*

JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

**1.** L'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.27** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

a) Bachelor of Business Administration (B.B.A.) et Bachelor of Arts (B.A.) with a Major in business de l'Université Bishop's;

b) Bachelor of Administration (B.Admin.), Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Science (M.Sc.) in Administration, Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Business Administration de l'Université Concordia;

c) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès sciences de la gestion (B.Sc.G.), Baccalauréat ès arts (B.A.) en gestion publique, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en finance appliquée, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en comptabilité, contrôle, audit, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en technologies de l'information, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement du tourisme, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), cheminement coopératif, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'Université du Québec à Montréal;

d) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi;

f) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des personnes en milieu de travail et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources maritimes de l'Université du Québec à Rimouski;

g) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles et en ressources humaines et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) de l'Université du Québec en Outaouais;

h) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion de projet de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

i) Bachelor of Commerce (B.Comm.), Master of Business Administration (M.B.A.) et Doctor of Philosophy (Ph.D.) in Management de l'Université McGill;

j) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en relations industrielles, Maîtrise en droit (LL.M.), option fiscalité, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique et Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en relations industrielles de l'Université de Montréal;

k) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat en gestion (B.Gest.), Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) en administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en commerce électronique, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal;

l) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise en administration (M.Adm.), Maîtrise en fiscalité (M.Fisc.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration et Doctorat en administration (D.B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en administration publique (M.A.P.), Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en administration internationale, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en analyse et développement des organisations, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en évaluation de programmes, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en gestion des ressources humaines et Philosophiae Doctor (Ph.D.) en administration publique de l'École nationale d'administration publique;

n) Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), Baccalauréat ès Arts (B.A.) en relations industrielles, Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.), Maîtrise ès Arts (M.A.) en relations industrielles, Maîtrise ès Sciences (M.Sc.) de l'administration, Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en développement des organisations et Philosophiae doctor (Ph.D.) en administration de l'Université Laval.

**2.** L'article 1.27 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56840

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chiropraticiens — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec avec les autorités de l'établissement d'enseignement qui délivre les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif, le comité de la formation, ainsi que sa composition. Il précise également le mandat de ce comité qui, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences



professionnelles à acquérir, consiste notamment à examiner ou à réviser les objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'Ordre.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Hunlédé, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973; adresse courriel : Jean-Luc-Ayikoe.Hunlede@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

**2.** Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des chiropraticiens.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de chiropraticien.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence, et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56839

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.10 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin, d'une part, d'y ajouter le Cégep de Valleyfield et, d'autre part, de mettre à jour l'article 2.10. L'ajout du Cégep de Valleyfield permettra aux diplômés qui ont suivi le programme Techniques d'inhalothérapie à cet établissement d'obtenir le permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant :

« **2.10.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques d'inhalothérapie aux cégeps de Chicoutimi, de l'Outaouais, de Rosemont, de Sainte-Foy, de Sherbrooke et de Valleyfield, au Collège Ellis campus de Trois-Rivières et au Vanier College. ».

**2.** L'article 2.10 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable à la personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un des diplômes qui y est mentionné ou est inscrite à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56841

## Projets de règlements

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2)

**Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité**  
— Modification

**Délivrance des permis de courtier ou d'agence**  
— Modification

**Dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences**  
— Modification

**Contrats et formulaires**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement sur les contrats et formulaires.

Ces modifications visent à donner effet aux ententes de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclues entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Elles visent de plus à harmoniser l'exigence de connaissance de la langue officielle du Québec par un demandeur de permis avec les exigences de la Charte de la langue française, à corriger certaines omissions à la version des règlements publiée à la *Gazette officielle du Québec*, à corriger certaines erreurs d'écriture ou de concordance ainsi que des erreurs de traduction dans la version anglaise de certains règlements.

Elles visent également à uniformiser certaines règles concernant la suspension des permis, à prévoir les conséquences de fausses représentations lors de la mise à jour de renseignements par un courtier ou une agence, à tenir compte du remplacement des dispositions relatives

aux biens non réclamés de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) par la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1), à prévoir la possibilité de nommer un vice-président au comité d'inspection, à prévoir certains allègements réglementaires, à permettre le partage de rétribution entre un courtier ou une agence et une personne ou société inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Ces modifications visent enfin à remplacer le Règlement sur les contrats et formulaires (R.R.Q., c. C-73.2, r. 2) par un nouveau règlement, afin de tenir compte de la fin de la période transitoire prévue à l'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, (R.R.Q., c. C-73.2, r. 7), et à apporter une modification de concordance au Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1).

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Veerle Braeken, coordonnatrice à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances, Le ministre délégué*  
RAYMOND BACHAND *aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité\*

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 7, 21, 46, par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

\* Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1), approuvé par le décret numéro 299-2010 du 31 mars 2010, a été modifié par le décret numéro 1256-2011 du 7 décembre 2011.

« **12.1** Le titulaire de permis doit avoir accès à un ordinateur à son établissement et posséder en tout temps, à des fins professionnelles, une adresse de courrier électronique valide. ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il doit aviser ce dernier » par « Sauf lors du renouvellement du bail de cet immeuble, il doit aviser l'acheteur ou le locataire ».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, un titulaire de permis peut partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2), ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01). ».

**4.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, la période mentionnée au premier alinéa est réduite du temps pendant lequel elle a ainsi été qualifiée et autorisée, dans les 5 années précédant le moment où un permis lui a été délivré. ».

**5.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « les dossiers de contrat de courtage avant qu'un immeuble », des mots « ou une entreprise ».

**6.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La divulgation du coût d'emprunt n'a pas à être faite », par « Les divulgations mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 49 n'ont pas à être faites ».

**7.** L'article 82 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression du mot « également »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« , lorsqu'aucun formulaire devant être utilisé par les titulaires de permis et portant sur les déclarations du vendeur n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires, approuvé par le décret numéro XXX-2011 du XX XX 2011. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2° de l'article 7, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence\*

Loi sur le courtage immobilier

(L.R.Q., c. C-73.2, a. 7, 42, 46, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 12°, a. 49)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q.), c. C-11) ou satisfaire », par les mots « en satisfaisant »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de », eu égard à la connaissance du français »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) à compter de l'année scolaire 1985-1986, avoir obtenu au Québec un certificat d'études secondaires;

*e*) obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11); »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de la suspension »;

5° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qui lui était applicable alors qu'elle était titulaire d'un permis. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° s'il est qualifié et autorisé à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, un certificat de l'autorité compétente en attestant et décrivant la portée de la qualification et de l'autorisation. ».

**3.** Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe introductif du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (3) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

**6.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 7° le permis de l'agence pour le compte de laquelle son titulaire exerce ses activités est suspendu ou révoqué;

8° son titulaire cesse d'exercer pour le compte d'une agence. ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « livres », des mots « et registres ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le courtier autorisé à exercer ses activités pour son propre compte, dont le permis a été suspendu en application du paragraphe 7° ou du paragraphe 8° de l'article 15, peut demander la levée de la suspension de son permis pour agir à son compte ou pour exercer pour le compte d'une agence. ».

\* Le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3), approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, a été modifié par le décret numéro 1255-2011 du 7 décembre 2011.

**10.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> il a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

**11.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> le titulaire a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency », partout où il se trouve;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *c* ) être autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> » par les mots « la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot « exigée », des mots « de l'ensemble ou d'une partie ».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, l'examen visant la délivrance d'un permis de courtier porte sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de cette activité. ».

**14.** Le titre du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et cotisations ».

**15.** L'article 45 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (4) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences\*

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 10, 46, par. 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 10.1<sup>o</sup>, a. 49 et 76)

**1.** L'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (R.R.Q., c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, avant les mots « directement au Fonds de financement », des mots « que l'institution financière est autorisée à transférer ».

**2.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> », de « 4<sup>o</sup>, ».

**3.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) » par « Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (R.R.Q., c. C-73.2, r. 4), approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010, a été modifié par le décret numéro 1258-2011 du 7 décembre 2011.

## Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 26 et 46, par. 13<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I MODALITÉS D'UTILISATION

**1.** Tout contrat, toute proposition de transaction ou tout formulaire, y compris celui qui constate un tel contrat ou une telle proposition, relatif à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), doit être complété clairement et lisiblement par un titulaire de permis. Lorsque ce dernier en complète un de façon manuscrite, il doit le faire à l'encre.

**2.** Lorsque le titulaire de permis utilise des abréviations, il doit en faire la description complète à la première occurrence ou dans une annexe au contrat, à la proposition de transaction ou au formulaire.

**3.** Une mention ou une stipulation ne doit pas laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un contrat, d'une proposition de transaction ou d'un formulaire s'appliquent ou non.

**4.** Lorsque le titulaire de permis complète un formulaire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations contenues à ce formulaire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

**5.** Une rature à une mention ou à une stipulation contenue dans un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire doit être faite de façon apparente par le titulaire de permis et le consentement des parties à cette rature doit être obtenu à même le contrat, la proposition de transaction ou le formulaire avant sa signature.

**6.** Toute modification que peut apporter un titulaire de permis à un contrat, à une proposition de transaction ou à un formulaire doit porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

**7.** Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

**8.** Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire après que l'une des parties ait apposé sa signature sur ce contrat, cette proposition de transaction ou ce formulaire.

**9.** Un formulaire doit porter un titre et un numéro unique.

**10.** Une mention requise par le présent règlement, qui doit être indiquée sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire, peut être indiquée sur une annexe à ce contrat, à cette proposition ou à ce formulaire et en fait alors partie intégrante.

**11.** Le titulaire de permis doit utiliser le formulaire édité par l'Organisme relativement à une proposition de transaction ou un contrat lorsqu'un tel formulaire existe, y compris pour toute annexe ou modification à une telle proposition de transaction ou un tel contrat.

L'Organisme doit afficher le formulaire visé au premier alinéa sur son site Internet officiel.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux formulaires dont l'usage est uniquement recommandé par l'Organisme.

**12.** Le titulaire de permis doit remettre un exemplaire du contrat, de la proposition de transaction ou du formulaire complété et signé aux parties concernées.

Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité.

### CHAPITRE II MENTIONS OBLIGATOIRES, INTERDITES OU SUPPLÉTIVES DE VOLONTÉ

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**13.** Tout contrat par lequel un courtier ou une agence s'engage à agir comme intermédiaire à l'égard d'un immeuble ou d'une entreprise doit indiquer les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> l'identification et les coordonnées des parties;

2<sup>o</sup> l'objet et la durée du contrat;

3<sup>o</sup> son exclusivité, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le fait qu'il ne soit pas résiliable, le cas échéant;

5<sup>o</sup> l'identification de l'immeuble ou les caractéristiques de l'immeuble recherché ainsi que la description de l'entreprise, selon le cas;

6<sup>o</sup> le prix et les conditions de vente, d'achat, d'échange de l'immeuble ou de l'entreprise ou de location de l'immeuble;

7° le mode de rétribution du courtier ou de l'agence et les conditions d'exigibilité de cette rétribution;

8° la possibilité pour les parties de recourir, en cas de différend, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage des comptes prévus à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier;

9° tout autre droit et toute autre obligation des parties.

**14.** Toute proposition de transaction relative à un immeuble ou une entreprise doit indiquer les mentions suivantes :

1° l'identification et les coordonnées des parties;

2° l'objet de la proposition de transaction;

3° l'identification de l'immeuble ainsi que la description de l'entreprise, le cas échéant;

4° le prix et les conditions d'achat, de vente, d'échange de l'immeuble ou de l'entreprise ou, selon le cas, de location de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de l'acompte remis au courtier ou à l'agence en fidéicommiss suivant les termes prévus pour la fiducie;

5° le mode de paiement du prix d'achat, de vente ou d'échange, y inclus selon le cas, les modalités du versement des fonds additionnels, du nouvel emprunt hypothécaire, de la prise en charge des obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants et du solde du prix de vente;

6° les modalités et les conditions de signature par les parties de l'acte de vente, du bail ou du contrat d'échange;

7° que toute déclaration du vendeur ou du locateur portant sur l'immeuble ou sur l'entreprise et faite antérieurement à la proposition de transaction fait partie intégrante de celle-ci;

8° les conditions d'acceptation de la proposition de transaction, notamment la date et l'heure de l'expiration de la proposition de transaction;

9° tout autre droit et toute autre obligation des parties.

**15.** Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire peut contenir toute autre mention qui respecte les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier.

**16.** Il est interdit à un titulaire de permis d'inclure dans un contrat ou un formulaire une stipulation permettant à celui-ci d'être rétribué ou payé avant que les services qu'il s'est engagé à rendre soient rendus ou que les déboursés soient encourus.

## SECTION II

### CONTRAT ET PROPOSITION DE TRANSACTION RELATIFS À CERTAINS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

**17.** Le contrat relatif à un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit, outre les mentions prévues à l'article 13 du présent règlement, indiquer les mentions suivantes :

1° qu'à défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion;

2° que les données apparaissant au contrat ne peuvent être utilisées que selon les termes et conditions prescrits au contrat ou selon ce que prévoit le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1);

3° sauf dans le cas d'un contrat de courtage visant l'achat, que le courtier ou l'agence est, le cas échéant, autorisé à transmettre les informations concernant l'immeuble faisant l'objet du contrat à un service de diffusion d'information à d'autres courtiers ou agences et que le courtier ou l'agence a l'obligation de transmettre, sans délai, ces informations à ce service de diffusion d'information;

4° le cas échéant, que toute somme reçue à titre d'avance de rétribution ou de déboursés sera versée sans délai dans le compte général en fidéicommiss du courtier ou de l'agence et qu'elle ne pourra être retirée que lorsque les services auront été rendus ou que les déboursés auront été encourus et que ces montants auront été facturés ou constatés par écrit et auront été transmis au cocontractant ou acceptés par ce dernier;

5° sauf dans le cas d'un contrat de courtage visant l'achat, les conditions de partage de rétribution offertes au courtier ou à l'agence qui collabore à la transaction ainsi que les conséquences engendrées par les conditions proposées;

6° le texte de l'article 28 de la Loi sur le courtage immobilier, avant l'espace prévu pour la signature des parties;



7° les droits et obligations prévus à la section IV du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et, le cas échéant, la façon de les exercer;

8° toute déclaration du vendeur ou du locateur portant sur l'immeuble et pertinente à la transaction.

**18.** Il est interdit d'inclure dans un contrat visé par la présente section une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

**19.** À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

**20.** À défaut d'avoir conclu un contrat visé à la présente section, le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir aucune rétribution de la part de la partie qu'il représente.

**21.** La proposition de transaction relative à un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit, outre les mentions prévues à l'article 14 du présent règlement, indiquer :

1° le cas échéant, les conditions d'inspection ainsi que les conditions d'annulation de la proposition de transaction à la suite de l'inspection;

2° la date d'occupation des lieux et le cas échéant, les modalités relatives à celle-ci si elle est postérieure à la signature de l'acte de vente.

**22.** Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit un formulaire édité par l'Organisme relativement à un contrat ou une proposition de transaction visé par la présente section pour diminuer les obligations du titulaire de permis ou pour augmenter celles de son ou ses cocontractants.

### SECTION III CONTRAT RELATIF À UN PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

**23.** Le contrat conclu avec un emprunteur, par lequel un courtier ou une agence s'engage à agir comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière doit, outre les mentions prévues aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 9°, de l'article 13 du présent règlement, indiquer les mentions suivantes :

1° les caractéristiques et les modalités relatives à l'obtention du prêt sollicité ainsi que l'identification de l'immeuble qui sera grevé d'une hypothèque, le cas échéant;

2° le cas échéant, que toute somme reçue à titre d'avance de rétribution ou de déboursés sera versée sans délai dans le compte général en fidéicommiss du courtier ou de l'agence et qu'elle ne pourra être retirée que lorsque les services auront été rendus ou que les déboursés auront été encourus et que ces montants auront été facturés ou constatés par écrit et auront été transmis à l'emprunteur ou acceptés par ce dernier;

3° les modalités de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels relatifs à l'emprunteur et que ceux-ci ne peuvent être utilisés que selon les termes et conditions prescrits au contrat, selon ce que prévoit le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité ou selon les lois relatives à la protection des renseignements personnels.

**24.** À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure d'un contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**25.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats et formulaires (R.R.Q., c. C-73.2, r. 2).

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

56842

## Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires  
(2010, c. 40)

### Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires », pris par l'Autorité des marchés financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les droits et les tarifs applicables pour l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Letellier, analyste expert en réglementation, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0337 poste 4814, ou sans frais au numéro 1 877 525-0337 poste 4814, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances, Le ministre délégué*  
RAYMOND BACHAND *aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1<sup>o</sup> et a. 62)

### SECTION I DROITS EXIGIBLES

**1.** Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1<sup>o</sup> 600 \$ pour le change de devises;
- 2<sup>o</sup> 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3<sup>o</sup> 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4<sup>o</sup> 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5<sup>o</sup> 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

**2.** Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

**3.** L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

### SECTION II TARIFS EXIGIBLES

**4.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

**5.** Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

**6.** Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

**7.** Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

**8.** Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

56837

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 10) et que, conformément

aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de déterminer les taux horaires minimaux applicables pour les années 2012 à 2015 et à incorporer dans le décret divers congés et absences pour raisons familiales ou parentales prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, 2 238 employeurs, 13 392 salariés et 475 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des carrossiers professionnels du Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident ».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié au jour ouvrable convenu entre le salarié et l'employeur. ».

**4.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou d'accident » par les mots « , de don d'organe ou de tissu à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel ».

**5.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**6.** L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la maladie ou de l'accident » par les mots « , selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.13, des suivants :

« **8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

**8.15.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1<sup>o</sup> s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2° si son enfant mineur est disparu;

3° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5° s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes.

**8.16.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, concernant son employeur et dans laquelle il n'est pas une des parties intéressées, ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cour est requise.

**8.17.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

**8.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

<b>Emplois</b>	<b>À compter du</b> <i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<b>À compter du</b> <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<b>À compter du</b> <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<b>À compter du</b> <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
<b>apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
2 <sup>e</sup> année	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
3 <sup>e</sup> année	13,69 \$	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
<b>compagnon :</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$
<b>commis aux pièces :</b>				
niveau A	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
niveau B	14,59 \$	14,95 \$	15,33 \$	15,71 \$
niveau C	13,04 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,04 \$
niveau D	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
<b>commissionnaire :</b>				
niveau A*				
niveau B**				
<b>démonteur :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>laveur**</b>				
<b>mécanicien en freins :</b>				
	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>ouvrier spécialisé :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 36 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
<b>pompiste** :</b>				
<b>préposé au service :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
<b>préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

\*\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$. ».

**9.** L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

**10.** L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

**11.** L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3<sup>e</sup> classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

**12.** L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au (inscrire ici la date qui correspond à celle de 48 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6<sup>e</sup> mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le taux général du salaire minimum de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,35 \$ l'heure à 8,55 \$ l'heure. En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font

partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Ce projet renforce le caractère universel de la loi en spécifiant que les employeurs qui fournissent les repas et l'hébergement ou veillent à fournir l'hébergement ne peuvent exiger des salariés des montants supérieurs à ceux prévus au règlement. De plus, il prévoit que chaque salarié hébergé dans une chambre doit disposer d'un lit et d'une commode et d'un accès à une toilette et une douche ou un bain, alors que les salariés hébergés dans un logement doivent également avoir accès à une laveuse et sècheuse ainsi qu'à une cuisine équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Ce projet de règlement prévoit aussi des modifications relativement aux montants maximums qu'un employeur peut exiger aux salariés visés pour les frais de repas et l'hébergement ainsi que l'indexation de ces montants. Enfin, il prévoit qu'aucuns autres frais reliés à l'hébergement ne peuvent être exigés du salarié visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 51, a. 89, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,35 \$ » par celui de « 8,55 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du montant « 2,84 \$ » par celui de « 2,91 \$ »;

2<sup>o</sup> du montant « 0,75 \$ » par celui de « 0,77 \$ ».

**4.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Lorsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à :

1<sup>o</sup> 2,00 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 26,00 \$ par semaine;

2<sup>o</sup> 25,00 \$ par semaine pour une chambre;

3<sup>o</sup> 45,00 \$ par semaine pour un logement lorsque la chambre héberge 4 salariés ou moins et 30,00 \$ lorsque la chambre héberge 5 salariés ou plus.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> « chambre » : une pièce dans une habitation qui contient un lit et une commode pour chacun des salariés hébergés et qui permet l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

2<sup>o</sup> « logement » : une habitation qui contient au moins une chambre et qui permet minimalement l'accès à une laveuse et à une sècheuse, ainsi qu'à une cuisine qui doit être équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Aucuns frais reliés à l'hébergement, autres que les montants prévus au premier alinéa, ne peuvent être exigés du salarié, notamment pour l'accès à une pièce supplémentaire.

À chaque hausse du taux général du salaire minimum, les montants prévus à l'article 6 sont augmentés du pourcentage correspondant à la hausse du taux général du salaire minimum, sans toutefois qu'il excède celui correspondant à l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédant la hausse du taux général du salaire minimum par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie le résultat de l'augmentation à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

56844

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant

la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

56845

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles de preuve, de procédure et de pratique qui régissent le déroulement de l'instance devant le Comité de déontologie policière et remplace les règles actuellement en vigueur. Le projet de règlement a été adopté par le Comité de déontologie policière à l'unanimité de ses membres.

Le projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M<sup>e</sup> Gilles Mignault, du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, A-200, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : 418 646-1936, numéro de télécopieur : 418 528-0987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours au président du Comité de déontologie policière : M<sup>e</sup> Pierre Gagné, 2525, boulevard Laurier, A-200, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : 418 646-1936, numéro de télécopieur : 418 528-0987.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 237)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

**1.** Le présent règlement s'applique à toute citation visée à l'article 195 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties.

### SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Si un délai expire un jour non juridique ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

**3.** Toute procédure et tout document peuvent être déposés au Comité en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

La date de dépôt d'une procédure et d'un document au Comité est celle de sa réception au greffe du Comité.

Les procédures et les documents expédiés par la poste sont présumés reçus au Comité le jour de l'oblitération postale.

Les procédures et documents expédiés au Comité par télécopieur sont réputés reçus à la date apparaissant sur le bordereau de transmission au greffe du Comité et ceux expédiés par courrier électronique sont présumés reçus à la date de réception apparaissant au serveur du greffe du Comité.

**4.** La signification d'un écrit, y compris un subpoena, peut se faire par la poste, par courrier recommandé ou poste certifiée, par huissier ainsi que par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

**5.** Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission du Comité et aux conditions qu'il détermine.

Si un dossier est terminé et que les délais d'appel à la Cour du Québec sont expirés, une partie peut, sur permission du greffier, retirer une pièce qu'elle a déposée.

**6.** Plusieurs citations, entre les mêmes parties ou non, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent l'être par le Comité.

### SECTION III ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

**7.** Quiconque assiste ou représente une personne qui comparait devant le Comité indique ses nom, qualité, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de la personne qu'elle assiste ou représente.

Ces informations peuvent être données verbalement à l'audience.

**8.** Toute personne ou tout avocat qui désire cesser d'occuper en avise par écrit le Comité.

Une partie qui met fin au mandat d'une personne pour la représenter en avise par écrit, sans délai, le Comité.

Ces avis peuvent être donnés verbalement à l'audience.



## SECTION IV REQUÊTE

**9.** Toute demande au Comité est formulée au moyen d'une requête écrite, signifiée à la partie adverse, aux autres policiers cités, le cas échéant et déposée au greffe.

**10.** Cette requête contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom ainsi que l'adresse des parties et de leur représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le numéro du dossier du Comité;

3<sup>o</sup> un exposé des motifs invoqués au soutien de la requête;

4<sup>o</sup> les conclusions recherchées.

Elle doit être accompagnée des pièces à son soutien.

**11.** Une requête peut être présentée verbalement au cours de l'audience, si le Comité l'autorise.

**12.** Avant la date fixée pour l'audience, le Comité peut procéder à l'audition d'une requête par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou par tout autre mode de communication approprié.

## SECTION V REMISE

**13.** Le Comité peut, pour des raisons sérieuses, reporter l'audience.

Cette demande doit être faite dès que sont connus les motifs à son soutien.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

## SECTION VI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

**14.** La conférence préparatoire, tenue en présence des parties ou par voie de conférence téléphonique, a notamment pour objet :

1<sup>o</sup> d'identifier les questions à débattre lors de l'audience;

2<sup>o</sup> d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

3<sup>o</sup> d'examiner la possibilité d'entente;

4<sup>o</sup> de planifier le déroulement de l'audience.

**15.** Les ententes et les décisions prises lors d'une conférence préparatoire sont consignées dans un procès-verbal signé par le membre du Comité.

Elles régissent l'audience sauf si le membre du Comité permet d'y déroger pour prévenir une injustice.

## SECTION VII ASSIGNATION DES TÉMOINS

**16.** Une assignation doit être signifiée par la partie qui la requiert, à ses frais.

**17.** Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre enjoignant au directeur ou au gardien de la conduire devant le Comité.

**18.** L'assignation doit être signifiée au moins trois jours francs avant la date de l'audience.

Toutefois, lorsqu'il s'avère impossible de respecter ce délai, un membre peut, sur permission inscrite sur l'assignation, réduire ce délai. Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une telle demande.

## SECTION VIII AUDIENCE

**19.** Le Comité tient les audiences à Québec, à Montréal ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le Comité peut tenir des audiences par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence, ou par tout autre mode de communication approprié.

**20.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne, respectueuse et ne pas nuire à son bon déroulement.

**21.** Le policier, le constable spécial, le contrôleur routier ou l'agent de protection de la faune cité, se présente devant le Comité sans arme, en tenue civile ou en uniforme.

**22.** Le Comité enregistre les dépositions et les représentations faites à l'audience par tout moyen approprié.

**23.** Toute personne peut obtenir, à ses frais, et sur demande écrite, copie de l'enregistrement fait par le Comité.

**24.** Le Comité ou toute autre personne désignée par celui-ci dresse un procès-verbal de l'audience dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du membre qui préside l'audience;

2° la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de l'audience;

3° les nom et adresse de chacune des parties, de leur représentant et des témoins entendus;

4° le nom du responsable de l'enregistrement;

5° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

6° l'usage de la conférence téléphonique, de la vidéoconférence ou de tout autre mode de communication;

7° les diverses étapes de l'audience;

8° l'identification et la cote des pièces produites;

9° les incidents et les objections;

10° les décisions rendues séance tenante;

11° les admissions et ententes;

12° la date de prise en délibéré.

**25.** Le Comité peut accepter toute preuve qu'il juge utile aux fins de décider des questions qui relèvent de sa compétence.

**26.** La preuve par oui-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

**27.** Le Comité peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

**28.** Le témoin dépose après avoir prêté serment.

**29.** Le Comité peut procéder à une visite des lieux.

Il en informe au préalable les parties, leur permet de faire des représentations et d'y assister aux conditions qu'il détermine.

**30.** Une partie admise à produire des pièces lors de l'audience doit en déposer des copies en nombre suffisant pour le Comité, le greffier, l'autre partie et les autres policiers cités, le cas échéant.

**31.** Une partie peut produire un rapport d'expert si, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, elle le dépose au greffe et en remet copie à la partie adverse et aux autres policiers cités, le cas échéant.

Le Comité peut toutefois réduire ce délai aux conditions qu'il détermine.

**32.** La photographie et l'enregistrement audio ou vidéo ne sont pas permis dans la salle d'audience.

**33.** La partie qui soumet la preuve dans une langue autre que le français ou l'anglais doit recourir, à ses frais, au service d'un interprète.

## SECTION IX DÉCISION

**34.** Le Comité rend une décision sur la preuve recueillie à la connaissance des parties et sur laquelle elles ont eu l'occasion de se faire entendre.

**35.** Le Comité, s'il estime devoir considérer pour les fins de sa décision, un document scientifique ou technique qui n'a pas été déposé, en informe les parties et leur permet d'être entendues à cet égard.

**36.** Le Comité qui a pris une affaire en délibéré peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine, notamment pour entendre toute preuve qu'il juge fiable et pertinente ou pour assurer le respect des règles de justice naturelle.

**37.** La décision du Comité est inscrite dans les registres tenus à cette fin au greffe.

## SECTION X RÉCUSATION

**38.** Un membre doit se récuser notamment en cas :

1° de conflit d'intérêt;

2° de relations personnelles, familiales ou sociales avec l'une des parties ou son représentant;

3° s'il existe une crainte raisonnable que le membre puisse être partial.

**39.** L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre doit être soulevée au début de l'audience ou dès qu'une partie a connaissance des circonstances y donnant ouverture.

**40.** Lorsqu'un membre se récuse, l'audience est remise, à moins qu'elle ne se tienne en présence d'un autre membre.

## SECTION XI RECTIFICATION

**41.** Le Comité peut rectifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

Il peut le faire d'office ou sur demande, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel.

## SECTION XII DISPOSITIONS FINALES

**42.** Le présent règlement remplace les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n<sup>o</sup> 908-92 du 17 juin 1992.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56848

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les normes relatives à la formation des policiers qui exercent des fonctions d'enquête dans un corps de police afin de tenir compte des modifications apportées au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur.

Ce projet de règlement ne comporte aucun impact particulier sur les entreprises, notamment les P.M.E., ou sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Gérald Laprise, secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec), J3T 1X4, téléphone : 819 293-8631 poste 6297; télécopieur : 819 293-2143; courriel : glaprise@enpq.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Gérald Laprise, secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

**1.** Le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (R.R.Q., c. P-13.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 4). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56846

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources  
en eau et visant à renforcer leur protection  
(L.R.Q., c. C-6.2)

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

### Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

**Règlement relatif à l'application de la Loi sur  
la qualité de l'environnement, Règlement sur  
l'évacuation et le traitement des eaux usées des  
résidences isolées, Règlement sur la qualité de l'eau  
potable, Règlement sur le stockage et les centres  
de transfert de sols contaminés et Code de gestion  
des pesticides**

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et ainsi, à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau. Il a ainsi pour objet de prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de certains prélèvements d'eau à l'autorisation malgré le fait que leur débit maximal soit inférieur à 75 000 litres par jour et la soustraction de certains autres prélèvements d'eau à cette autorisation. Il prévoit, de plus, le contenu de la demande d'autorisation et de la demande de renouvellement de cette autorisation et il fixe une période de validité de l'autorisation différente de celle prévue à l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour certains types de prélèvements d'eau.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de prescrire des normes de protection de la qualité des eaux, notamment en prévoyant des règles pour l'aménagement de

certaines installations de prélèvements d'eau ou de certaines installations souterraines pouvant être en contact avec les eaux souterraines. Le projet de règlement prévoit que certaines de ces règles seront appliquées par les municipalités et certains prélèvements effectués par ces installations seront subordonnés à la délivrance d'un permis par les municipalités lorsque ces prélèvements sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet de règlement prévoit également des règles particulières pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de distribution d'eau potable ou de transformation alimentaire. Ces règles visent notamment à obliger les responsables des installations mises en place pour les prélèvements d'eau visés à délimiter des aires à proximité des sites de prélèvement pour assurer la protection des eaux prélevées. La délimitation de ces aires varie en fonction des catégories de prélèvement d'eau prévues au projet de règlement et en fonction du niveau de protection à assurer. L'interdiction de différentes activités susceptibles d'affecter la qualité des eaux, notamment celles de nature agricole, est prévue à l'intérieur de ces aires. Le projet de règlement prévoit, entre autre, la préparation et la transmission, par les responsables des sites de prélèvement de plus grande envergure, de certaines informations relatives aux aires de protection et à la vulnérabilité des eaux situées à l'intérieur de ces aires. Il oblige également ces responsables à effectuer certains échantillonnages ou certaines observations et à colliger les résultats obtenus dans un registre qu'ils sont tenus de conserver et de mettre à la disposition du ministre.

Le projet de règlement prévoit enfin des dispositions administratives et pénales pour assurer son respect, en plus des dispositions administratives et pénales prévues à cet effet dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Il contient des dispositions transitoires et des dispositions modificatives à d'autres règlements édictés pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les pesticides, notamment pour traiter des effets occasionnés par le remplacement du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative particulière sur les petites et moyennes entreprises. Ce sont surtout les entreprises avec des prélèvements d'eau importants, soit de 75 000 litres par jour ou plus, qui sont visées par les mesures proposées. Le coût net de ces mesures pour l'ensemble des entreprises privées est pratiquement nul, tandis qu'il est évalué à environ 25 M\$ sur quinze ans pour les municipalités du Québec. Concernant le secteur agricole, des bénéfices importants en terme de superficies cultivables pourront être réalisés.

Les frais requis pour déposer une demande d'autorisation seront les mêmes que ceux imposés pour les demandes d'autorisation de captage d'eaux souterraines visées à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 6). Par ailleurs, les sanctions pénales ont été augmentées pour s'harmoniser avec les nouvelles sanctions prévues par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (L.Q., 2011, c.20).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Normand Boulianne, chef de service  
Service de l'aménagement et des eaux souterraines  
Direction des politiques de l'eau  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3885 poste 4856  
Télécopieur : 418 643-0252  
Courriel : normand.boulianne@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

## Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. e et m, a. 31.75, 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, a. 31.81, 2<sup>e</sup> al., a. 31.95, a. 46, par. r et s, sous-par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup>, 2.3<sup>o</sup> à 2.6<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 86 et 115.34)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection  
(L.R.Q., c. C-6.2, a. 33, 34 et 35)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations

ou à des installations souterraines susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de distribution d'eau potable.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, à moins d'indications contraires, il concerne autant les prélèvements d'eau de surface que les prélèvements d'eau souterraine.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**2.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cours d'eau » : masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privés ou d'un fossé de drainage ou d'irrigation au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

« Milieu humide » : milieu dominé par les plantes hydrophytes ou présentant des sols hydromorphes, tels les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Responsable » : exploitant ou propriétaire;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Les termes « rives » et « plaines inondables » sont interprétés conformément au sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.R.Q., c. Q-2, r. 35).

**3.** Pour l'assujettissement d'un prélèvement d'eau à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou pour déterminer une catégorie de prélèvement d'eau, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à une même installation, à un même établissement ou à un même système d'aqueduc.

**4.** Pour les fins de l'application de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité d'eau moyenne prélevée ou consommée est calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau prélevé ou consommé est maximal.

## CHAPITRE II AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

### SECTION I PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION

**5.** Est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir :

1<sup>o</sup> plus de 20 personnes;

2<sup>o</sup> un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément plus de 80 personnes ou mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un désastre naturel.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas six mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi ou sous sa supervision.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé selon la méthode établie à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., c. Q-2, r. 40).

### SECTION II PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION

**6.** Est soustrait à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1<sup>o</sup> un prélèvement d'eau effectué au moyen du drain installé autour des fondations d'un bâtiment;

2<sup>o</sup> un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé de drainage ou d'un drain mis en place pour abaisser localement la nappe phréatique si le fossé ou le drain n'est pas relié à un système de pompage actif, ne vise pas à assécher un milieu humide ou ne vise pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est ou sera utilisée.

Un fossé mis en place pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., c. Q-2, r. 7) n'est toutefois pas visé;

3<sup>o</sup> un prélèvement d'eau effectué à même un bassin dont le fond est en lien hydraulique avec la nappe phréatique si ce bassin a une profondeur maximale de 4 mètres et est situé à plus de 200 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un site de prélèvement d'eau souterraine;

4<sup>o</sup> un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué lors de travaux d'exploration minière, s'il n'est pas réalisé pour la prospection et l'exploitation de pétrole ou de gaz ou pour les fins de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier;

5<sup>o</sup> un prélèvement d'eau non récurrent effectué dans le cadre de travaux de génie civil, dont la durée n'excède pas 180 jours;

6<sup>o</sup> un prélèvement d'eau non récurrent effectué afin d'analyser les performances d'une installation de prélèvement d'eau ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère, dont la durée n'excède pas 30 jours.

### SECTION III DEMANDE D'AUTORISATION

**7.** Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> les coordonnées du demandeur;

2<sup>o</sup> si le demandeur est une municipalité, une personne morale, une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;

3<sup>o</sup> le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4<sup>o</sup> une description du projet de prélèvement d'eau et de ses caractéristiques, notamment celles concernant son exploitation en incluant les volumes maximums d'eau prélevés et rejetés qui sont projetés sur une base journalière, hebdomadaire et mensuelle;

5<sup>o</sup> concernant le ou les sites de prélèvement :

a) la localisation de chaque site de prélèvement, comprenant ses coordonnées géographiques et la désignation cadastrale des lots concernés;

b) une carte ou une photo aérienne ou satellite de chaque site de prélèvement;

c) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;

6° le cas échéant, les équipements de mesure dont il dispose et leur emplacement;

7° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du projet avec la réglementation municipale applicable;

8° une preuve démontrant que le demandeur est propriétaire ou est autorisé à utiliser les terres requises pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau;

9° une étude préparée par un professionnel compétent portant sur les impacts que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, tant en quantité qu'en qualité, sur les écosystèmes associés, ainsi que sur les autres usagers du territoire visé ou, s'il s'agit d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau à des fins d'alimentation en eau potable d'un campement industriel, d'une étude préparée par un professionnel compétent démontrant que le prélèvement d'eau est approprié pour un tel usage.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Tous les volumes d'eau doivent, aux fins d'application du présent article, être exprimés en litres.

Les renseignements fournis relativement au présent article, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, ont un caractère public.

#### **SECTION IV** PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS

**8.** Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'une pisciculture de salmonidés est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne

de production annuelle, cette exploitation projetée de produire un rejet annuel d'effluents de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

#### **SECTION V** RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

**9.** Une demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau doit être adressée par écrit au ministre au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une mise à jour des informations relatives à la demande initiale;

2° les mesures effectuées pour documenter l'exploitation du prélèvement d'eau et ses effets, le cas échéant;

3° un avis sur les impacts recensés et une nouvelle étude d'impacts préparée par un professionnel compétent si l'avis précise que les impacts ont changé depuis la délivrance de l'autorisation initiale.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public.

#### **CHAPITRE III** NORMES DE PROTECTION GÉNÉRALES

**10.** Le présent chapitre s'applique à tous les prélèvements d'eau visés par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il s'applique particulièrement à l'aménagement de certaines installations mises en place pour effectuer un prélèvement d'eau et à certaines installations souterraines susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité.

**11.** Une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine ou un puits d'observation doit respecter les conditions suivantes :

1° l'installation ou le puits doit être muni en tout temps d'un couvercle sécuritaire et résistant aux intempéries qui empêche l'infiltration d'eau, de contaminants ou de vermine;

2° la finition du sol autour du site de prélèvement doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 mètre autour d'un puits creusé par forage

ou par enfoncement ou sur une distance de 3 mètres autour d'un puits creusé par excavation lorsqu'une aire de protection immédiate n'est pas délimitée pour l'installation;

3° l'installation ou le puits doit être repérable visuellement en tout temps;

4° toute activité d'hydrofracturation réalisée à partir de l'installation ou du puits doit utiliser de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable.

Ces conditions ne s'appliquent pas si l'installation ou le puits est obturé selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.

**12.** Le scellement d'une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 mètres, un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 mètres;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 mètres au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement.

Dans tous les cas où des travaux sont réalisés après le scellement d'une installation mise en place pour le prélèvement d'eau souterraine et altèrent l'étanchéité de l'espace annulaire, l'intégrité du scellement doit être restaurée par la mise en place d'un matériau étanche et durable du fond de la tranchée jusqu'à la surface.

**13.** Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ne peut être aménagé dans une plaine inondable, à moins qu'il s'agisse d'une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans et que les travaux soient effectués sous la surface du sol ou que le système soit conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans.

Un tel système doit être aménagé aux conditions suivantes :

1° les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système et seuls les mélanges de fluides eau/propylène glycol ou eau/éthanol peuvent être utilisés dans ces composantes;

2° l'aménagement du système doit respecter la norme CSA C448;

3° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu;

4° lorsque le système est implanté à plus de 5 mètres de profondeur dans le sol, la finition du sol sur une distance de 1 mètre au-dessus des composantes souterraines doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes.

**14.** Celui qui a aménagé un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer les documents suivants et les transmettre au propriétaire du système et à la municipalité concernée dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la mise en service du système :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composantes souterraines;

2° un rapport de conception du système comprenant notamment les paramètres de calculs des longueurs de boucles géothermiques et la composition des fluides utilisés par le système;

3° un rapport sur les tests de pression effectués pour vérifier l'étanchéité des composantes souterraines.

**15.** Celui qui a aménagé un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique via le lien prévu à cet effet sur le site Internet du ministère dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise au propriétaire du système et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.



**CHAPITRE IV****NORMES DE PROTECTION APPLICABLES  
AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU À DES FINS  
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE  
TRANSFORMATION ALIMENTAIRE**

**16.** Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de distribution d'eau potable ou à des fins de transformation alimentaire.

Les normes qui y sont mentionnées varient en fonction des catégories de prélèvement d'eau suivantes :

1<sup>o</sup> catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité pour alimenter plus de 500 personnes à des fins résidentielles;

2<sup>o</sup> catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité pour alimenter entre 21 et 500 personnes à des fins résidentielles, un prélèvement d'eau effectué par toute personne autre qu'une municipalité pour desservir principalement 21 personnes et plus à des fins résidentielles ou un prélèvement d'eau effectué par une municipalité ou toute autre personne pour desservir 21 personnes et plus à des fins institutionnelles;

3<sup>o</sup> catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué par une municipalité ou toute autre personne pour desservir 20 personnes et moins ou un prélèvement d'eau effectué par toute personne à des fins de transformation alimentaire ou pour desservir exclusivement une entreprise ou un établissement touristique au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

**17.** L'évaluation de la vulnérabilité des eaux d'une aire de protection délimitée en vertu du présent chapitre s'effectue :

1<sup>o</sup> dans le cas des eaux souterraines, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association qui prévoit les indices de vulnérabilité suivants :

a) « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

b) « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau « faible »;

c) « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

2<sup>o</sup> dans le cas des eaux de surface, la vulnérabilité des eaux sera évaluée élevée, moyenne ou faible en fonction de chacun des six indicateurs suivants décrits à l'annexe II :

a) intégrité physique du site de prélèvement;

b) vulnérabilité aux micro-organismes;

c) vulnérabilité aux substances fertilisantes;

d) vulnérabilité aux matières en suspension;

e) vulnérabilité aux substances toxiques;

f) vulnérabilité aux accidents d'origine anthropiques.

**SECTION I****AIRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

**18.** Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau de catégories 1 et 2, ainsi que pour les prélèvements d'eau souterraine de catégorie 3.

**19.** Dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection immédiate doivent être situées, selon la catégorie de prélèvement d'eau visée, aux distances suivantes :

1<sup>o</sup> 30 mètres du site de prélèvement s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2;

2<sup>o</sup> 3 mètres du site de prélèvement s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 3.

Les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrogéologique préparée par un professionnel compétent fixe les limites et atteste l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2<sup>o</sup> une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

3<sup>o</sup> l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement ne présente aucun risque pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

Pour les prélèvements d'eau de catégories 1 et 2, la localisation de l'aire de protection immédiate doit être affichée en tout temps afin d'assurer sa visibilité.

À moins d'une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines contraire, la vulnérabilité des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection immédiate est réputée élevée.

**20.** Dans le cas des prélèvements d'eau de surface, les limites de l'aire de protection immédiate doivent être situées aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

1<sup>o</sup> 300 mètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;

2<sup>o</sup> 500 mètres en amont du site de prélèvement et 10 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

3<sup>o</sup> 1 kilomètre en amont du site de prélèvement et 20 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement.

Ces distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les rives, ainsi que les portions de tributaires et leurs rives, à l'exclusion des fossés.

Les limites de l'aire de protection immédiate mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrodynamique préparée par un professionnel compétent fixe les limites et atteste qu'un contaminant déversé en rive ou en surface ne peut atteindre le site de prélèvement.

**21.** Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

**22.** Les activités de pâturage d'animaux et d'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou d'engrais minéraux sont interdites dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface.

Toute autre activité devant se réaliser à l'intérieur de cette aire de protection doit permettre de minimiser les risques d'érosion des sols, notamment en rétablissant et en maintenant la couverture végétale présente et le caractère naturel de la rive.

Si de telles activités visent à aménager de nouveaux fossés ou drains souterrains, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné.

**23.** La finition du sol à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction du site de prélèvement. Cette condition ne s'applique toutefois pas si l'installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine est obturée selon les règles de l'art, notamment à l'aide d'un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine.

## SECTION II AIRES DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

**24.** Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 et pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 ou 2.

**25.** Dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection intermédiaire correspondent aux distances mesurées par un professionnel compétent pour un temps de migration de l'eau souterraine sur une période de 200 jours pour assurer la protection bactériologique ou sur une période de 550 jours pour assurer la protection virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3.

Si les distances ne sont pas mesurées conformément au premier alinéa, elles doivent être situées, selon la catégorie de prélèvement d'eau visée, à :

1<sup>o</sup> 100 ou 200 mètres du site de prélèvement, selon qu'il s'agit d'assurer respectivement la protection bactériologique ou virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2;

2<sup>o</sup> 30 mètres du site de prélèvement, s'il s'agit d'assurer la protection bactériologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 ou, si le puits est scellé conformément à l'article 12 sous la supervision directe d'un professionnel compétent, 15 mètres du site de prélèvement;

3<sup>o</sup> 100 mètres du site de prélèvement, s'il s'agit d'assurer la protection virologique du prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

À moins d'une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines contraire, la vulnérabilité des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire est réputée élevée.

**26.** Dans le cas des prélèvements d'eau de surface, les limites de l'aire de protection intermédiaire doivent être situées aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

1° 2 kilomètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;

2° 10 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

3° 15 kilomètres en amont du site de prélèvement s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent et au surplus, le cas échéant, 5 kilomètres en aval du site de prélèvement si le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires et leurs rives, à l'exclusion des fossés, ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau visé.

**27.** Les activités suivantes sont interdites sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3, le cas échéant, lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

1° l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales;

2° l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines;

3° l'aménagement et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage d'animaux, à l'exception des élevages de canidés et de félidés, des piscicultures, des zoos, des parcs et des jardins zoologiques.

**28.** Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° le pâturage d'animaux;

4° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.

Toutefois, l'activité prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est plutôt interdite sur une distance de 75 mètres pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 si le site de prélèvement d'eau souterraine à protéger est situé sur une propriété voisine.

De même, les activités prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa sont plutôt interdites sur les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique, le cas échéant, lorsque leur indice de vulnérabilité des eaux est moyen.

**29.** L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection virologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 lorsque son indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

**30.** Les interdictions relatives à l'épandage prévues au paragraphe 4° de l'article 28 et à l'article 29 ne s'appliquent pas si :

1° l'épandage est réalisé à des fins d'entretien paysager domestique;

2° l'épandage utilise des matières résiduelles fertilisantes ou des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, la norme CAN/BNQ 0413-400 ou la norme BNQ 419-090.

**31.** Lorsqu'une activité de pâturage d'animaux ou d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est permise à l'intérieur d'une aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine qui présente un indice de vulnérabilité des eaux moyen, elle doit être réalisée après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent qui contient les informations suivantes :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les épandages effectués et les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° une description détaillée de la texture, de la profondeur et de l'état de compaction des sols;

3° les mesures à mettre à place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport de nitrates+nitrites (exprimés en N) et d'agents pathogènes.

Cette recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., c. Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement.

### SECTION III AIRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

**32.** Une aire de protection éloignée est délimitée pour tout prélèvement d'eau de catégorie 1, à moins qu'il s'agisse d'un prélèvement d'eau de surface effectué dans le fleuve Saint-Laurent, dans les rivières des Milles-îles, des Prairies et des Outaouais ou dans le lac des Deux Montagnes, en excluant leurs tributaires.

**33.** Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, les limites de l'aire de protection éloignée correspondent aux distances mesurées pour un temps de migration de l'eau souterraine sur une période de cinq ans.

**34.** Dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface, les limites de l'aire de protection éloignée correspondent à son bassin versant, excluant les portions de celui-ci situé en amont des lacs pouvant alimenter le cours d'eau concerné et ses tributaires.

**35.** Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 5 mg/L :

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de toute autre matière fertilisante;

3° le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues.

De plus, les activités suivantes doivent être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 :

1° le pâturage d'animaux;

2° l'épandage de matières fertilisantes azotées.

**36.** Les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 35 sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 10 mg/L.

### SECTION IV INFORMATIONS RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ET À L'EAU PRÉLEVÉE

**37.** Le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 doit préparer et maintenir à jour un plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement. Ce plan doit être approuvé par un professionnel compétent. Il comprend :

1° la localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;

2° la délimitation et la localisation de l'aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau souterraine, le cas échéant;

3° les indices de la vulnérabilité des eaux des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée évalués au moyen des méthodes décrites à l'article 17.

Le responsable du prélèvement doit également disposer d'une évaluation des risques de contamination des eaux à l'intérieur de l'aire de protection éloignée. L'évaluation des risques de contamination doit tenir compte des activités anthropiques existantes à la date de l'évaluation ainsi que des activités permises en vertu du schéma d'aménagement et de développement applicable en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Il doit au surplus préparer un inventaire des propriétés situées dans l'aire de protection éloignée si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée, échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable, est supérieure à 5 mg/L.

Ces documents doivent être conservés et fournis au ministre sur demande. Le plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement doit toutefois être rendu public dans les 30 jours de sa confection et une copie du plan doit être transmise au(x) municipalité(s) régionale(s) de comté dont le territoire recoupe celui du plan dans les 120 jours de sa confection.

**38.** Une municipalité qui effectue un prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit préparer un inventaire des installations sanitaires des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) qui sont situées dans l'aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement visé et, le cas échéant, dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique et virologique délimitée pour celui-ci si elle prélève de l'eau souterraine. Cet inventaire comprend notamment l'emplacement des installations sanitaires et les caractéristiques de chacune d'elles.

Elle doit au surplus faire préparer, par un professionnel compétent, une étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées, comprenant notamment un portrait de l'aire de protection concernée, une description des caractéristiques du territoire visé et des usages qui y sont pratiqués, l'affectation du territoire en cause et la caractérisation du terrain naturel permettant d'établir l'impact des installations sanitaires sur les eaux souterraines environnantes.

Elle doit enfin préparer un plan d'intervention afin de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer l'impact que les installations sanitaires des résidences isolées situées dans une aire de protection délimitée pour un prélèvement d'eau visée au premier alinéa peuvent avoir sur la qualité des eaux.

Ces documents doivent être conservés et fournis au ministre sur demande.

**39.** Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit échantillonner l'eau brute prélevée une fois par mois, de mai à octobre avec un intervalle minimal de deux semaines entre chaque échantillon. Les échantillons sont prélevés pour fins d'analyse du phosphore par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, l'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute. Le responsable doit procéder à la lecture des mesures prises par le dispositif toutes les quatre heures.

Le responsable doit de plus élaborer un historique des événements naturels, des proliférations algales, des hausses d'azote ammoniacal ou des accidents d'origine anthropique qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation. L'historique comprend notamment des informations sur la localisation, la durée, la date et l'impact de la situation observée.

Le responsable tient un registre où il consigne les mesures prises, les résultats des échantillons prélevés et les observations qu'il est tenu d'effectuer. Ce registre doit être conservé et fourni au ministre sur demande.

## SECTION V AUTRES PROTECTIONS ACCORDÉES

**40.** Une installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 doit être située à l'intérieur d'un bâtiment aménagé de manière à empêcher l'intrusion d'une personne qui ne fait partie du personnel d'entretien.

**41.** Une installation mise en place pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 ou 3 doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection de l'installation de prélèvement d'eau.

**42.** L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, d'engrais minéraux, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues en périphérie des aires de protection doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement de ces matières vers ces mêmes aires.

## CHAPITRE V NORMES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

**43.** Le présent chapitre s'applique aux prélèvements d'eau soustrais à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents et les autres prélèvements d'eau visés à l'article 6.

Il s'applique plus particulièrement à l'aménagement des installations mises en place pour effectuer les prélèvements d'eau visés, l'aménagement comprenant l'implantation de l'installation ou toute modification à celle-ci.

Il s'applique aussi à l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines.

**44.** Un prélèvement d'eau visé par la présente section est subordonné à la délivrance d'un permis par la municipalité ayant compétence sur le territoire où est situé le site de prélèvement, notamment pour autoriser l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.

Les modalités relatives à la délivrance d'un tel permis sont déterminées par la municipalité concernée.

#### **SECTION I** **NORMES APPLICABLES À TOUT TYPE** **D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**45.** Une installation de prélèvement d'eau ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, à moins qu'elle vise à remplacer une installation existante. Dans un tel cas, l'aménagement de l'installation doit être réalisé conformément aux conditions suivantes s'il s'agit d'une installation de prélèvement d'eau souterraine :

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 12;

2° le tubage du puits doit excéder la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion;

3° l'aménagement du puits doit être réalisé sous la supervision directe d'un professionnel compétent.

S'il s'agit de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface, l'aménagement doit plutôt être réalisé de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol.

**46.** Une installation de prélèvement d'eau aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans doit l'être conformément aux conditions mentionnées à l'article 45.

**47.** Une installation de prélèvement d'eau doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° des matériaux neufs doivent être utilisés dans la conception de l'installation;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu.

L'installation doit aussi demeurer accessible en tout temps pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

#### **SECTION II** **NORMES PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS** **DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

**48.** En plus des normes générales applicables à toute installation de prélèvement d'eau, une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'aménagement doit se faire à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'aménagement doit se faire à une distance de 30 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 12 sous la supervision directe d'un professionnel compétent, à une distance de 15 mètres ou plus d'un tel système;

3° l'aménagement ne peut être réalisé si des activités de nature agricole telles que celles visées aux articles 27 et 28 ou l'exploitation d'un cimetière sont déjà exercées dans le périmètre correspondant à celui fixé pour l'aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

4° des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable doivent être utilisés dans la conception de l'installation;

5° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage doit avoir une épaisseur minimale de 0.188 pouce et il doit être conforme à la norme ASTM A-53 Grade B, à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

6° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

7° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas si une étude hydrogéologique préparée par un professionnel compétent les fixe et atteste que le système de traitement des eaux ne peut contaminer l'installation de prélèvement d'eau souterraine en raison des conditions hydrogéologiques locales, notamment celles concernant la nature des matériaux géologiques et le sens de l'écoulement des eaux souterraines. Dans un tel cas, les plans et devis de l'installation doivent être approuvés par un ingénieur et les travaux doivent être réalisés sous la supervision directe d'un professionnel compétent en la matière.

**49.** Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit posséder un sabot d'enfoncement raccordé à l'extrémité inférieure du tubage. Dans ces cas, le tubage doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 mètre de pénétration dans le roc.

**50.** Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 mètre de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 centimètres et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol, au-dessus et à au moins 3 mètres en amont du drain doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

**51.** Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet de :

1° confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° contrôler les débordements de manière à ce qu'ils ne puissent revenir à l'intérieur du tubage et qu'ils soient à l'abri du gel.

**52.** Une installation de prélèvement d'eau à des fins de géothermie doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1° l'aménagement doit respecter la norme CSA C448;

2° l'installation doit être approvisionnée en eaux souterraines;

3° l'aménagement doit retourner l'eau dans la formation aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

### SECTION III RAPPORT

**53.** Celui qui a aménagé une installation de prélèvement d'eau souterraine doit préparer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I, une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement et un essai de débit d'au moins 30 minutes, dans le cas des installations creusées par forage, afin de permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux demandes de pointe.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique via le lien prévu à cet effet sur le site Internet du ministère dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise au propriétaire et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLEVEMENTS D'EAU DANS LA RÉGION DE VILLE DE MERCIER

**54.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux territoires des municipalités de Ville de Mercier, Saint-Isidore, Sainte-Martine et Saint-Urbain-Premier.

**55.** Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau dans le périmètre décrit à l'annexe III, sauf à des fins de réhabilitation environnementale.

**56.** Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par la présente section qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe III et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 mètres.

**57.** Le propriétaire d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation d'aliments, dont le périmètre correspondant à celui fixé pour l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 recoupe en partie le territoire décrit à l'annexe III, doit effectuer un suivi préventif de la qualité des eaux souterraines pour analyser la concentration de chlorure de vinyle. Le suivi est notamment effectué en

fonction des caractéristiques techniques du projet, telles le lieu du prélèvement et le volume d'eau prélevé. Le suivi comprend les lieux de prélèvement des échantillons d'eau souterraine et la fréquence de ces échantillons, les paramètres physico-chimiques, la limite de détection et la méthode de prélèvement des échantillons.

Les échantillons d'eau souterraine doivent être analysés par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présence de chlorure de vinyle doit être communiquée au ministre au plus tard 30 jours après la réception par le propriétaire des résultats d'analyse des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa. Les mesures envisagées pour remédier à la situation doivent aussi être communiquées au ministre dans le même délai.

Les résultats du suivi doivent être conservés et être fournis au ministre sur demande.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**58.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ pour une personne morale peut être imposée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site de prélèvement qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, évaluation, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver les documents qu'il est tenu de préparer ou fait défaut de constituer, conserver et tenir à jour un registre;

3° fait défaut de procéder à un affichage ou enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche qu'il est tenu d'installer.

**59.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée au propriétaire ou à l'exploitant d'un site de prélèvement qui fait défaut :

1° de respecter une condition imposée par le présent règlement;

2° de préparer ou de faire préparer un plan du bassin d'alimentation en eau de son site de prélèvement, une évaluation des risques de contamination des eaux de l'aire de protection éloignée ou un inventaire des propriétés situées sur l'aire de protection éloignée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37;

3° de préparer un inventaire des installations sanitaires des résidences isolées, une étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées et un plan d'intervention conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 38;

4° de prélever un échantillon, d'installer un dispositif de mesure ou d'élaborer un historique conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 39;

5° de respecter les délais prévus aux articles 81 à 83 fixés pour réaliser les actes prévus aux articles 37 à 39.

**60.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui réalise une activité sans se conformer aux conditions prévues par le présent règlement.

**61.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui réalise une activité interdite par le présent règlement.

**62.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau en contravention à l'article 55;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif prévu à l'article 57, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation.

### SECTION II SANCTIONS PÉNALES

**63.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un site de prélèvement qui fait défaut d'afficher la localisation de son aire de protection conformément au troisième alinéa de l'article 19, qui fait défaut de transmettre un avis au



domicile de chacune des propriétés incluses dans son aire de protection conformément au troisième alinéa de l'article 25, qui fait défaut de conserver les documents qu'il est tenu de préparer conformément au quatrième alinéa des articles 37 et 38 ou qui fait défaut de tenir un registre conformément au quatrième alinéa de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**64.** La personne qui fait défaut de transmettre un plan ou un rapport conformément aux articles 14, 15 et 53 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**65.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un site de prélèvement qui ne respecte pas une condition visée aux articles 11, 12, 23, 40, 41, 45 à 52 et 56, qui fait défaut de préparer un document conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas des articles 37 et 38 et au troisième alinéa de l'article 39 ou qui fait défaut de prélever un échantillon ou d'installer un dispositif de mesure de la turbidité de l'eau brute conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

**66.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne respecte pas une condition visée au deuxième alinéa de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

**67.** Toute activité réalisée en contravention aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22, à l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 35 et à l'article 42 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

**68.** Toute activité réalisée malgré les interdictions prévues au premier alinéa des articles 13, 22, 35 et 45, ainsi qu'aux articles 21, 27 à 29, 36 et 44 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 5 000 \$ à 500 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

**69.** Toute activité réalisée malgré l'interdiction prévue à l'article 55 et tout suivi préventif non réalisé conformément à l'article 57 constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 7 000 \$ à 1 000 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 21 000 \$ à 6 000 000 \$.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### Code de gestion des pesticides

**70.** L'article 15 du Code de gestion des pesticides (R.R.Q., c. P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 2<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2);

3<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

**71.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 2<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2);

3<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

**72.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2);

2<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3<sup>o</sup> à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide à des fins d'extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide à des fins d'horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3<sup>o</sup> d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent. ».

**73.** L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1<sup>o</sup> à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 au sens des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2);

2<sup>o</sup> à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3<sup>o</sup> à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière. ».

## Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

**74.** L'article 2.1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 3) est abrogé.

**75.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « de drainage ou ».

## Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

**76.** L'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement, dans la première colonne et la première ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de « et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) » par « scellé sous la supervision directe d'un professionnel compétent en la matière conformément aux conditions prévues à cet effet à l'article 12 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*inscrire ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ».

**77.** L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les distances prévues au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2 du présent règlement s'appliquent également au champ d'évacuation d'un système de traitement des eaux usées non étanche, à moins qu'une étude préparée par un professionnel compétent en la matière les fixe et atteste que le champ d'évacuation ne peut contaminer les puits existants en raison des conditions hydrogéologiques locales, notamment celles concernant la nature des matériaux géologiques et le sens de l'écoulement des eaux souterraines. Cette étude doit être annexée à la demande de permis effectuée auprès de la municipalité concernée. ».

### Règlement sur la qualité de l'eau potable

**78.** L'article 35 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., c. Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « trihalométhanes », de « ou plus de 5 mg/L de nitrates+nitrites (exprimés en N) ».

**79.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si cette eau contient plus de 5 mg/L de nitrates+nitrites (exprimés en N), le responsable du système de distribution desservant une clientèle autre qu'un établissement touristique doit, dès qu'il en est informé, aviser par écrit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de 30 jours et lui transmettre la liste des propriétés incluses à l'intérieur de l'aire de protection éloignée de son site de prélèvement d'eau délimitée en vertu des articles 32 à 34 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*). Dans les cas où l'eau prélevée provient de plusieurs sites de prélèvement, il doit au surplus aviser le ministre des mesures prises pour identifier le ou les sites de prélèvement à l'origine de la concentration observée. ».

### Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

**80.** L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, r. 46) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage » partout où ils se trouvent par les mots « installation de prélèvement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici la référence aux Règlements refondus du Québec du présent règlement*) ».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**81.** Lorsque la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) d'une eau prélevée à des fins d'alimentation en eau potable est supérieure à 10 mg/L à quelques moments que ce soit pendant une période de 5 ans débutant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), les activités visées par l'article 36 du présent règlement ne sont pas interdites. Elles doivent toutefois être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 du présent règlement.

**82.** Le plan du bassin d'alimentation en eau du site de prélèvement et l'évaluation des risques de contamination prévus à l'article 37 du présent règlement doivent être préparés par le responsable d'une installation de prélèvement d'eau déjà aménagée au plus tard cinq ans après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**83.** L'inventaire des installations sanitaires des résidences isolées, l'étude du milieu et des installations sanitaires des résidences isolées et le plan d'intervention prévus à l'article 38 du présent règlement doivent être préparés par la municipalité responsable d'une installation de prélèvement d'eau déjà aménagée au plus tard cinq ans après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**84.** Le dispositif de mesure visé au deuxième alinéa de l'article 39 du présent règlement doit être installé par le responsable d'une installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au plus tard un an après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**85.** Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en cours d'analyse le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) effectuées en vertu des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 6) sont régies par les dispositions du présent règlement.

**86.** Malgré l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau effectué à des fins de vente ou de distribution d'eau de source ou d'eau minérale ou à des fins de fabrication, de conservation ou de traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) est fixée à 11 ans.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux prélèvements d'eau visés par l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**87.** Les autorisations suivantes liées à un prélèvement d'eau visé par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2) sont valides pour les périodes suivantes :

1° après une période de 10 ans débutant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), jusqu'à la date du renouvellement d'une attestation d'assainissement visée à l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque le préleveur est aussi titulaire d'une telle attestation;

2° 11 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres;

3° 12 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres;

4° 13 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres;

5° 14 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres;

6° 15 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le débit moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

7° 15 ans après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) lorsque le préleveur exploite une pisciculture de salmonidés qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production.

Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation visées par le présent article doivent être présentées 6 mois avant la date d'expiration de leur période de validité.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, un renvoi au Règlement sur le captage des eaux souterraines ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de celui-ci.

**89.** Les termes « installation de captage d'eau souterraine » ou « ouvrages de captage d'eau souterraine » utilisés dans une ordonnance, un arrêté, une politique, un programme, un contrat ou un autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau souterraine.

**90.** Toute poursuite intentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines est continuée selon ce règlement.

**91.** Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre V, sauf l'article 53, ainsi que des articles 11 à 14, 55 et 56 du présent règlement dans la mesure où ces articles concernent des prélèvements subordonnés à l'autorisation de la municipalité concernée.

**92.** Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines. Toutefois, les dispositions du chapitre II de ce règlement continuent de s'appliquer aux installations de prélèvement d'eau souterraines existantes le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) jusqu'à leur remplacement ou leur modification.

**93.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

**ANNEXE I**

(a. 15 et 53)

Renseignements demandés dans le cadre du rapport :

1° le nom du propriétaire du lieu où l'installation de prélèvement d'eau est aménagée;

2° les coordonnées du lieu où l'installation de prélèvement d'eau est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées latitude et longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);

3° l'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);

4° une information précisant si l'eau prélevée est utilisée à des fins d'eau potable ou non;

5° le numéro de permis délivré par la municipalité concernée;

6° le numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

7° la méthode d'aménagement utilisée (forage, excavation, enfoncement);

8° une information précisant si les travaux effectués consistent à approfondir un puits;

9° la date correspondant à l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau;

10° le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;

11° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;

12° la longueur, le diamètre et le type de tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;

13° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;

14° la longueur, le diamètre et le type de tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;

15° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;

16° les informations suivantes sur les essais de débit effectués, s'il y a lieu :

- la date de l'essai;
- le niveau d'eau à la fin des travaux;
- la durée de l'essai de débit;
- le débit de l'installation de prélèvement d'eau;
- la méthode de pompage.

**ANNEXE II**

(a. 17)

**a) Intégrité physique du site de prélèvement**

L'intégrité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de l'historique de tous les événements naturels qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement, notamment une obstruction due au frazil, à des matériaux grossiers, à la multiplication de moules zébrées ou à un ensablement, un écrasement dû aux glaces ou à l'affaissement d'un mur de soutènement, un arrachage dû à une crue, un assèchement dû au bris d'un barrage de rétention ou à un étiage sévère, ainsi que tout autre événement naturel ayant affecté l'intégrité de la prise d'eau.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si un événement ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

2° moyenne si un seul événement est répertorié sur une période de 10 ans;

3° faible si un événement ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans.

La vulnérabilité peut aussi être jugée différente par un professionnel compétent s'il atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

La vulnérabilité finale à l'intégrité physique du site de prélèvement est celle la plus contraignante établie selon l'une de ces deux méthodes.

**b) Vulnérabilité aux micro-organismes**

La vulnérabilité aux micro-organismes est évaluée en fonction des méthodes suivantes :

### Méthode 1

Pour les sites de prélèvement bénéficiant d'analyses des bactéries *Escherichia coli* sur une période consécutive de cinq ans, échantillonnées conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.R.Q., c. Q-2, r. 40), la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95<sup>e</sup> percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;

2° moyenne si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;

3° faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95<sup>e</sup> percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml.

### Méthode 2

Pour les sites de prélèvement ne bénéficiant pas d'analyses des bactéries *Escherichia coli* sur une période consécutive de cinq ans, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si plus d'un débordement d'un réseau d'égout combiné en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges se produit dans l'aire de protection intermédiaire délimitée pour un prélèvement d'eau, si au moins un tel débordement se produit dans l'aire de protection immédiate délimitée pour ce type de prélèvement d'eau ou si les rives de l'aire de protection immédiate délimitée pour ce type de prélèvement d'eau sont situées en totalité en milieu urbanisé;

2° moyenne si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

3° faible si le site de prélèvement est situé dans un lac ou s'il est situé dans un cours d'eau en aval d'aucune agglomération desservie par un égout de type combiné ou pseudo-séparé.

#### c) Vulnérabilité aux substances fertilisantes

La vulnérabilité aux substances fertilisantes est évaluée en fonction des méthodes suivantes :

### Méthode 1

Méthode basée sur les résultats d'analyse du phosphore sur une période consécutive de cinq ans, échantillonné conformément au présent règlement.

Dans un lac, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;

2° moyenne si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;

3° faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P.

Dans un cours d'eau, la vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 60 µg/l P;

2° moyenne si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 60 µg/l P;

3° faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P.

### Méthode 2

Méthode basée sur les observations répertoriées dans un lac ou un cours d'eau sur une période consécutive de cinq ans au sujet des proliférations algales ou des hausses d'azote ammoniacal ayant nui à la décantation, la filtration ou la désinfection de l'eau traitée, ayant provoqué des problèmes de goût ou d'odeur dans l'eau distribuée ou ayant occasionné au moins une mesure de microcystine-LR dans l'eau distribuée supérieure à 20 % de la norme prévue à cet effet dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

La vulnérabilité des eaux sera :

1° élevée si cinq événements ou plus sont répertoriés;

2° moyenne si deux à quatre événements sont répertoriés;

3° faible si un événement ou moins est répertorié.

La vulnérabilité finale aux substances fertilisantes est celle la plus contraignante établie selon l'une de ces deux méthodes.

#### d) Vulnérabilité aux matières en suspension

La vulnérabilité aux matières en suspension est évaluée en fonction des mesures de variation de la turbidité de l'eau brute prises à l'aide d'un dispositif de mesure conformément au présent règlement.

Les résultats de ces mesures sont analysés sur une période consécutive de cinq ans.

La vulnérabilité des eaux sera :

1<sup>o</sup> élevée si la valeur du 95<sup>e</sup> percentile est égale ou supérieure à 200 UTN (unité de turbidité néphéométrique);

2<sup>o</sup> moyenne si la valeur du 95<sup>e</sup> percentile se situe entre 100 UTN et 200 UTN;

3<sup>o</sup> faible si la valeur du 95<sup>e</sup> percentile est égale ou inférieure à 100 UTN.

*e) Vulnérabilité aux substances toxiques*

La vulnérabilité aux substances toxiques est évaluée en fonction des échantillons prélevés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable sur une période de cinq ans pour fins d'analyse des substances organiques énumérées à l'annexe 2 de ce règlement ou en fonction des activités exercées en périphérie du site de prélèvement.

Pour les systèmes de distribution desservant plus de 5 000 personnes, la vulnérabilité des eaux sera :

1<sup>o</sup> élevée si une des valeurs analysées est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

2<sup>o</sup> moyenne si une des valeurs analysées se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

3<sup>o</sup> faible si une des valeurs analysées est égale ou inférieure à 20 % de la norme applicable.

Pour les systèmes de distribution desservant 5 000 personnes ou moins, la vulnérabilité des eaux sera :

1<sup>o</sup> élevée si la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, sur une bande de 120 mètres longeant l'aire de protection intermédiaire délimitée pour un prélèvement d'eau, est égale ou supérieure à 50 % de cette aire;

2<sup>o</sup> moyenne si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

3<sup>o</sup> faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

*f) Vulnérabilité aux accidents*

La vulnérabilité aux accidents est évaluée en fonction de tous les accidents d'origine anthropique qui se sont produits en périphérie du site de prélèvement, notamment le déversement d'un véhicule citerne (correspondant au moins au volume d'un semi-remorque) contenant des hydrocarbures, des substances corrosives, d'autres substances chimiques en phase liquide, des lisiers ou des

matières solubles fortement biodégradables ou le mauvais fonctionnement d'un réservoir, d'un oléoduc ou d'un bassin de retenue de substances similaires à celles précitées et d'eaux de lixiviation de sites d'entreposage ou d'enfouissement, de stations de pompage d'eaux usées ou de purin ou d'ouvrages de traitement de fumiers, d'eaux municipales ou d'eaux industrielles.

La vulnérabilité des eaux sera :

1<sup>o</sup> élevée si un événement ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

2<sup>o</sup> moyenne si un seul événement est répertorié sur une période de 10 ans;

3<sup>o</sup> faible si un événement ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans.

La vulnérabilité aux accidents peut aussi être jugée par un professionnel compétent s'il atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation en raison de la proximité de corridors importants de transport, d'un parc industriel, d'une activité industrielle majeure telle un site de transbordement, d'une base militaire ou de tout projet majeur d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont. Le professionnel peut aussi attester de l'éloignement ou de la profondeur du site de prélèvement par rapport à l'activité répertoriée pour établir une vulnérabilité faible.

La vulnérabilité finale aux accidents est celle établie par le professionnel compétent, le cas échéant.

### **ANNEXE III**

(a. 55, 56 et 57)

#### **PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

#### **Description technique**

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant :

Partant d'un point « A » sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le

long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point « B » sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point « C » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point « D » sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point « E » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point « F » sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point « G » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point « H » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point « I » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point « J » sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné « Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon », sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point « K » sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point « L » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ « A ».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

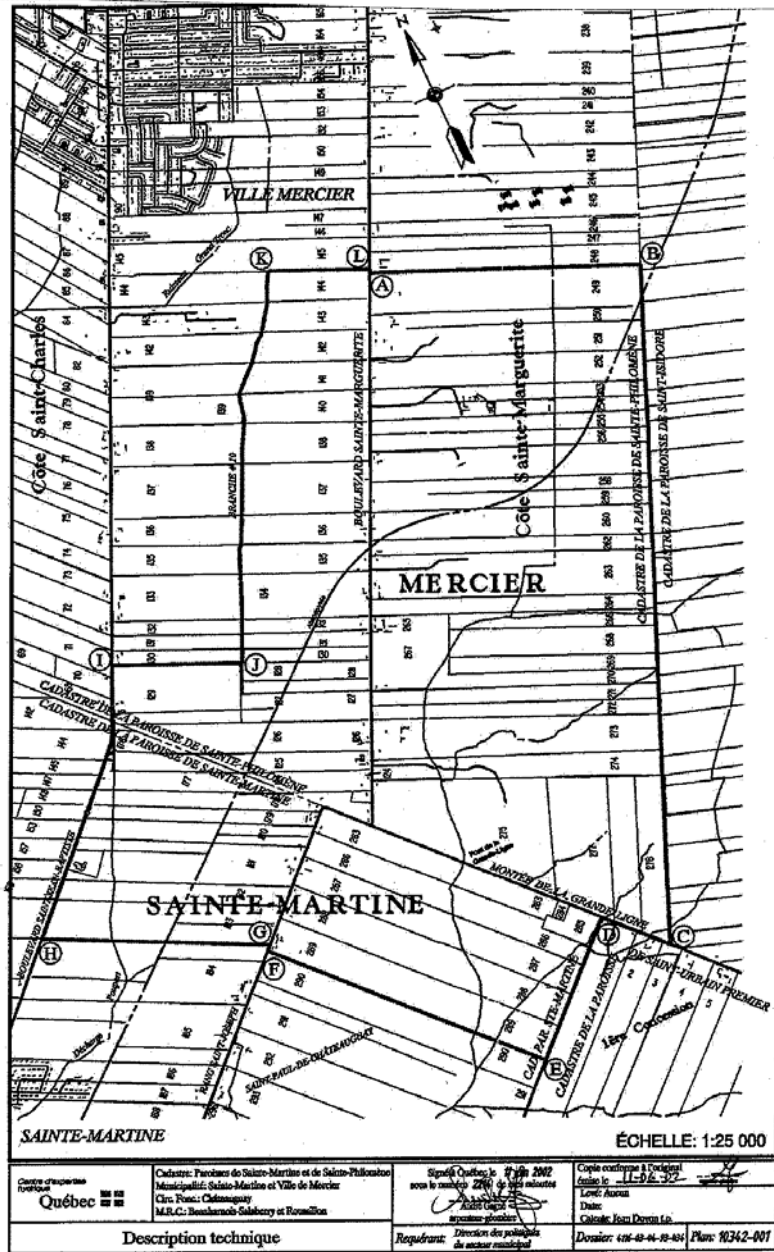
Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,  
*Arpenteur-géomètre*

Minute : 2214  
Plan : 10342-001  
Dossier : 4116-03-04-93-034



**ANNEXE III**  
**RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION**



## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement des déficits actuariels techniques des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Il s'inscrit dans la foulée de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite visés par cette loi (2011, c. 32), qui propose de prolonger de deux ans l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur partie à celui-ci, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JULIE BOULET

## Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; ci-après désigné par le mot « Loi »).

À l'exception des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 et des articles 17 et 24, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2.

### SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

#### §1. Instruction au comité de retraite

**2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime, peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 :

1<sup>o</sup> l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par les articles 4 et 5, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2<sup>o</sup> l'élimination, à compter de la date de cette évaluation actuarielle, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de modification déterminé à cette date ou à celle d'une évaluation actuarielle antérieure et relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008, ainsi que des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3<sup>o</sup> l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 9 de la période prévue par la Loi pour amortir tout déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation ou par la suite.

**3.** Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 doit, lors de sa transmission à la Régie des rentes du Québec, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 2 atteste soit que le rapport est établi conformément à une telle instruction qu'il a donnée au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

### *§2. Lissage de l'actif*

**4.** Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans cette instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période déterminée conformément à l'article 5.

Toutefois, dans le cas où instruction avait été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), la méthode d'évaluation de l'actif indiquée en vertu du premier alinéa doit être la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et des évaluations actuarielles subséquentes, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif ainsi indiquée.

**5.** La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1 de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

**6.** La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminée selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime antérieure à celle visée à l'article 2.

### *§3. Élimination de cotisations d'équilibre*

**7.** Malgré l'article 130 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 2, à la date de la première évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique, qui correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification relatif à une modification intervenue après le 30 décembre 2008 et déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, si ces cotisations ne sont pas éliminées en application de l'article 131 de la Loi; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime intervenue après le 30 décembre 2008 et considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime intervenue avant le 31 décembre 2008 et considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle doit être incluse dans le passif du régime.

**8.** Malgré l'article 130 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 2, à la date de toute évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure à celle de l'évaluation actuarielle visée à l'article 7, sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique, qui correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application du paragraphe 2 de l'article 2 ou de l'article 131 de la Loi; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

#### §4. Allongement de la période d'amortissement

**9.** Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 2, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation actuarielle visée par cet article ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

### SECTION 3

#### SOMME VISÉE AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 230.0.0.9 DE LA LOI

**10.** En cas d'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou à la date de la terminaison d'un régime de retraite, selon le cas. Toutefois, elle n'a pas à être établie si le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi montre que l'employeur a versé toute somme due par lui aux termes de l'article 228 de la Loi.

Dans le cas où la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie à la date visée au premier alinéa, cette somme doit également être établie à la date de toute évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure à celle visée au premier alinéa. Ces sommes sont établies conformément aux dispositions de la présente section.

**11.** À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, dans le cas où instruction a été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond à la somme déterminée à ce titre conformément aux dispositions de ce règlement. Dans le cas contraire, elle s'établit à zéro.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 12, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » représente le plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier terminé à la date de l'évaluation et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi quant à cette cotisation patronale.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation actuarielle concernée ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée.

**12.** Pour l'application des articles 130 et 135 de la Loi aux fins de la détermination de l'élément « B » du deuxième alinéa de l'article 11 à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime de retraite à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être augmenté d'un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi à cette dernière date.

De même, pour l'application de l'article 132 de la Loi aux fins de la détermination de l'élément « B » du deuxième alinéa de l'article 11 à la date d'une évaluation actuarielle, le degré de solvabilité du régime à la date de la dernière évaluation actuarielle doit être établi en ajoutant à l'actif un montant correspondant à celui de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 à cette dernière date.

**13.** À la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises,

la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale, au moment de la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S<sup>R</sup> » de la formule suivante :

$$A + B - C = S^R$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle, étant entendu que, si cette date correspond à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et qu'une instruction a été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, « A » représente la somme déterminée à ce titre conformément aux dispositions de ce règlement;

« B » représente la cotisation patronale qui, abstraction faite du présent règlement à l'exception de l'article 12, aurait été établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

« C » correspond au plus élevé des montants suivants :

i. la cotisation patronale établie à la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée;

ii. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle pour l'exercice financier terminé à la date de l'évaluation et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi quant à cette cotisation patronale.

À la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires mentionnée au premier alinéa, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond, après la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S » de la formule suivante :

$$S^R - (X - Y) = S$$

« S<sup>R</sup> » représente l'élément « S<sup>R</sup> » déterminé en application du premier alinéa;

« X » représente la valeur de la part de l'actif du régime qui serait allouée au groupe de droits de ces participants et bénéficiaires, au moment de la répartition prévue à l'article 222 de la Loi, si l'actif du régime était, en vue de cette répartition, augmenté de l'élément S<sup>R</sup> déterminé en application du premier alinéa;

« Y » représente la valeur de la part de l'actif allouée à ce groupe au moment de cette répartition.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de cette évaluation de droits.

**14.** Pour l'application des articles 11, 13 et 15, l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est, à la première des dates suivantes, assimilée à une évaluation actuarielle :

1° la date de la première évaluation actuarielle subséquente du régime;

2° la date d'une évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par une autre modification du régime ayant pour objet le retrait d'un employeur;

3° la date de terminaison du régime.

Pour l'application de ces mêmes articles, aucune somme versée par l'employeur au titre de sa dette établie aux termes de l'article 228 de la Loi ne constitue une cotisation patronale versée.

**15.** Pour le calcul de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de terminaison du régime de retraite, l'article 11 doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente » par les mots « de la terminaison du régime »;

2° la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de la terminaison du régime ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de la terminaison. ».

**16.** Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à l'article 22 quant à ce régime, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur partie au régime ou de la terminaison du régime, selon le cas, au taux de rendement de la caisse de retraite.

**17.** Malgré toute disposition inconciliable, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi établie lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou lors de la terminaison d'un régime de retraite ne peut ni être inférieure à zéro, ni excéder le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison, tel qu'établi à la date de la terminaison ou du retrait.

**18.** En cas d'application du paragraphe 1 de l'article 22, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro.

#### SECTION 4 RAPPORTS

**19.** Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de retraite doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

**20.** Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit indiquer le montant de l'élément « S<sup>R</sup> » et celui de l'élément « S » déterminés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 13, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie à la date de chaque évaluation actuarielle antérieure conformément aux dispositions de la section 3, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

**21.** Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie en application de l'article 15, la somme prévue au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie à la date de chaque évaluation actuarielle antérieure conformément aux dispositions de la section 3, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

#### SECTION 5 FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

**22.** Les dispositions de la section 2 du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2012.

#### SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

**23.** À la date visée par l'article 2, dans le cas où une instruction est donnée conformément à cet article à l'égard d'un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les dispositions de ce dernier règlement cessent de s'appliquer.

De plus, l'article 33 de ce règlement s'applique à cette date.

**24.** Le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « (c. R-15.1, r. 4) », de « ou en vertu de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi

#### — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à cinq (5) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Félicien. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

## Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Félicien (numéro administratif 209102), du nombre « 10 » par le nombre « 5 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56830





---

## Décisions

---

### Décision 9805, 8 décembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Prix du lait de consommation** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la Décision 9805 du 8 décembre 2011 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

**1.** Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation (c. M-35.1, r. 206), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9676 du 15 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2587); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ANNEXE A**

(a. 3, 3.1 et 4)

% matière grasse	contenant	Prix au détaillant		Prix à domicile	
		minimum	maximum	minimum	maximum
<b>Région I</b>					
3,25 % m.g.	1 litre	1,65 \$	1,80 \$	1,73 \$	1,88 \$
	1,5 litre	2,46 \$	2,69 \$	2,56 \$	2,79 \$
	2 litres	3,25 \$	3,55 \$	3,36 \$	3,66 \$
	4 litres	6,23 \$	6,83 \$	6,45 \$	7,05 \$
2 % m.g.	1 litre	1,58 \$	1,73 \$	1,66 \$	1,81 \$
	1,5 litre	2,37 \$	2,60 \$	2,47 \$	2,70 \$
	2 litres	3,12 \$	3,42 \$	3,23 \$	3,53 \$
	4 litres	5,98 \$	6,58 \$	6,20 \$	6,80 \$
1 % m.g.	1 litre	1,51 \$	1,66 \$	1,59 \$	1,74 \$
	1,5 litre	2,27 \$	2,50 \$	2,37 \$	2,60 \$
	2 litres	2,98 \$	3,28 \$	3,09 \$	3,39 \$
	4 litres	5,72 \$	6,32 \$	5,94 \$	6,54 \$
0 % m.g.	1 litre	1,46 \$	1,61 \$	1,54 \$	1,69 \$
	1,5 litre	2,18 \$	2,41 \$	2,28 \$	2,51 \$
	2 litres	2,88 \$	3,18 \$	2,99 \$	3,29 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
<b>Région II</b>					
3,25 % m.g.	1 litre	1,71 \$	1,86 \$	1,79 \$	1,94 \$
	1,5 litre	2,55 \$	2,78 \$	2,65 \$	2,88 \$
	2 litres	3,37 \$	3,67 \$	3,48 \$	3,78 \$
	4 litres	6,43 \$	7,03 \$	6,65 \$	7,25 \$
2 % m.g.	1 litre	1,64 \$	1,79 \$	1,72 \$	1,87 \$
	1,5 litre	2,46 \$	2,69 \$	2,56 \$	2,79 \$
	2 litres	3,24 \$	3,54 \$	3,35 \$	3,65 \$
	4 litres	6,18 \$	6,78 \$	6,40 \$	7,00 \$
1 % m.g.	1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
	1,5 litre	2,36 \$	2,59 \$	2,46 \$	2,69 \$
	2 litres	3,10 \$	3,40 \$	3,21 \$	3,51 \$
	4 litres	5,92 \$	6,52 \$	6,14 \$	6,74 \$
0 % m.g.	1 litre	1,52 \$	1,67 \$	1,60 \$	1,75 \$
	1,5 litre	2,27 \$	2,50 \$	2,37 \$	2,60 \$
	2 litres	3,00 \$	3,30 \$	3,11 \$	3,41 \$
	4 litres	5,71 \$	6,31 \$	5,93 \$	6,53 \$

% matière grasse	contenant	Prix au détaillant		Prix à domicile	
		minimum	maximum	minimum	maximum
<b>Région III</b>					
3,25 % m.g.	1 litre	1,92 \$	2,07 \$	2,00 \$	2,15 \$
	1,5 litre	2,87 \$	3,10 \$	2,97 \$	3,20 \$
	2 litres	3,78 \$	4,08 \$	3,89 \$	4,19 \$
	4 litres	7,27 \$	7,87 \$	7,49 \$	8,09 \$
2 % m.g.	1 litre	1,85 \$	2,00 \$	1,93 \$	2,08 \$
	1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$	2,88 \$	3,11 \$
	2 litres	3,65 \$	3,95 \$	3,76 \$	4,06 \$
	4 litres	7,02 \$	7,62 \$	7,24 \$	7,84 \$
1 % m.g.	1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
	1,5 litre	2,68 \$	2,91 \$	2,78 \$	3,01 \$
	2 litres	3,51 \$	3,81 \$	3,62 \$	3,92 \$
	4 litres	6,76 \$	7,36 \$	6,98 \$	7,58 \$
0 % m.g.	1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$	1,96 \$
	1,5 litre	2,59 \$	2,82 \$	2,69 \$	2,92 \$
	2 litres	3,41 \$	3,71 \$	3,52 \$	3,82 \$
	4 litres	6,55 \$	7,15 \$	6,77 \$	7,37 \$

\* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2012.

56827

### Décision 9806, 6 décembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

#### Producteurs de porcs

— Contributions  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9806 du 6 décembre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 17 et 18 novembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203

de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1,189 \$ » par « 1,169 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

56825

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 9556 du 14 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 116). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1243-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Linda Landry, secrétaire générale du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 8 décembre 2011;

QU'à ce titre, madame Linda Landry reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Linda Landry soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Linda Landry soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56796

Gouvernement du Québec

### Décret 1244-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Beausoleil comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Beausoleil, directrice générale des services correctionnels par intérim du ministère de la Sécurité publique, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 139 579 \$ à compter du 8 décembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Johanne Beausoleil comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE madame Johanne Beausoleil reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 7 décembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56797

Gouvernement du Québec

### Décret 1245-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Baie-D'Urfé de conclure une entente de modification et une entente de prolongation de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé a obtenu, en vertu du décret n° 278-2009 du 25 mars 2009, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de prolongation de subvention afin de prolonger l'entente initiale jusqu'au 31 mars 2012 ainsi qu'une entente de modification prévoyant le versement d'une subvention additionnelle en faveur de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Baie-D'Urfé soit autorisée à conclure une entente de prolongation de subvention et une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56798

Gouvernement du Québec

## **Décret 1247-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage pour la régularisation des crues de récurrence 1 : 20 ans à 1 : 100 ans du ruisseau des Friches afin de diminuer la fréquence des inondations aux abords de la rivière Lorette dans le secteur de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention seront construits sur le lot 1 041 674 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Québec détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Québec pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette :

1. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d'offres VQ-43916 – Construction d'un barrage sur la ruisseau des Friches – PSP2010240 », daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Aménagement », numéro 1a/2a, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Jean Gauthier et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.

3. Un plan intitulé « Bassin proposé – Vue en plan », numéro 4c/4c, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Bassin proposé – Profils et coupes », numéro 1d/2d, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Plans et coupes », numéro 1sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

6. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Détails », numéro 2sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

7. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Détails », numéro 3sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

8. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Ouvrage de sortie – Plan et coupes et détails », numéro 4sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Simon Tremblay et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56799

Gouvernement du Québec

## **Décret 1248-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 prévoit que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. est dorénavant titulaire du certificat d'autorisation, et ce, au même titre que le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a autorisé, le 3 mai 2011, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. à effectuer seule les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. a transmis, le 26 août 2011, un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, document daté du 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 3 novembre 2011, une lettre qui, d'une part, constitue une nouvelle demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier l'emplacement de la traversée de la rivière Saint-Louis par le tronçon de la route 236 relocalisée et la géométrie de l'échangeur desservant cette route dans le cadre de travaux associés au prolongement de l'autoroute 30 et, d'autre part, expose les modalités autorisant Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. à présenter les documents et renseignements associés à cette démarche;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. José Luis Conesa, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 août 2011, transmettant le document d'appui à la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Ed Harper, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 octobre 2011 à 10 h 24, confirmant qu'aucune intervention n'aura lieu dans le littoral de la rivière Saint-Louis, 2 pages;

— Lettre de M. José Luis Conesa, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2011, demandant que les travaux de l'intersection de la route 236 relocalisée et du chemin Saint-Louis soient exclus de la modification de décret, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Julie Ladouceur, du Groupe S.M. International inc., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 novembre 2011, concernant l'envoi des documents de réponses associées aux séries de questions et commentaires du 6 octobre 2011 et du 26 octobre 2011, 2 pages et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Denis Léonard, de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 novembre 2011, demandant la modification de décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 et autorisant Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. à présenter les documents et renseignements associés à cette démarche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56800

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies recommande la nomination de madame Maryse Lassonde à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Maryse Lassonde, professeure titulaire, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de madame Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maryse Lassonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, ci-après appelé le Fonds.



Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Lassonde exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 janvier 2012 pour se terminer le 3 janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lassonde reçoit un traitement annuel de 146 430 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Allocation de séjour**

Madame Lassonde reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lassonde comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

Madame Lassonde peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Lassonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Lassonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lassonde se termine le 3 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Lassonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MARYSE LASSONDE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination des douze membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie et d'un membre observateur

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, qui possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et que celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président de la Commission, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 45.7 de cette loi prévoit que les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de pourvoir les douze postes de membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Valérie Borde, journaliste et rédactrice scientifique indépendante;

— madame Pauline D'Amboise, vice-présidente au soutien à la coopération et secrétaire générale, Mouvement Desjardins;

— D<sup>re</sup> Annie Janvier, néonatalogiste et éthicienne clinique, Hôpital Sainte-Justine et professeure agrégée, Université de Montréal;

— monsieur Claude Jean, vice-président exécutif et directeur général, Teledyne DALSA Semiconducteur;

— monsieur Marc Lalande, président et trésorier, Association québécoise autochtone en science et en ingénierie;

— monsieur Alain Létourneau, professeur titulaire, Université de Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Beaumont, directeur général, Trans Biotech Centre de recherche et de transfert en biotechnologie, Cégep de Lévis-Lauzon;

— madame Françoise Guénette, journaliste et animatrice;

— D<sup>r</sup> Pavel Hamet, professeur titulaire, Université de Montréal.

— madame Marie-Hélène Parizeau, professeure titulaire, Université Laval;

— madame Dany Rondeau, professeure chercheuse, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Bernard Sinclair-Desgagné, professeur titulaire, HEC Montréal;

QUE monsieur Luc Castonguay, directeur général de la recherche, de l'innovation, de la science et société, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé membre observateur de la Commission de l'éthique en science et en technologie;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Gouvernement du Québec

## Décret 1251-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ à la Fédération québécoise du sport étudiant pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant (FQSE) en fonction des mandats qui s'inscrivent dans les plans de développement des fédérations sportives concernées;

ATTENDU QUE la FQSE, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer à la FQSE une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Fédération québécoise du sport étudiant une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération québécoise du

sport étudiant, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56803

Gouvernement du Québec

## Décret 1252-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) institue la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 70-2009 du 28 janvier 2009, que son mandat viendra à échéance le 22 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Luc Trahan soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (L.R.Q., c. M-15.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Trahan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Trahan est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trahan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 février 2012 pour se terminer le 22 février 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Trahan reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trahan selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Trahan peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Trahan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Trahan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Trahan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trahan se termine le 22 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Trahan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-LUC TRAHAN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56804

Gouvernement du Québec

### Décret 1253-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56805

Gouvernement du Québec

### Décret 1259-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 475 000 000 \$, soit une diminution de 25 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 octobre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de demander au gouvernement d'autoriser ces modifications à son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56806

Gouvernement du Québec

### **Décret 1260-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56807

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec demeure celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du Trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607), telle qu'elle se lisait au 31 mars 1994, sous réserve de ce qui suit :

I. le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle est intégré au régime obligatoire d'assurance accident maladie;

II. Pour une période de trois ans, le gouvernement paye la totalité des primes du régime obligatoire d'assurance accident maladie auquel est intégré le régime facultatif d'assurance accident maladie additionnelle;

III. Les primes du régime facultatif d'assurance vie additionnelle et du régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée sont payées totalement par les juges;

IV. Les primes du régime obligatoire d'assurance vie de base sont payées totalement par le gouvernement;

V. Le juge bénéficie d'un compte de gestion santé d'un montant annuel de 500 \$;

VI. Les surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie appartiennent au gouvernement sauf ceux accumulés au 31 décembre 2011 qui demeurent la propriété des juges;

QUE le présent décret remplace le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

QUE le présent décret entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56808

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret

le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011, prévoit que les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe III du premier alinéa du dispositif du décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le régime collectif d'assurance, le décret 1263-2011 du 7 décembre 2011 s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président mais, les primes qu'il prévoit être à la charge du gouvernement sont payées par les municipalités et la part des surplus découlant du régime obligatoire d'assurance accident maladie qui correspond à la participation des municipalités à ce régime appartient à celles-ci. »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56791

Gouvernement du Québec

### **Décret 1265-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Lachapelle comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), l'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales remplace le directeur lorsque sa charge est vacante;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement et fixe sa rémunération;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne a été nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 105-2007 du 14 février 2007, qu'il a été nommé à une autre fonction et que sa charge est vacante;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Perreault a été nommé adjoint du Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007, qu'il remplace le directeur des poursuites criminelles et pénales et qu'il y a lieu de nommer une personne pour remplacer M<sup>e</sup> Alain Perreault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim à compter du 8 décembre 2011;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Claude Lachapelle reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 315 kV de 29,9 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de Lac-Alfred à la ligne de transport à 315 kV existante reliant les postes électriques de Rimouski et de Matapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquiescer les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;



ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Pinault et Canton de Matapédia	Matapédia
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia
Rivière-Vaseuse (TNO)	Canton de Jetté et Canton de Matapédia	Matapédia

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56810

Gouvernement du Québec

## Décret 1269-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, ainsi qu'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur situés sur la rivière Sheldrake, en territoire non cadastré, circonscription foncière de Sept-Îles, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en béton muni d'un déversoir libre sur toute sa longueur ainsi qu'un évacuateur en béton muni de deux pertuis vannés;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 25 MW;

ATTENDU QUE le projet hydroélectrique de la rivière Sheldrake a été assujéti au processus d'évaluation et d'examen des impacts prévu à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) au terme duquel le gouvernement, par le décret numéro 1016-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 avril 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessite la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. un contrat

de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Sheldrake :

1. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Bétonnage – Détails typiques », portant le numéro S02, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage (sic) – Plan et coupes 1/2 », portant le numéro S05, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage (sic) – Plan et coupes 2/2 », portant le numéro S06, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Ferrailage – Détails typiques », portant le numéro S08, daté, signé et scellé le 22 décembre 2010 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Secteur du déversoir et de la prise d'eau – Aménagement général », portant le numéro G10, daté, signé et scellé le 11 février 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Évacuateur – Bétonnage – Plan, coupes et élévation », portant le numéro S01, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

7. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Déversoir – Bétonnage – Plan et élévation », portant le numéro S10, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

8. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Sheldrake – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails types », portant le numéro S11, daté, signé et scellé le 4 mars 2011 par MM. Martin Grignon et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

9. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Courbe du Sault, rivière Sheldrake – Plans et devis technique – Barrage et ouvrages connexes », daté, signé et scellé le 11 mars 2011 par MM. Martin Grignon, André Rancourt et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56811

Gouvernement du Québec

### **Décret 1270-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité aux termes de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires, sanctionnée le 17 février 2011, modifiant notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE cette mesure fiscale vise à octroyer, à certaines conditions, à compter de juillet 2011, une aide financière, versée dans les cinq premiers jours du mois sous forme de crédit d'impôt remboursable à un particulier admissible qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales du Québec aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8(2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements au sujet de personnes détenues dans un pénitencier;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu souhaite obtenir du Service correctionnel du Canada de tels renseignements pour l'application et l'exécution de la Loi sur les impôts et des autres lois fiscales québécoises, à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ou pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56822

Gouvernement du Québec

### **Décret 1271-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres, le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvement de sol ont été établis par le décret numéro 1383-2003 le 17 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser ces programmes et de les remplacer par le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'application et l'administration du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, en remplacement des programmes généraux d'aide financière établis par le décret numéro 1383-2003 le 17 décembre 2003;

QUE l'application et l'administration de ce programme général d'aide financière soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **ANNEXE I**

### **PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS**

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors d'un sinistre réel ou imminent ou d'un événement pouvant compromettre la sécurité des personnes (ci-après dénommé « sinistre ») sur un territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné par le ministre, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

## **CHAPITRE II**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

#### **SECTION I**

##### **DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

## **SECTION II**

### **SINISTRES ANTÉRIEURS**

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

## **CHAPITRE III**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

#### **SECTION I**

##### **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

#### **SECTION II**

##### **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

#### **SECTION III**

##### **FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers

lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

#### **SECTION IV**

##### **DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice L exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

#### **SECTION V**

##### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des

travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## **SECTION VI** **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET** **À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

### **Résidence principale**

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

### **Chemin d'accès essentiel**

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

### **Participation financière**

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10 et 11 est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

### **Maximum de l'aide**

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

## **SECTION VII** **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

14. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10 et 11, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 13, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 13.

### **Aide financière additionnelle**

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 14;

2<sup>o</sup> les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

### **SECTION VIII** **AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE** **DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE** **MOUVEMENTS DE SOL**

16. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

17. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

18. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

19. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

20. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 17 et 18 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 150 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013,

selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 17;

2<sup>o</sup> les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3<sup>o</sup> les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

21. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale ou à son chemin d'accès essentiel, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

### **SECTION IX** **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE** **RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE** **TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART**

#### **Immunisation de la résidence principale**

22. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

23. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

24. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

### **Déplacement de la résidence principale**

25. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

26. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

27. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 14 ou aux articles 17 et 18, selon le cas, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° des articles 15 et 20, ne peut dépasser 150 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

28. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;



2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

### **Stabilisation de terrain**

29. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

30. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

31. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

32. Lorsque qu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

### **Allocation de départ**

33. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

34. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

35. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

36. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 14 ou aux articles 17 et 18, selon le cas, à l'exclusion de l'aide financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que de l'aide additionnelle

prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> des articles 15 et 20, ne peut dépasser 150 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

37. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## **CHAPITRE IV**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

38. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1<sup>o</sup> les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

2<sup>o</sup> les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3<sup>o</sup> les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

#### **SECTION II**

##### **ADMISSIBILITÉ**

39. Pour être admissible à une aide financière :

1<sup>o</sup> une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

#### **SECTION III**

##### **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

40. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

#### **SECTION IV**

##### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

41. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

## SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

### Biens essentiels

42. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice L.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

43. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

### Chemins d'accès essentiels

44. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice L.

### Participation financière

45. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 42 et 44 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

### Maximum de l'aide

46. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

## SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

47. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires

peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 46.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 46.

#### **Aide financière additionnelle**

48. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 47;

2<sup>o</sup> les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

### **SECTION VII** **AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE** **DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE** **MOUVEMENTS DE SOL**

49. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

50. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

51. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

52. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

53. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 50 et 51 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1<sup>o</sup> les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 50;

2<sup>o</sup> les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments essentiels;

3<sup>o</sup> les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

54. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

## **SECTION VIII**

### **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART**

#### **Immunisation des bâtiments essentiels**

55. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

56. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

57. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

#### **Déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise**

58. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

59. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

60. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 47 ou aux articles 50 et 51, selon le cas, excluant l'aide financière prévue pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1° et 2° des articles 48 et 53, ne peut dépasser 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

61. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

### **Stabilisation de terrain**

62. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

63. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

64. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

65. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

### **Allocation de départ**

66. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

67. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4<sup>o</sup> procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7<sup>o</sup> lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

68. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

69. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa de l'article 47 ou aux articles 50 et 51, selon le cas, à l'exclusion de l'aide pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que de l'aide additionnelle prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> des articles 48 et 53, ne peut dépasser 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

70. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1<sup>o</sup> si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

## **CHAPITRE V**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

#### **SECTION I**

##### **MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

71. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par la décision du ministre de mettre en œuvre le présent programme.

#### **SECTION II**

##### **BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE**

72. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

### **SECTION III**

#### **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT**

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 27, 36, 60 et 69.

### **SECTION IV**

#### **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice K sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION V**

#### **DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments

essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.

Cette aide est accordée pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil préalablement agréés par le ministre.

76. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION VI**

#### **TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

77. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### **SECTION VII**

#### **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

1° cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);



2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3° cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

Le maximum prévu au premier alinéa est réputé atteint si la somme de la participation financière établie selon le présent article et de la participation financière qui a été assumée par la municipalité dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de la Loi sur la sécurité civile, au cours des soixante-douze (72) mois précédant la date du sinistre, est supérieure à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

## **CHAPITRE VI**

### **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

79. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

## **CHAPITRE VII**

### **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

80. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Aide obtenue d'une autre source

81. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

### Faillite

82. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

### Précarité financière

83. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

### Droit à la révision

84. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée,

sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

### Renseignements

85. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

### Aide financière à titre personnel

86. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1<sup>o</sup> le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2<sup>o</sup> le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

### Aide financière incessible et insaisissable

87. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

**Respect des lois et des règlements applicables**

88. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

**Utilisation de l'aide financière**

89. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

**Réalisation des travaux ou remplacement des biens**

90. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

**Aide financière indûment reçue**

91. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**APPENDICE A****MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1  
POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2  
POUR LES ENTREPRISES**

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3  
POUR LES MUNICIPALITÉS**

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route

6° préparation et installation de sacs de sable

7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE B

### BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

#### 1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson .....	650 \$
Réfrigérateur .....	1 000 \$
Lave-vaisselle .....	400 \$
Table et quatre chaises .....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel .....	125 \$
Batterie de cuisine .....	200 \$
Bouilloire .....	25 \$
Cafetière électrique .....	30 \$
Four micro-ondes .....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain .....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main .....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine .....	200 \$
Vaisselle .....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 <sup>er</sup> occupant .....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel .....	50 \$
Poubelle intérieure .....	30 \$

#### 2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) .....	1 600 \$
Téléviseur .....	450 \$
Meuble pour téléviseur .....	150 \$

#### 3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant .....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant .....	475 \$

#### 4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse .....	600 \$
Sécheuse .....	450 \$

#### 5. DIVERS

Congélateur .....	460 \$
Ordinateur .....	800 \$
Mobilier d'ordinateur .....	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne .....	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne .....	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans .....	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne .....	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur ...	250 \$
Vêtements – Par occupant .....	1 500 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant .....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux .....	150 \$
Aspirateur .....	300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle .....	50 \$
Fer à repasser .....	40 \$
Planche à repasser .....	30 \$
Téléphone .....	30 \$
Radio .....	40 \$
Outils d'entretien .....	100 \$
Tondeuse .....	250 \$
Poubelle extérieure .....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600\$.

## APPENDICE C

### TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

##### 1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

##### 2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

##### 3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

##### 4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

##### 5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

##### 6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

##### 7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

##### 8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

## 9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

## 10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

## 11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

## 12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

## 13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

## 14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

## 15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

## APPENDICE D

### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles:

i. un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

ii. les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

## **APPENDICE E**

### **DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

## **APPENDICE F**

### **TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE**

#### **PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE**

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

3° la disposition des débris

4° le nettoyage et les produits de nettoyage

5° la désinfection

6° l'extermination

7° la décontamination

8° la location de ventilateurs

9° la location de shampooineuses

10° la location de déshumidificateurs

11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 2**

### **TRAVAUX TEMPORAIRES**

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

## **PARTIE 3**

### **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

#### **1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

#### **2. Murs extérieurs**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

#### **3. Toitures**

Les matériaux de recouvrement.

#### **4. Galeries**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

#### **5. Ouvertures**

Les portes extérieures et les fenêtres.

#### **6. Isolation**

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

#### **7. Électricité**

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

#### **8. Plomberie**

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

#### **9. Planchers**

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

#### **10. Murs intérieurs**

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

#### **11. Armoires et meubles-lavabos**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

#### **12. Escaliers intérieurs**

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

#### **13. Chauffage et ventilation**

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

#### **14. Équipement**

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

#### **15. Autres**

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.



## APPENDICE G

### DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

## APPENDICE H

### DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

## APPENDICE I

### DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre

4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE J

### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment:

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## APPENDICE K

### DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

#### Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs:

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

#### Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière:

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

## APPENDICE L

### AUTRES EXCLUSIONS

#### POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme:

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

#### POUR LES MUNICIPALITÉS:

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

#### POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme:

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

56812

Gouvernement du Québec

### **Décret 1272-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Solange Ferron comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Solange Ferron, directrice du droit public, Ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Solange Ferron comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Solange Ferron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Ferron est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Ferron exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Ferron exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Ferron, cadre juridique, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2012 pour se terminer le 8 janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ferron reçoit un traitement annuel de 133 903 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ferron comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ferron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ferron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ferron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Ferron qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

## 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Ferron peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 8 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ferron se termine le 8 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SOLANGE FERRON

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56813

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Liane Dostie a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1128-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Liane Dostie soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat cinq ans à compter du 15 janvier 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Liane Dostie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Dostie exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Dostie, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2012 pour se terminer le 14 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dostie reçoit un traitement annuel de 116 439 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Dostie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Dostie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Dostie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Dostie peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Dostie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dostie se termine le 14 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Dostie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LIANE DOSTIE

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56814

Gouvernement du Québec

## Décret 1274-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 112-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir, régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## **Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 décembre 2011 pour se terminer le 6 décembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 75 545 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Elmir pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.



### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 6 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

SAIFO ELMIR

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56815

Gouvernement du Québec

## Décret 1275-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Couture a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 53-2009 du 28 janvier 2009, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Couture soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Couture exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 2012 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Couture reçoit un traitement annuel de 88 589 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Couture reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Couture comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Couture pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Couture se termine le 1<sup>er</sup> février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_

GUY COUTURE

\_\_\_\_\_

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56816

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Julie A. Blondin, avocate à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Gilles H. Caron, avocat à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Denyse Langelier, avocate à Saint-Hippolyte;
- M<sup>e</sup> Dany Pilon, avocate à Saint-Jérôme;
- M<sup>e</sup> Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1277-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de huit autres membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme, pour un mandat de deux ans, un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant

des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, monsieur Daniel Mc Mahon était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, madame Myrna E. Lashley était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2004 du 23 novembre 2004, madame Monique Richer et monsieur Richard Marcotte étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, monsieur Jean-Guy Dagenais était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2009 du 23 juin 2009, madame Lynda Vachon ainsi que messieurs Denis Côté, Jean-Marc Gibeau, Francis Gobeil et Yves Francoeur étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

– monsieur Francis Gobeil, directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Trois-Rivières;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

– monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal de la Ville de Montréal;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

– monsieur Denis Côté, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

– monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc.;

— provenant des groupes socioéconomiques :

– madame Myrna E. Lashley, chercheuse associée, Hôpital général Juif Sir Mortimer B. Davis;

– monsieur Daniel Mc Mahon, président et chef de la direction de l'Ordre des comptables agréés du Québec;

– madame Lynda Vachon, directrice corporative aux opérations de sécurité, Société des loteries du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

– monsieur Arthur Fauteux, maire de la Ville de Cowansville et préfet de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, en remplacement de madame Monique Richer;

– monsieur Daniel Rancourt, maire de la Ville de Macamic et préfet de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, en remplacement de monsieur Richard Marcotte;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

– monsieur Pierre Veilleux, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dagenais;

QUE monsieur Daniel Mc Mahon soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Myrna E. Lashley soit nommée de nouveau vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56818

Gouvernement du Québec

## **Décret 1283-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Bush, sur la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Bush, sur la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731, révisé le 26 mai 2011, feuillet 1A/6, (projet n<sup>o</sup> 154860731) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56819

Gouvernement du Québec

## **Décret 1285-2011, 7 décembre 2011**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoient que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 593-2009 du 20 mai 2009, madame Maria Calderone était nommée de nouveau membre de la Commission des normes du travail pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Mustapha Kachani, directeur général, Centre d'Intégration Multi-services de l'Ouest de l'Île (C.I.M.O.I.), salarié provenant du groupe des communautés culturelles, soit nommé à compter des présentes membre de la Commission des normes du travail pour un mandat prenant fin le 19 mai 2012, en remplacement de madame Maria Calderone;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992, concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique à monsieur Mustapha Kachani;

QUE monsieur Mustapha Kachani soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56821



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement . . . . . (L.R.Q., c. A-3.001)	5766	M
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus du ruisseau Bush, sur la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier . . . . .	5874	N
Administrateurs agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5773	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	5835	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles — Régie interne . . . . . (L.R.Q., c. C-2)	5767	Projet
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le... — Prélèvement des eaux et leur protection . . . . . (L.R.Q., c. C-6.2)	5794	Projet
Chiropraticiens — Comité de la formation . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5774	Projet
Circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	5747	N
Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5748	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5745	M
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5772	Projet
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5738	M
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5738	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5773	Projet
Code des professions — Chiropraticiens — Comité de la formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5774	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5776	Projet

Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5717	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5718	M
Commission de l'éthique en science et en technologie — Nomination des douze membres et d'un membre observateur . . . . .	5832	N
Commission des normes du travail — Nomination d'un membre . . . . .	5875	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de Jean-Luc Trahan comme membre et président . . . . .	5833	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Solange Ferron comme membre et présidente . . . . .	5866	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité . . . . . (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles — Régie interne . . . . . (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)	5767	Projet
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Modifications au régime d'emprunts . . . . .	5835	N
Constitution du Comité paritaire des boueurs — Région de Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5746	M
Contrats et formulaires . . . . . (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Coroners à temps partiel — Nomination de cinq coroners . . . . .	5872	N
Cour du Québec — Avantages sociaux des juges . . . . .	5836	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Contrats et formulaires . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences . . . . . (L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Constitution du Comité paritaire des boueurs — Région de Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	5746	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	5784	Projet



Délivrance des permis de courtier ou d'agence ..... (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	5777	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 .....	5829	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales par intérim — Nomination de Claude Lachapelle comme adjoint .....	5838	N
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Financement — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire .....	5707	M
(2003, c. 3)		
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicomis et inspection des courtiers et des agences .....	5777	Projet
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)		
Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi .....	5783	Projet
(Loi sur les entreprises de services monétaires, 2010, c. 40)		
École nationale de police du Québec — Nomination du président, de la vice-présidente et de huit autres membres du conseil d'administration .....	5873	N
Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes détenues pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité .....	5841	N
Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi .....	5783	Projet
(2010, c. 40)		
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	5702	M
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	5702	M
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Fédération québécoise du sport étudiant — Octroi d'une subvention maximale annuelle pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 .....	5833	N
Financement — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire .....	5707	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Financement — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire .....	5707	M
(Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, 2003, c. 3)		
Financement .....	5766	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies — Nomination de Maryse Lassonde comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique .....	5830	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred .....	5838	N

Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5745	M
Industrie des services automobiles – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5784	Projet
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5789	Projet
Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture aux permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5776	Projet
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l’article 31 de la Loi qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	5710	M
Médecins — Activités visées à l’article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	5710	M
Mesures d’allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5816	Projet
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Johanne Beausoleil comme sous-ministre associée . . . . .	5827	N
Ministère des Finances, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances . . . . . (L.R.Q., c. M-24.01)	5708	N
Ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation — Nomination de Linda Landry comme sous-ministre adjointe par intérim . . . . .	5827	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5823	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5825	Décision
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances . . . . . (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01)	5708	N
Normes d’arrimage . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5772	Projet
Normes de sécurité des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5738	M
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5787	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	5789	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	5787	Projet

Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013 .....	5836	N
Pesticides, Loi sur les... — Prélèvement des eaux et leur protection .....	5794	Projet
(L.R.Q., c. P-9.3)		
Police, Loi sur la... — Preuve, procédure et pratique du Comité de déontologie policière .....	5789	Projet
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Police, Loi sur la... — Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police .....	5793	Projet
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Prélèvement des eaux et leur protection .....	5794	Projet
(Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, L.R.Q., c. C-6.2)		
Prélèvement des eaux et leur protection .....	5794	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Prélèvement des eaux et leur protection .....	5794	Projet
(Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)		
Preuve, procédure et pratique du Comité de déontologie policière .....	5789	Projet
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Prix du lait de consommation .....	5823	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Contributions .....	5825	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Établissement du programme .....	5841	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation .....	5821	Projet
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Protection et réhabilitation des terrains .....	5701	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection .....	5794	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains .....	5701	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police .....	5793	Projet
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Saifo Elmir comme régisseur .....	5869	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Guy Couture comme régisseur surnuméraire .....	5871	N

Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Liane Dostie comme régisseuse . . . . .	5868	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les ... — Mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	5816	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire . . . . . (L.R.Q., c. R-15.1)	5707	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. S-5)	5737	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	5748	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement d'application. . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	5737	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (L.R.Q., c. S-6.01)	5821	Projet
Société d'énergie rivière Sheldrake inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de construction du barrage déversoir et de l'évacuateur de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, ainsi qu'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et d'une centrale hydroélectrique au site de la Courbe du Sault . . . . .	5839	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5717	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5718	M
Taxe de vente du Québec . . . . . (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	5718	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec . . . . . (L.R.Q., c. T-0.1)	5718	M
Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président adjoint — Modifications au décret n° 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 611-2011 du 15 juin 2011 . . . . .	5837	N
Transport des matières dangereuses . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5738	M

Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports . . . . . (L.R.Q., c. V-1.2)	5747	N
Ville de Baie-D'Urfé — Autorisation de conclure une entente de modification et une entente de prolongation de subvention avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada . . . . .	5827	N
Ville de Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette . . . . .	5828	N

